



**INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE ET
D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES**

MEMOIRE
PRESENTE POUR
L'OBTENTION DU DIPLOME NATIONAL D'EXPERTISE COMPTABLE

**Retraitements et audit de la comptabilité d'une Société industrielle
Marocaine selon les normes
US GAAP.**

Présenté par :

M. KHAYATEI HOUSSAINI JALAL

Membres du jury

PRESIDENT	: M. Hassan Oudad Professeur Universitaire
DIRECTEUR DE RECHERCHE	: M. MOHAMED HDID Expert Comptable DPLE
SUFFRAGANT	: M. AHMED BENABDELKHALEK Expert Comptable DPLE
SUFFRAGANT	: M. ABDELAZIZ EL MECHATT Expert Comptable DPLE

Plan Général

Introduction

Première Partie : Comparaison des Normes US GAAP et CGNC et Principaux retraitements des comptes sociaux :

Introduction

Chapitre 1 : Etude Comparative Des Normes et Principes Comptables américains et marocains.

Chapitre 2 : Principaux retraitements des comptes marocains en US GAAP

Conclusion de la partie

Deuxième Partie : La Mission Générale d’audit des comptes tenus en US GAAP

Introduction

Chapitre 1 Planification et Evaluation du contrôle interne

Chapitre 2 : Contrôle des comptes et rédaction des rapports

Chapitre 3 : Contrôle des comptes

Conclusion de la partie

Conclusion Générale

Annexes

Plan détaillé

Bibliographie

Introduction Générale:

L'entreprise marocaine et les personnes qui à titre interne ou externe contribuent soit à l'établissement soit au contrôle de l'information financière et des documents comptables se trouvent confrontées, de manière permanente à un grand nombre de textes au travers desquels la nature des obligations qui leur incombent et leur étendue sont fréquemment difficiles à déterminer.

La loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants a à cet effet rendu obligatoire d'utiliser les normes, comptes et schémas comptables contenus dans le Code Général de Normalisation Comptable (C.G.N.C). La loi n° 17-95 relative à la Société Anonyme (S.A) et la loi n° 5-96 relative à la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L) ont révolutionné le travail du Commissaire aux Comptes en lui attribuant une mission permanente de contrôle et de vérification de sincérité et de concordance de l'information financière.

Le Maroc a en outre choisi la voie du libéralisme économique et continue d'encourager l'investissement extérieur. Cet investisseur est dans le besoin de recevoir une information qui réponde à ces besoins internes tant de gestion que de reporting. En effet, la mondialisation économique et le fait d'avoir des sociétés cotées dans différentes places financières rendent nécessaire pour l'investisseur de disposer d'informations financières comparables.

Au niveau international, deux grands organismes d'harmonisation s'imposent dans l'optique de constituer des véritables standards internationaux : l'International Accounting Standards Committee (IASC) qui publie les normes IAS d'une part et le Financial Accounting Standard Board (FASB) à travers les normes FAS d'autres part.

Les normes comptables américaines plus généralement connues sous le terme US GAAP tendent à se généraliser en dehors des Etats-Unis. Cette généralisation s'explique par la puissance économique des Etats-Unis et surtout par l'importance du marché financier américain qui représente la capitalisation boursière la plus importante de la planète.

La comptabilité a deux visages. D'un côté elle est normative et cherche à uniformiser les pratiques d'un autre côté, elle cherche à répondre aux besoins variés des différents utilisateurs. Aux Etats-Unis, le modèle comptable est conçu d'abord pour donner à l'investisseur l'information nécessaire à la prise de décision. Ceci s'explique par le grand recours des entreprises aux marchés financiers. Cette approche remonte à la crise de 1929 à la suite de laquelle il fallait assurer aux investisseurs une information détaillée sur les performances et risques des entreprises.

Au Maroc, nonobstant l'avancée considérable qui a suivi la promulgation de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, la liaison comptabilité-fiscalité demeure ancrée dans notre système comptable.

Depuis le début des années 1970, les économies se sont internationalisées. Les groupes se sont multipliés et se sont constitués par des investissements et des prises de contrôle à travers le monde. Les grandes sociétés multinationales sont nées. Le besoin de systèmes d'informations plus homogènes et plus comparables a été ressenti pour répondre notamment aux besoins des marchés financiers. C'est ainsi qu'en 1973 l'International Accounting Standards Committee (IASC) a été créé avec un objectif d'adaptation de normes conceptuelles pour tous les pays. Devenu IASB (International Accounting Standards Board) en 2001, il a manifesté son intention de ne plus se limiter à la normalisation comptable et de l'élargir à l'information financière.

Si la communauté internationale attache de plus en plus de crédibilité aux normes IAS devenues IFRS, l'influence internationale des normes américaines demeure néanmoins une réalité. Au Maroc, en l'absence de statistiques, il peut être constaté que de nombreuses filiales de multinationales utilisent pour leur besoin de repoting les normes US GAAP.

Ces normes présentent de nombreuses divergences avec les dispositions du CGNC tant au niveau de la source du droit, des principes comptables fondamentaux retenus, des règles d'évaluation, et des règles de présentation. Nous citons à titre d'exemple l'utilisation du principe de la prééminence de la réalité sur l'apparence, la possibilité de comptabilisation des stocks selon la méthode LiFo, la publication de l'état de variation des capitaux propres en US GAAP, ainsi que la dépendance ou l'indépendance entre la comptabilité et la fiscalité.

Les Etats-Unis étant un pays de droit coutumier, la normalisation comptable n'y résulte pas d'une loi mais a été confiée à des experts, c'est le FASB (Financial Accounting Standard Board) qui est maintenant la source et l'autorité de la doctrine comptable aux Etats-Unis. L'AICPA (American Institute of Certified Public Accountants) est l'équivalent de l'Ordre des Experts Comptables, ils publient les GAAP et les GAAS (Generally Accepted Accounting Standards : principes d'audit généralement admis), ainsi que le code d'éthique professionnelle. La SEC (Securities and Exchange Commission) équivalente du Conseil Déontologique aux Valeurs Mobilières a pour objectif de réglementer la mise sur le marché et la négociation de titres, elle exerce ses pouvoirs sur les méthodes de présentation des documents financiers et les règles d'audit des sociétés inscrites auprès d'elle. Ces différentes exigences font que les normes comptables et les règles relatives à l'audit ne découlent pas d'une loi, mais ont, de facto, la même force qu'une loi.

Près de deux ans après l'affaire Enron, point de départ d'une série de scandales financiers aux Etats-Unis, les comportements des dirigeants et des conseils d'administration évoluent sur fond de réformes pour améliorer le fonctionnement des entreprises. La priorité est au retour de la confiance.

Le point d'orgue de ce mouvement a été l'adoption aux Etats-Unis de la loi Sarbanes-Oxley promulguée fin juillet 2002 par le président américain George W. Bush. Présenté comme le plus important bouleversement de la législation boursière depuis le krach de 1929, ce texte modifie le gouvernement d'entreprise. Il introduit des mesures comme la certification sur l'honneur des comptes par les dirigeants et les directeurs financiers ou la répression accrue de la "criminalité en col blanc", ainsi qu'un volet comptable, avec un resserrement du contrôle des commissaires aux comptes et la mise en place d'une instance de surveillance le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB), à qui ont été dévolus les fonctions d'inscription, de mise en place des normes, et du contrôle de travail des Experts Comptables. Cette mise en place est une première mondiale, c'est en effet la première fois sur le plan mondial que la profession des auditeurs est régulée par un organisme où leurs pairs sont minoritaires.

Sur le plan mondial René Ricol, président de l'International Federation of Accountants (IFAC), l'organisme qui fédère la profession comptable au niveau mondial, propose un programme offensif. Ancien président de la Compagnie nationale des commissaires aux

comptes et de l'ordre des Experts Comptables en France, il engage la profession à "accepter sur un plan mondial la fin de l'autorégulation", une révolution pour beaucoup d'Experts Comptables. Il faudrait selon lui accepter non seulement que "les contrôles externes soient réalisés sous l'autorité de comités indépendants, dans lesquels la profession serait représentée mais pas majoritaire", mais aussi que les standards soient "validés par d'autres que les Experts Comptables et, en tout premier lieu pour les standards d'audit, par les régulateurs".

La profession défend, sur le plan international, donc le modèle que les Etats-Unis ont mis en place l'été 2002 avec la loi Sarbanes-Oxley. En France, à titre d'exemple, le contrôle des commissaires aux comptes impliquait déjà une autorité extérieure, la Commission des opérations de Bourse, mais a été renforcé dans la loi sur la sécurité financière d'un Conseil supérieur du commissariat aux comptes, où les Experts Comptables sont minoritaires. En outre pour éviter les conflits d'intérêts, il est préconisé de séparer les activités d'audit et de conseil pour une même entreprise. A cet égard, les grands groupes d'audit se sont d'ores et déjà séparés de leurs divisions de conseil.

La SEC a imposé à cet égard des règles relatives à l'indépendance des auditeurs pour mettre en œuvre les dispositions de l'Acte de Sarbanes-Oxley de 2002. Les nouvelles règles d'indépendance exigent certaines informations et de nouveaux rapports par les auditeurs et posent des conditions sans lesquelles l'audit de sociétés ne serait pas considéré comme indépendant. Les nouvelles règles concernent entre autres : l'interdiction d'effectuer des prestations autres que l'audit à des clients d'audit, l'obligation d'effectuer une rotation de l'équipe d'audit, l'approbation préalable des honoraires par un comité d'audit, l'interdiction de recruter des membres de l'équipe d'audit par l'entreprise auditée pendant un délai de trois ans .

Ces nouvelles règles édictées pourraient être des bases de réflexion pour la profession comptable au Maroc dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux incompatibilités des Commissaires aux comptes telles qu'édictées par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes. La loi Sarbanes-Oxley se veut cependant extra-territoriale et se trouve en contradiction avec les règles du droit Marocain et notamment les dispositions de l'article 177 de ladite loi.

Le Maroc a décidé d'adopter une voie libérale en ouvrant son économie et en favorisant l'investissement extérieur à travers l'adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), la signature d'accords de libre échange avec l'Union Européenne, les Etats-Unis, la Turquie et l'accord d'Agadir. Le Maroc a en outre aménagé des zones franches notamment à Tanger qui permettent aux entreprises d'obtenir des avantages fiscaux et des subventions de la part du fonds Hassan II pour une partie du coût du foncier.

L'investisseur étranger recherche certes une stabilité politique et des coûts moindre ; mais il doit également, notamment celui côté sur les marchés étrangers des capitaux, pouvoir publier des états financiers selon des référentiels compréhensibles par l'investisseur étranger ; ces états financiers doivent en outre être audités conformément aux règles édictés par les organismes de régulation du marché. Ces entreprises doivent cependant tenir leurs comptes sociaux conformément aux dispositions du CGNC, ces comptes feront l'objet d'un retraitement pour se conformer aux normes groupe.

C'est dans ce contexte qu'apparaît la problématique du sujet de mémoire proposé, nous essaierons de répondre aux questions évoquées de manière implicite lors des paragraphes précédents :

- *Quels sont les différents retraitements que l'entreprise marocaine est amenée à effectuer afin de se conformer aux normes US GAAP ?*
- *Quelles sont les diligences spécifiques et quelles sont les difficultés auxquelles l'Expert Comptable sera confronté ? Et quelles en sont les conséquences sur son travail au titre de l'audit des comptes retraités en US GAAP ?*

Le choix du sujet du mémoire répond aux objectifs auxquels nous nous sommes astreints :

- Présenter les normes comptables US GAAP qui sont utilisées par un nombre croissant de sociétés en dehors des Etats-Unis y compris au Maroc.
- Présenter les diligences devant être effectuées par l'Expert Comptable Marocain pour émettre une opinion sur les comptes des sociétés filiales de groupes américains cotés conformément aux dispositions de la loi Sarbanes-Oxley.
- Sensibiliser les professionnels et les autorités publiques sur la nécessité d'adopter des standards comptables internationaux en matière de comptes consolidés.

Première Partie : Comparaison des Normes US GAAP et CGNC et Principaux retraitements des comptes sociaux :

Introduction :

Aux Etats-Unis comme au Maroc, l'élaboration des états financiers des entreprises repose sur des principes dits fondamentaux.

Au Maroc, ces principes sont énoncés dans la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants et repris au niveau du Code Général de Normalisation Comptable (CGNC). Au Maroc la Comptabilité répond à plusieurs objectifs. La comptabilité est un moyen de preuve entre commerçants, c'est la raison pour laquelle le législateur a introduit des règles de fond et de forme dont le respect confère une valeur probante aux livres de commerce, instruments de preuve en cas de litige. La comptabilité est un moyen d'information des associés, des épargnants, des salariés et des tiers en général, le législateur est donc intervenu pour protéger leurs intérêts, notamment par le dépôt au greffe du tribunal des états de synthèse accompagnés du rapport du Commissaire aux comptes pour certaines formes de sociétés (SA et SARL répondant à certains critères). En outre, la protection des épargnants a conduit le législateur à imposer des obligations supplémentaires aux sociétés faisant appel à l'épargne dont la plus importante est la publication des états de synthèse. La comptabilité est surtout le moyen de calcul des différents impôts, ainsi le droit fiscal intéressé par la détermination du résultat imposable ou taxable est intervenu dans le domaine comptable pour fixer les règles que les commerçants doivent suivre pour la tenue de la comptabilité et les évaluations qui s'y attachent. Il en résulte une interpénétration croissante des problèmes comptables et fiscaux.

Aux Etats-Unis, l'information financière a à l'opposé un objectif précis : elle sert les intérêts des investisseurs qui doivent être informés et être en mesure de prendre des mesures rationnelles. Elle a une place importante dans la protection des actionnaires et des épargnants. La distinction entre les procédures américaines et marocaines réside dans l'absence d'un plan comptable rigide et précis que les entreprises marocaines sont tenues d'appliquer. Etant un pays de tradition et non de droit, une liberté est accordée aux dirigeants pour présenter les états financiers sous réserve de donner une image aussi fidèle que possible de la situation financière économique et juridique de l'entreprise. Une autre différence à trait à la source du droit comptable, au Maroc c'est à la puissance publique que revient ce rôle, aux Etats-Unis, ce

rôle a été confié à trois organismes la SEC, le FASB et l'AICPA ce modèle a été complété dernièrement par la création du PCAOB. Dans ce pays, c'est à ces seules organisations indépendantes des pouvoirs publics que revient le soin d'élaborer la réglementation comptable. L'élaboration se fait au terme d'un processus d'étude, de recherche et de discussion entre professionnels compétents. Appelé « Due Process », ce processus consiste en la constitution d'un groupe d'experts chargés de l'élaboration des normes et en la publication de projet pour commentaires notamment près des utilisateurs potentiels avant leur publication.

Chapitre 1 : Etude Comparative Des Normes et Principes Comptables américains et marocains :

Introduction :

La comptabilité constituant une infrastructure vitale du développement d'une économie capitaliste, il n'est pas surprenant que les principes adoptés dans les différentes économies reflètent dans une large mesure l'opposition traditionnelle entre capitalisme « rhénan » où la normalisation est encadrée par l'État et capitalisme « anglo-saxon » qui laisse plus de place à l'autorégulation : il n'existe par exemple pas aux États-Unis comme au Royaume-Uni, de procédure d'homologation publique des normes comptables comme c'est au contraire le cas au Maroc. Le fondement de ces systèmes est également différent et l'on peut :

. soit établir un certain nombre de « principes » : c'est le cas en Europe, et au Maroc, où les auditeurs, au nom de ces principes, peuvent inviter l'entreprise à corriger ses évaluations comptables .

. soit dresser une liste exhaustive de « règles » : c'est le système américain, les US GAAP forment un ouvrage respectable de 140 000 pages, répondant à la plupart des problèmes d'interprétation mais entre lesquelles, l'expérience l'a démontré, un financier créatif trouve toujours la faille.

Nous allons dans ce chapitre étudier la philosophie et les fondements des principes comptables US GAAP et CGNC.

Section 1 : Evolution du droit et de la doctrine comptables aux Etats-Unis

Cette première section quoique théorique est nécessaire pour comprendre la philosophie et les sous-basements des normes comptables US GAAP.

Aux Etats-Unis, le droit comptable est principalement un droit coutumier et non un droit écrit comme au Maroc. Chaque Etat possède sa propre loi sur les sociétés, mais, quelques soient les Etats, les dispositions comprises dans ces lois concernant la comptabilité sont relativement rares. Le rôle de l'administration fiscale n'est pas non plus très grand.

Les organismes professionnels constituent la source principale de la doctrine comptable avec les travaux de :

- l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) créé en 1887 ;
- la Securities and Exchange Commission (SEC) créé en 1933 ;
- le Financial Accounting Standards Board (FASB) créé en 1973.

L'ensemble des règles applicables constitue ce qui est appelé aux Etats Unis les GAAP (Generally Accepted Accounting Principles), les principes généralement admis.

1.1. LE ROLE DE L'AICPA ET DE LA SEC

Aux Etats Unis, la plus importante organisation qui s'est chargée d'élaborer des normes comptables a été, jusqu'en 1973, l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA). Fondée en 1887, sous le nom de American Association of Publics Accountants, elle comptait 31 membres à sa création. Elle fut réorganisée en 1916 en étant regroupée avec d'autres associations et appelée American Institute of Accountants l'année suivante. Elle comprenait à cette époque 1150 membres. Son nom actuel fut adopté en 1932. L'AICPA constitue l'instance professionnelle représentative des "experts-comptables auditeurs" aux Etats Unis.

L'action de l'AICPA a été plutôt timide jusqu'en 1929. La création de la SEC en 1933 lui a permis d'intervenir directement dans l'élaboration des normes.

La Securities and Exchange Commission (SEC) fut créé en 1934 pour administrer le Securities Act de 1933 et le Securities Exchange Act de 1934, lois chargées de réguler le

marché financier américain après la crise d'octobre 1929. La mission du SEC était de réglementer les ventes de titres et d'exercer un contrôle sur tout ce qui se rapporte au commerce des valeurs.

La SEC est un organisme fédéral indépendant, "bipartite" et quasi-judiciaire, qui se composait de cinq membres appelés commissaires, nommés par le Président des Etats Unis, avec l'avis et le consentement du Sénat, pour une période cinq ans, le renouvellement devant être assuré à la cadence d'une nomination par an. Le président de la SEC était nommé par le Président des Etats Unis.

1.2. EVOLUTION DU DROIT ET DE LA DOCTRINE COMPTABLES DANS LES ANNEES 1930

En 1930, ce qui allait devenir l'AICPA mit en place une collaboration avec la Bourse de New York (New York Stock Exchange) en vue de préparer l'un des plus importants documents sur l'évolution de la pratique de la comptabilité et de l'audit.

La création du SEC en 1934 a conduit à un contrôle sur tout ce qui se rapporte au commerce des valeurs. Si, en plus du Securities Exchange Act de 1934, le SEC était chargée de l'application du Securities Act de 1933 assurée par la Federal Trade Commission jusqu'en 1934), elle fut aussi chargée de l'application du Public Utility Holding Company Act de 1935, du Trust Indenture Act de 1939, de l'Investment Company Act de 1940. Il devait également remplir les fonctions de conseiller auprès des tribunaux fédéraux dans les procédures de réorganisation des sociétés, en vertu du chapitre X du National Bankruptcy Act.

Si la loi de 1933 stipulait que les états financiers des sociétés cotées devaient être examinés par un auditeur indépendant, celle de 1934 spécifiait que ces états devaient être conformes aux règles édictées par la SEC.

C'est ainsi que la SEC a mandaté la profession comptable pour ce qui concerne l'émission des normes comptables concernant les entreprises privées. En 1936, l'AICPA créa un organisme responsable de la normalisation, le CAP (Committee on Accounting Procedures), ou commission des procédures comptables.

1.3. EVOLUTION DU DROIT ET DE LA DOCTRINE COMPTABLES DANS LES ANNEES 1940 et 1950

Entre 1939 à 1959, le Committee on Accounting Procedures (CAP) publia 51 bulletins de recherche comptable. Ces bulletins étaient plutôt des recommandations, des guides pour les professionnels que des normes et leur contenu ne devait pas s'imposer en principe aux membres de l'AICPA. Seul le bulletin n° 1 avait fait l'objet d'une approbation lors de l'assemblée annuelle de l'AICPA.

La SEC publia par ailleurs, à partir des années 1940 dans un document appelé Regulation S-X, des règles concernant uniquement les conditions de fond et de forme applicables à l'établissement des états financiers inclus dans les documents à la cote ou lors des exercices suivants pour les sociétés cotées (règles dites S.X Rules).

Une révision importante de la réglementation S.X qui prévoyait l'introduction de nouveaux principes comptables fut entreprise après la seconde guerre mondiale. Après avoir exposé les modifications proposées et largement consulté les professionnels, on prit la décision à la SEC de limiter le texte aux questions concernant la forme et le contenu des comptes financiers et de traiter le moins possible des principes comptables. Cette décision fut prise avec l'idée que c'était aux professionnels de déterminer les principes comptables et après accord des représentants de l'Institut pour accélérer les travaux de la Commission des procédures comptables sur les nombreux problèmes appelant une solution.

1.4- EVOLUTION DU DROIT ET DE LA DOCTRINE COMPTABLES DE 1960 A 1973

En 1957, l'AICPA avait constitué un comité spécial à l'effet d'étudier les procédures proposées par la Commission des procédures d'audit (Committee on Auditing Procedures) et de faire des recommandations qui apporteraient des améliorations à l'élaboration des principes comptables. Ce comité, auquel participa le Chief Accountant de la SEC fut unanime à recommander qu'un conseil d'un type nouveau fut institué afin de diriger un programme de recherches approfondies sur les problèmes de comptabilité et d'en utiliser les résultats pour une élaboration plus rapide des principes directeurs. C'est ainsi qu'en 1959, le CAP a été

remplacé par un organisme plus structuré, l'APB (Accounting Principles Board) ou Conseil des principes comptables.

En 1973, il fut convenu de créer un nouvel organisme, le Financial Accounting Standard Board (FASB) dans lequel toutes les parties intéressées par la normalisation comptable seraient représentées. Aujourd'hui, l'AICPA n'exerce plus qu'une action normative par la publication principalement des normes d'audit (Statements of Auditing Standards : SAS) et de recommandations sur certains points comptables non traités par le FASB (Statements of Position : SOP).

1.5. EVOLUTION DU DROIT ET DE LA DOCTRINE COMPTABLES A COMPTER DE 1973 : LE ROLE DU FASB.

Le FASB est un organisme indépendant créé en 1973, placé sous la tutelle du FAF (Financial Accounting Foundation). Toutes les parties intéressées par la normalisation y sont représentées : c'est ainsi que sur les 7 membres qui le composent, 4 sont des professionnels "certified public accountants" et 3 proviennent d'horizons divers, en particulier de l'industrie, de l'enseignement et du gouvernement . Ces membres, une fois nommés, deviennent permanents du FASB et sont déliés de tous liens avec leurs employeurs précédents.

La préparation par le FASB de chaque "statement" suit un déroulement précis :

- nomination d'un groupe de travail composé d'experts représentant les intérêts et opinions de préparateurs , auditeurs et utilisateurs de comptes. Ce groupe a un rôle de conseil auprès du Board ;
- recherche et étude de tous les écrits existants sur le sujet traité ;
- publication pour commentaires d'un texte exposant les problèmes soulevés par la question traitée et les différentes solutions envisagées ;
- débat public ;
- publication d'un exposé sondage ("exposure draft"). Ce projet est largement diffusé dans le public pour commentaires
- document final soumis au vote du Board .

Au 1 juin 2003 le FASB avait publié 150 normes (Statements of Financial Accounting Standards SFAS ou Financial Accounting Standards FAS), concernant la presque totalité des

domaines couverts par la comptabilité. Outre cet ensemble de normes, le FASB a également publié un cadre conceptuel qu'il utilise comme point de départ dans la formulation et l'évaluation des normes. Ce cadre théorique comptable (conceptual framework) comprend six textes publiés entre 1978 et 1985.

1.6. LE CADRE CONCEPTUEL DU FASB.

La notion de cadre comptable conceptuel (conceptual accounting framework) est intimement liée à l'histoire de la normalisation américaine. Dès sa création en 1973, le FASB décida de se donner un cadre comptable conceptuel défini comme : "un système cohérent d'objectifs et de principes fondamentaux liées entre eux, susceptibles de conduire à des normes solides et d'indiquer la nature, le rôle et les limites de la comptabilité financière et des états financiers"

L'ambition du FASB était de construire une théorie générale de la comptabilité financière. Ce système avait pour objet : de "préciser la manière, la fonction et les limites de la comptabilité et des informations financières". Enfin, "chaque question abordée dans un projet de norme devrait être étudiée à la lumière des objectifs de l'information financière définie par les recommandations conceptuelles".

1.7. LE PRINCIPE DES GAAP (GENERALLY ACCEPTED ACCOUNTING PRINCIPLES) : PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT ADMIS.

Dans le monde, la comptabilité n'a pas toujours été reconnue comme une discipline scientifique, elle a souvent été traitée comme un outil, un service utilitaire ou encore un art pratique. L'idée de construire une théorie comptable est apparue au début du siècle dernier aux Etats Unis. Les travaux sur la théorie comptable se sont ensuite multipliés quand la nécessité de parvenir à une structure conceptuelle adéquate a été reconnue par les milieux professionnels, académiques et gouvernementaux.

En 1965, Paul Grady, qui a pris la tête de l'APB en 1963 entreprend une étude sur les GAAP. Il publie un inventaire des principes comptables généralement admis. Il propose dix concepts de base vers lesquels sont orientés les GAAP, puis cinq objectifs et 32 principes qui en dépendent. Grady propose que la comptabilité soit établie à partir des éléments suivants :

1) Une société ou une structure gouvernementale reconnaissent les droits de la propriété privée ("society and government structure honoring private property, rights") ;

- 2) La séparation des patrimoines ("specific business entities") ;
- 3) La continuité de l'exploitation ("going concern") ;
- 4) Le nominalisme monétaire ("moneraty expression in accounts") ;
- 5) La permanence des méthodes ("consistency beetween periods for the same entity") ;
- 6) La diversité des méthodes entre unités indépendantes ("diversity in accounting among independant entities") ;
- 7) La prudence ("conservatism") ;
- 8) La fiabilité des données grâce au contrôle interne ("dependability of data trough internal control") ;
- 9) L'importance relative (materiality)
- 10) La périodicité des états financiers exige d'avoir recours à des estimations ("timeless in financial reporting requires estimates")

La notion de GAAP a été reprise après la création du FASB en 1973, dans le Code des devoirs professionnels, règle déontologique 203 de l'AICPA. Elle correspond à la qualité de "principes généralement admis" aux Etats Unis pour les sociétés préparant leurs états financiers, qui doivent faire mention de toute dérogation pratiquée.

Un classement des GAAP a été effectué par l'AICPA en 4 niveaux : le premier niveau concerne les normes et interprétations du FASB, opinions de l'APB et normes ARB de l'AICPA : ces textes constituent les principes comptables officiellement admis. Les autres niveaux comprennent les bulletins techniques du FASB, les guides d'audit et de comptabilité de l'AICPA par secteur d'activité, les avis de l'AICPA (Statements of position : SOP), les consensus EITF, les bulletins pratiques de l'AICPA, les interprétations comptables de l'AICPA et d'autres textes comptables, tels que les avis conceptuels du FASB.

La Maison des US GAAP

4ème étage	APB Statements	AICPA Issues paper	Other professional pronouncements	FASB concepts statements	Textbooks and articles
3ème étage	FASB technical bulletins		AICPA accounting interpretations	Prevalent industry practices	
2ème étage	AICPA industry audit guides		AICPA industry accounting guides	AICPA statements of position	
1er étage	FASB statements	FASB interpretations	APB opinions		AICPA accounting research bulletins
Fondations (principes comptables)	includes the going concern assumption, substance over form, neutrality, the accrual basis, conservation, materiality				

Source : Miller GAAP 2004.

Section 2 : Principes Comptables généralement admis :

Conformément à la tradition anglo-saxonne, ils n'ont pas de définition précise. Au départ, ils constituent des conventions admises par acceptation tacite, conventions qui régissent le traitement de l'information extériorisée. Le FASB a en 1978 publié un document intitulé « Statement of Financial Accounting Principles » qui définit les objectifs de l'information comptable par les entreprises, les caractéristiques qualitatives de l'information comptable, les éléments qui composent les états financiers, l'évaluation et l'inscription en comptabilité.

2.1- Principes comptables communs au CGNC et aux US GAAP

- Continuité d'exploitation (going concern assumption) : Ce principe reconnu par le droit marocain et par l'IASC, repose sur l'hypothèse selon laquelle l'entreprise est censée continuer son activité pour une durée de vie indéterminée. Le non respect de cette convention a une incidence sur l'évaluation des postes de bilan et conduit à la constitution

de provisions et d'amortissement les éléments étant alors évalués à leur valeur liquidatives.

- La Comparabilité et la permanence des méthodes (consistency principle) : Ces deux principes sont traités ensemble alors que seul le second est traité en droit marocain : selon ce principe les méthodes comptables et règles d'évaluation sont supposées demeurer constantes d'un exercice à l'autre.
- La séparation des exercices (accrual basis principal) : La continuité d'exploitation implique la segmentation de l'entreprise en périodes comptables conventionnellement annuelles. Ce découpage arbitraire entraîne quelques décalages entre la réalité économique et la réalité comptable. Pour y pallier, deux autres principes doivent être respectés : le principe de rattachement des charges aux produits de la période pour déterminer le résultat (matching principle) et le principe de d'appréciation des produits (revenue realization principle) selon lequel le produit n'est comptabilisé qu'à partir du moment où il est réalisé. La réalisation signifie qu'une transaction mesurable a été accomplie ou suffisamment finalisée pour garantir l'enregistrement du produit en comptabilité.
- L'importance significative ou Caractère significatif (materiality) : Caractère d'un élément qui fait que l'on doit en tenir compte car il est utile pour celui qui doit prendre une décision. Concerne généralement les(Notes To Financial Statements) équivalentes de l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC) marocain. Cette notion fait appel au jugement dès lors le FASB ne fournit aucun seuil de signification quantitatif dans la norme.
- Le principe de non compensation : Ce principe n'est pas érigé en tant que principe comptable aux Etats-Unis mais il s'agit d'une règle en vertu de laquelle les entreprises n'ont pas le droit de compenser les actifs et passifs sauf si elles disposent d'un droit légal.

2.2- Principes comptables retenus par le CGNC et non par les US GAAP :

- Prudence : La loi 9-88 énonce la prudence comme un principe fondamental, il résulte de l'application de ce principe l'obligation de procéder aux amortissements et aux provisions, la prise en compte des pertes et risques nés, la constatation des seuls produits réalisés et la non constatation des plus-values latentes. Aux Etats-Unis, le conservatisme ou la prudence fait partie des caractéristiques qualitatives requises de l'information comptable, mais dans ces commentaires le FASB insiste sur le fait que ce principe est lié aux incertitudes

inhérentes à toute évaluation, d'autre part qu'il s'applique plus particulièrement aux critères de prise en compte des résultats. En pratique, l'acceptation de méthodes d'évaluation diverses telles que la valeur de remplacement ou la valeur de marché confirme que la prudence n'est pas inscrite en dogme en droit comptable américain comme elle peut l'être au Maroc.

- **Le Coût Historique (Cost principle) :** Dans son introduction aux objectifs du reporting comptable, document reprenant les concepts fondamentaux ; le FASB indique qu'il ne saurait être interprété comme suggérant ou fixant le coût historique comme la seule règle acceptable, de même, il n'interdit pas clairement la possibilité d'évaluer certaines transactions en monnaie constante. C'est ainsi que dans la pratique le coût historique s'applique aux immobilisations, à la plus part des stocks et aux dettes ; La valeur de remplacement s'applique à certains stocks ; la valeur de marché s'applique aux titres négociables ; la valeur nette de réalisation s'applique aux créances à court terme et la valeur actuelle des flux futurs s'applique aux créances à long terme. Ceci indique que si le coût historique est tout le temps retenu comme valeur d'entrée, il n'en est pas de même à l'inventaire. Au Maroc, seule la réévaluation des immobilisation déroge au principe du coût historique.
- **Notion d'intangibilité du bilan :** Cette notion n'est pas érigée en tant que principe par le législateur marocain mais découle de l'application des autres principes. Cette notion requiert que tout les appauvrissements ou enrichissements constatés pendant l'année soient inscrits au compte de produits et charges. Le droit comptable américain permet lui de mouvoir les capitaux propres par des transactions autres que celles concernant purement le capital social et l'affectation du résultat. Il en est ainsi des effets des changements de méthodes comptables relatifs à des périodes antérieures.

2.3- Principes Comptables retenus par les US GAAP et non par le CGNC

- **Prééminence de la réalité sur l'apparence :** Au Maroc, la doctrine comptable considère qu'on ne saurait se départir des fondements des supports juridiques des transactions des entreprises pour leur comptabilisation, la nature juridique du contrat demeurant la source fondamentale de l'enregistrement comptable. Aux Etats-Unis, c'est la réalité économique de la transaction qui sert de base à la comptabilisation.

2.4- Objectifs et qualités de l'information Comptable US GAAP :

Le premier Objectif assigné à l'information comptable est de permettre de prendre des décisions ; c'est le concept de l'utilité selon lequel les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations.

A partir de cette volonté d'utilité, le FASB a recensé les qualités essentielles nécessaires de l'information comptable. Ces qualités sont parfois indissociables des principes comptables, il s'agit de la pertinence : caractéristique de l'information comptable qui permet aux utilisateurs d'états financiers de prendre les décisions appropriées et qui aide à confirmer ou à corriger les prévisions ; la fiabilité ou impartialité de l'information, la valeur rétrospective : l'information comptable doit permettre à l'utilisateur de confirmer ou d'affirmer ses attentes antérieures ; la neutralité : l'information comptable ne doit pas être influencée par un but particulier et enfin la publication en temps opportun à cet effet la qualité de l'information comptable s'apprécie en fonction du temps mis pour la produire, ce qui doit permettre à celui qui prend des décisions de ne pas perdre sa capacité d'action.

Cette dernière préoccupation explique le fait que les grandes entreprises américaines produisent leurs états financiers dans les jours qui suivent la date de clôture de l'arrêté trimestriel. Ainsi le délai de publication des résultats annuel et trimestriels sera ramené à 60 et 40 jours respectivement à partir de 2006, ce qui suppose une remontée d'information accélérée de la part des filiales.¹

Section 3 : Etats Financiers :

Les états financiers américains sont composés des éléments suivants : le Bilan, le compte de produits et charges, le tableau des flux de trésorerie, le tableau des capitaux propres et les notes aux états financiers. Les états financiers marocains comportent outre les tableaux précédents, avec toutefois une dénomination différente, l'état des soldes de gestion (ESG).

3.1- Le Bilan (Balance Sheet) :

Le bilan US GAAP fait apparaître les actifs (assets), les passifs (liabilities) et les capitaux propres (equity). Les actifs sont les avantages économiques futurs probables obtenus ou

¹ - WWW.SEC.GOV

contrôlés par une entreprise et résultant des transactions ou événements passés. Les passifs sont des sacrifices économiques futurs probables, liés à des avantages économiques résultant d'obligations actuelles d'une entreprise de transférer des actifs ou de rendre des services à d'autres entités à l'avenir. Les capitaux propres correspondent à l'excédent du total de l'actif d'une entreprise sur le total de ses dettes.

Le Bilan est généralement présenté à l'instar du Maroc sous forme de tableau. Cependant, il est à noter que l'ordre des rubriques y est inversé, ainsi l'actif commence par la trésorerie et se termine par les immobilisations alors que le passif commence par les dettes courantes et se termine par les capitaux propres. Le bilan comprend les informations de l'année et les valeurs correspondantes de l'année précédente.

Les actifs se composent de l'actif circulant et de l'actif immobilisé. L'actif circulant est lié à l'activité de l'exploitation, il comprend les disponibilités en caisse et en banques, les placements financiers à court terme, les clients et effets à recevoir, les stocks (matières premières, en cours, produits finis, marchandises) et les charges payées d'avance.

Les actifs immobilisés comprennent les immobilisations financières (participations, prêts à long terme et immobilisations corporelles acquises dans un but spéculatif), les immobilisations corporelles destinées à l'activité productrice de l'entreprise y compris les actifs acquis en crédit-bail et les immobilisations incorporelles (brevets, marques, goodwill, impôts différés, frais d'émission d'emprunts).

Le passif est composé de dettes à court terme, dettes à long terme et capitaux propres. Les dettes à court terme relèvent du cycle d'exploitation et comprennent les fournisseurs et effets à payer, les dettes et charges à payer sur salaires et impôts, les dividendes à payer, les avances reçues des clients et les autres dettes à court terme y compris la fraction échéant à moins d'un an des emprunts à long terme et les dettes à moins d'un an relatives aux biens acquis en crédit-bail. Les dettes à long terme comprennent les emprunts à long terme, les autres dettes à long terme, les produits constatés d'avance et les impôts différés.

Les capitaux propres incluent le capital social, les primes d'émission, les réserves, les pertes latentes sur investissements à long terme et écarts de conversion et les actions détenues en

propre. Le contenu de ces rubriques ne diffère pas fondamentalement de celui en vigueur au Maroc.

Aux Etats-Unis une place importante est accordée au calcul du fonds de roulement qui est mesuré par la différence entre les actifs et passifs courants. C'est un critère de solvabilité considéré comme étant fiable.

Les postes de bilan publiés sont exprimés généralement nets des provisions et des amortissements. Le montant des provisions est généralement indiqué entre parenthèses après l'intitulé du poste ou en notes aux états financiers, les amortissements sont quant à eux déduits en cumul

Bilan en forme de compte

ASSETS (actif)	LIABILITIES AND STOCKHOLDERS' EQUITY (passif)
Current assets (actif circulant)	Current liabilities (dettes à court terme)
Fixed assets (immobilisations corporelles)	Long term liabilities (dettes à long terme)
Intangible assets (immobilisations incorporelles)	Stockholders' equity (fonds propres)(1)
	* Capital (capital)
	* Retained earnings (réserves et autres capitaux propres)
Total assets	Total liabilities and stockholder's equity

3.2 -Le Compte de Produits et Charges (Statement of income) :

La présentation du compte de produits et charges aux Etats-Unis est beaucoup plus condensée qu'au Maroc ; ceci s'explique par le fait qu'il est généralement destiné à des usages externes et n'est généralement pas exploité pour la gestion interne de l'entreprise. Il est systématiquement dressé sous forme de liste.

Il se présente sous deux formes : simplifiée et condensée et présente différents résultats intermédiaires. Il peut donc être considéré comme étant l'équivalent du Compte de produits et charges (CPC) et de l'état des soldes de gestion (ESG) prévus par le CGNC.

Une distinction est faite entre le résultat généré par les activités courantes qui comprend le résultat d'exploitation et le résultat financier et le résultat sur activités non courantes qui comprennent les résultats sur activités abandonnées, les effets des changements de méthodes comptables et le résultat sur éléments exceptionnels. La notion de résultat sur éléments extraordinaires est entendue de manière restrictive, l'élément doit être à la fois anormal par rapport aux activités courantes de l'entreprise et non fréquent. Ainsi, les produits de cession des éléments d'actifs ne sont en général pas considérés comme des éléments extraordinaires. Les charges d'exploitation sont analysées par fonction et non par nature comme c'est le cas au Maroc. Ainsi, la fonction « commerciale » par exemple regroupe les coûts générés par la vente et la promotion des produits : Salaires et frais du personnel, publicité, marketing, frais de distribution...

Le souci majeur est de ne faire figurer en charges que les éléments intervenant directement dans le coût des produits ou des marchandises vendus, qu'il s'agisse des charges sur achats, sur ventes ou d'administration. Ainsi, les réductions commerciales et financières sur ventes viennent directement en diminution du compte de vente. La provision pour dépréciation des comptes clients est traitée parfois de la même façon.

Le compte de produits et charges met en évidence plusieurs résultats intermédiaires dont la marge brute qui est égale à la différence entre les ventes nettes et les coûts des marchandises vendues.

Le résultat d'exploitation est égal à la marge brute diminuée des autres charges d'exploitation. Les résultats financiers sont mentionnés distinctement, ils comprennent les produits et charges financiers, les dividendes reçus et les résultats des sociétés mis en équivalence. L'impôt sur le résultat des activités courantes est présenté séparément de façon à mettre en évidence le résultat net des opérations courantes.

Il est également obligatoire de publier le résultat par action au pied du compte de produits et charges. La publication de cette information répond au souci primordial de donner aux investisseurs les moyens de prendre la meilleure décision.

Multiple step income statement

Net sales	(+)
Other operation revenue	(+)
Cost of goods sold	(-)
Gross profit	(=)
Operating expenses	(+/-)
Selling expense	(-)
General and administrative expenses	(-)
Income from operations	(=)
Other income :	
Interest income	(+)
Gain from fire insurance proceeds	(+)
Miscellaneous other income	(+)
Other deductions :	
Interest	(-)
Miscellaneous	(-)
Income before income taxes	(=)
Provision for taxes on income	(-)
Income from continuing operations	(=)
Discontinued operations	(+/-)
Extraordinary items	(+/-)
Cumulative effect of change in accounting principle	(+/-)
Net Income	(=)
Earnings per common share	

3.3- Le tableau des flux de trésorerie (Statement of Cash Flow) :

Les investisseurs et analystes financiers ont toujours reconnu le " cash flow " comme l'un des critères essentiels d'appréciation d'une entreprise. Cette notion de " cash flow ", c'est à dire " de flux de trésorerie ", ne trouve cependant au Maroc que très lentement la place qui devrait lui revenir dans les états financiers de l'entreprise.

Partant d'un simple calcul de la capacité d'autofinancement de l'entreprise, puis évoluant vers une analyse des variations du fonds de roulement et du besoin en fonds de roulement, le chemin parcouru pour aboutir à un véritable tableau des flux de trésorerie paraît bien long. Pourtant la notion de trésorerie revêt pour l'entreprise une importance vitale tant pour sa gestion actuelle et prévisionnelle que pour l'appréciation de sa situation par les lecteurs d'états financiers.

L'intérêt de cette notion de trésorerie est lié à son caractère d'objectivité et de tangibilité bien plus marqué que celui du résultat net pour lequel l'incidence des conventions comptables se fait fortement ressentir. La neutralité de l'information communiquée au travers des tableaux de flux de trésorerie permet ainsi une meilleure comparabilité et donc une meilleure prise de décision.

C'est aux Etats-Unis que c'est imposée en premier l'utilisation par les entreprises d'un tableau de financement explicatif des flux de trésorerie. Dès 1963, l'APB (*Accounting Principles Board*) Opinion no 3 " *The Statement of source and Application of Fonds* " préconise, sans caractère obligatoire, d'établir un tableau d'emplois ressources dont le titre soit aussi descriptif que possible, en complément de l'information contenue dans les rapports financiers.

La SEC (*Securities and Exchange Commission*) requiert en 1970 des entreprises cotées qu'elles incluent dans leur rapport annuel un tableau de financement audité. La présentation d'un tableau de financement explicatif des flux de trésorerie allait devenir dominante au cours des années 1980, par rapport à celle des tableaux de financement analysant la variation du fonds de roulement.

Cette substitution se justifie par le besoin de pallier les faiblesses du tableau de financement qui se voit reprocher de ne pas apporter beaucoup plus aux enseignements tirés de la comparaison de deux bilans et d'occulter la trésorerie liée aux activités d'exploitation.

Pour les utilisateurs des états financiers, la notion de trésorerie est plus à même de traduire la situation financière de l'entreprise en privilégiant le concept de liquidité. Dans cet ordre d'idées, le tableau de variation de trésorerie apporte un plus aux informations contenues dans le bilan et le CPC et satisfait mieux aux attributions de l'information comptable telles que définies par le FASB à savoir la pertinence, la fiabilité, la neutralité et la comparabilité. Il souligne aussi l'importance pour une entreprise d'être à la fois rentable et capable de générer de la trésorerie pour assurer sa pérennité. C'est un élément indispensable à l'appréciation de la solvabilité et à l'élaboration des prévisions.

Le FASB (Financial Accounting Standards Board) a entériné et faire accélérer l'évolution des tableaux de flux de trésorerie. Dès 1984, le SFAC (Statement of Financial Statements of Business Enterprises) no5 "Recognition and Measurement in Financial Statements of Business Enterprises" recommande notamment que les états financiers d'une entreprise incluent un tableau de flux de trésorerie dans lequel les rentrées de trésorerie sont classées suivant les catégories les plus importantes de ressources et les sorties suivant celles de leur utilisation, ce tableau devant comporter les informations relatives aux flux de trésorerie des activités d'exploitation, de financement et d'investissement.¹

Le tableau de flux de trésorerie est un état des mouvements de la trésorerie pendant l'exercice. Derrière cette définition simple il faut : définir la trésorerie, classer les flux, lier les flux de trésorerie aux flux de résultat, traiter les transactions non monétaires et traiter les flux de monnaies étrangères.

3.3.1- Définition de la trésorerie :

Le tableau des flux de trésorerie explique la variation des liquidités ou quasi-liquidités. Les montants qui apparaissent dans le tableau doivent correspondre aux valeurs au bilan en début et fin de période. Les quasi-liquidités correspondent à des investissements à court terme qui sont immédiatement convertibles en sommes d'argent parfaitement déterminés et ayant une date d'exigibilité de moins de trois mois.

¹ Miller GAAP 2003 , P5.05

3.3.2 Classification des flux :

Selon les normes Marocaines, les flux de paiement étaient répartis selon le modèle traditionnel entre leur origine et leur utilisation. Selon les normes US GAAP, les dépenses et recettes sont classées suivant qu'elles sont liées au cycle d'exploitation, aux opérations d'investissement ou de financement.

Les opérations d'investissement comprennent en flux positifs les remboursements de prêts consentis par l'entreprise et les cessions des immobilisations corporelles incorporelles et financières ; elles enregistrent en flux négatifs les prêts octroyés et les acquisitions des immobilisations corporelles incorporelles et financières.

La présentation distincte des mouvements de fonds liés aux investissements permet d'avoir une vue sur la portée des moyens engagés pour générer des excédents de revenus futurs. Pour cela, il ne faut pas se limiter aux investissements/désinvestissements en équipements avec des tiers. Il faut également tenir compte des prestations propres activées (machines construites soi-même, coûts de développement) qui représentent des dépenses d'investissement.

Illustration : Mouvements de fonds de l'activité d'investissement

- moins investissements en immeubles, installations de production, autres immobilisations

- plus recettes de désinvestissements en immeubles, installations de production, autres immobilisations

moins investissements en immobilisations immatérielles

- plus recettes de désinvestissements en immobilisations immatérielles

- moins achat de titres

- plus recettes de la vente de titres
 - moins acquisitions de participations (sans capitaux circulants acquis)
 - plus recette de la vente de participations (sans capitaux circulants vendus)
 - moins accroissement d'immobilisations financières et participations associées
 - plus produit des sorties d'immobilisations financières et participations associées
- = Entrées resp. sorties de fonds de l'activité d'investissement

Les opérations de financement sont composées en flux positifs par les augmentations en numéraire du capital et les recettes provenant des émissions d'obligations et d'autres emprunts à court ou long terme. Alors que l'activité d'investissement abordait l'aspect de l'allocation des actifs, on se penche ici sur l'aspect des mesures de financement. Le caractère dynamique du tableau des flux de trésorerie est également au premier plan dans ce domaine. En présentant distinctement les mouvements de fonds résultant de l'activité de financement, on présente d'une part les mouvements financiers de la période et on répond d'autre part aux attentes des bailleurs de fonds (identification des sorties de fonds prévisibles). L'illustration ci-dessus donne quelques exemples d'entrées, resp. sorties de fonds dans le domaine du financement.

Illustration : Mouvements de fonds de l'activité de financement

- moins dividendes payés (aux actionnaires holding et minoritaires)
- plus emprunt
- moins remboursement d'emprunt
- plus émission de nouvelles actions y.c. Agios (augmentation de capital de la Holding)
- moins rachat de propres actions
- plus vente de propres actions
- plus prise d'engagements financiers à court ou long terme
- moins remboursement d'engagements financiers à court ou long terme
- moins paiement de leasing (Financial Lease)

= Entrées resp. sorties de fonds de l'activité de financement

Les opérations d'exploitation comprennent toutes les transactions et autres événements dont la définition ne correspond pas aux opérations d'investissements et de financement évoquées ci-dessus. Les recettes proviennent des ventes de biens et services, des revenus des prêts et des dividendes et des autres éléments ne correspondant pas à une activité de financement ou d'investissement. Les dépenses comprennent les achats de biens et services, les charges du personnel, les impôts et taxes et plus généralement tout paiement ne provenant pas d'activités considérées comme opération d'investissement ou de financement.

Les entrées, respectivement sorties de fonds de l'activité opérationnelle peuvent être calculées selon deux méthodes. Dans le cas de la méthode directe, il s'agit d'une pure somme de dépenses et recettes ayant un impact sur les fonds (voir illustration) :

Illustration : Calcul direct des mouvements de fonds de l'activité opérationnelle

- Encaissements de clients pour la vente de marchandises et prestations de services
 - moins paiements qui ne concernent pas des activités de financement ou d'investissement (paiements pour personnel, matériel, publicité, etc.)
 - plus autres encaissements (intérêts encaissés, dividendes de participations non consolidés, etc.)
 - moins autres paiements (intérêts payés, impôts, etc.)
- = Entrées resp. sorties de fonds de l'activité opérationnelle

Comme la méthode directe permet de présenter distinctement le détail des transactions intrinsèques liées au financement interne, elle apparaît comme la représentation théorique la plus appropriée et est de ce fait recommandée par le FASB. Contre la méthode directe permet de présenter distinctement le détail des transactions intrinsèques liées au financement interne, elle apparaît comme la représentation théorique la plus appropriée et est de ce fait recommandée par le FASB. Nous aborderons par la suite la méthode indirecte.

3.3.3 Présentation des flux de trésorerie :

Le tableau des flux de liquidités de la période doit rendre compte du flux net de liquidités engendré ou consommé par les opérations d'exploitation, d'investissement ou de financement, ainsi que de leur effet sur les liquidités et ce de telle manière que soient rapprochés les liquidités de début et de fin de période.

Le calcul de la trésorerie d'exploitation s'effectue selon deux méthodes : La méthode directe et la méthode indirecte. La méthode directe présente la variation de la trésorerie sous la forme d'un solde des encaissements et de décaissements relatifs aux opérations d'exploitation citées au paragraphe précédent ; l'utilisation de cette méthode est recommandée par le FASB. A défaut d'informations suffisantes, le tableau peut être dressé selon la méthode indirecte. Dans ce cas de figure, le calcul de la trésorerie d'exploitation s'effectue à partir du résultat net auquel sont apportés deux ajustements, ceux tendant à neutraliser toutes les opérations produits et charges qui n'ont aucun effet sur la trésorerie au cours de l'exercice et ceux liés aux variations du fonds de roulement. La méthode préconisée par le CGNC peut à cet effet s'apparenter à une méthode indirecte.

Illustration Méthode indirecte : Calcul indirect des mouvements de fonds de l'activité opérationnelle

- **Résultat du groupe**
- **plus/moins intérêts minoritaires au résultat**
- **plus amortissement des immobilisations corporelles**
- **plus amortissement d'actifs immatériels/Goodwill**
- **plus/moins bénéfice/perte de participations intégrées par mise en équivalence**
- **plus dividendes de participations intégrées par mise en équivalence**
- **plus/moins augmentations/diminutions d'impôts latents sur le résultat**

- plus/moins constitution/dissolution d'engagements de fond de pension
 - plus/moins constitution/dissolution de réserves
 - plus/moins bénéfice/perte de ventes et revalorisation/dévalorisation d'immobilisations et titres
 - plus/moins autres dépenses/revenus non déterminants pour les fonds
 - plus/moins augmentation/diminution des capitaux circulants nets (si on utilise le fonds « Cash and Cash Equivalent » : sans les positions du fonds, y compris les titres commerciaux). La variation des dettes financières à court terme est présentée dans l'activité de financement.
- = Entrées resp. sorties de fonds de l'activité opérationnelle

3.4- Les notes aux états financiers (Notes to Financial Statements) :

A l'instar de ce qui est prévu par la loi 9-88 au niveau de l'ETIC, et afin que les actionnaires soient mieux informés, les organismes professionnels américains ont exigé que l'information fournie par le bilan et le CPC fasse l'objet de compléments communiqués dans des notes annexes. Ces informations ont pour objet d'explicitier les chiffres figurant au bilan et au CPC et à divulguer des informations contenues dans les comptes dont le caractère synthétique ne permet pas d'en connaître l'existence.

En effet, selon le principe du « Disclosure principle », les états financiers doivent inclure toute l'information nécessaire aux utilisateurs. Si l'omission de certains éléments est de nature à tromper le jugement de l'utilisateur, ils doivent être mentionnés en notes aux états financiers. Parmi les éléments importants devant figurer au niveau des notes aux états financiers figure le résumé des politiques comptables significatives. Cet état a pour objectif de résumer les principes comptables utilisés par l'entreprise et les méthodes utilisées pour les appliquer. Il s'agit là d'une information essentielle faisant partie intégrante des états financiers. Cette information inclut sans qu'il s'agisse d'un minimum ni d'un maximum : les principes de base de la consolidation, les méthodes d'amortissement, l'évaluation des stocks, les conversion en monnaies étrangères, les résultats sur contrats à long terme, les revenus de franchise...

Un autre élément significatif concerne les éléments postérieurs à la clôture intervenus entre la date d'arrêté des comptes et leur publication. Ces événements peuvent nécessiter soit un ajustement des comptes soit une simple mention en notes annexes.

Les autres éléments figurant au niveau des notes aux états financiers concernent les impôts différés, les engagements hors bilan, les informations sur les points forts de l'activité de l'entreprise, la répartition de l'activité par produit et secteur.....

3.5- Etat des capitaux propres :

Les états financiers établis selon le modèle US GAAP comprennent un tableau de variations des capitaux propres qui analyse par nature de poste les éléments composant les capitaux propres (actions ordinaires, primes d'émission, réserves...) et les mouvements intervenus au cours de l'exercice (augmentation de capital, résultat de la période, dividendes distribués...).

Ce tableau est conçu de manière à permettre un rapprochement explicatif entre les capitaux propres en début et en fin d'exercice. Le solde de début de période est éventuellement corrigé par les ajustements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs qui n'apparaissent jamais au niveau du compte de produits et charges (enregistrement de gains d'impôts d'une filiale antérieurement à son acquisition et corrections d'erreurs).

Conclusion du chapitre :

L'application des normes US GAAP diffère de ce que nous connaissons avec CGNC sur de nombreux aspects :

- Le CGNC définit prioritairement la comptabilité avec un plan comptable et des numéros de compte, des règles de comptabilisation, et qu'il a peu à peu élargi ses prérogatives aux états de restitution de l'information. En revanche, les US GAAP abordent l'information financière par la communication qui est effectuée auprès des actionnaires, des marchés et des tiers pour ensuite en définir des règles normées de contenu et d'appréciation. Leur orientation est majoritairement tournée vers les investisseurs.
- Notre CGNC issu d'une approche régalienne de la comptabilité est issue des pouvoirs publics alors que les US GAAP sont décidés par des organisations de nature privée et indépendante des pouvoirs publics et politiques.

- Les normes US GAAP ne comportent qu'un seul référentiel qu'il faut appliquer dans son intégralité. Les normes Marocaines comportent quant à elles deux référentiels, un pour les comptes sociaux et un pour les comptes consolidés. Tandis que les normes US GAAP ne feront pas de différence de méthode entre des comptes sociaux et consolidés.
-
- Le droit comptable Marocain fait également une large part dans les méthodes comptables retenues à la forme des pièces comptables et des documents pour déterminer quelle en sera la retranscription dans les comptes. Les US GAAP, retiennent principalement le fond des opérations pour leur intégration dans les états financiers. C'est ainsi qu'il existe une prééminence du fond sur la forme dans les US GAAP, c'est le " substance over form "
- Les règles fiscales, et en particulier les règles de détermination des bases de l'impôt sur les sociétés, régissent encore beaucoup de règles comptables et les méthodes employées dans les entreprises Marocaines car le CGNC permet certaines exceptions ou que les règles fiscales imposent certaines comptabilisation sous peine de se voir privé de droits à déduction de charges. L'approche des US GAAP tranche complètement avec les règles fiscales car celles-ci sont traitées à part. Le calcul de l'impôt sur les sociétés est fait en dehors des états financiers et de la comptabilité.
- Ensuite un des grands principes comptables Marocains basé sur les coûts historiques n'est que très partiellement appliqué par les US GAAP. En effet, la plupart des actifs font l'objet d'un rapprochement à la juste valeur "Fair Value". Ceci impliquera pour les comptes, la mise en place de méthodes de calcul et de suivi de ces justes valeurs : il devra être intégré la possibilité d'une volatilité plus grande de la valeur de certains actifs.

Chapitre II : Principaux retraitements des comptes marocains en US GAAP

Introduction :

L'environnement comptable international se situe à un moment particulier de son histoire. Du fait du contexte de la mondialisation économique et financière, l'harmonisation comptable internationale devient aujourd'hui une nécessité. De grands travaux sont actuellement en cours et l'élaboration par l'IASC (International Accounting Standards Committee) d'un référentiel international apparaît comme une des alternatives.

Pourtant, les Etats-Unis ne sont pas en passe d'imposer leurs règles comptables à la planète ? En effet, la puissance du référentiel comptable américain, qui bénéficie de qualités intrinsèques, à savoir la présence prépondérante des Etats Unis sur la scène internationale et du dynamisme de son économie, semble vouloir perdurer après l'adoption d'un référentiel international. Les règles comptables américaines influencent, il est vrai, la doctrine comptable de nombreux pays mais aussi le futur contenu des normes de l'IASC.

L'objet de ce chapitre est donc d'étudier les principes retraitements de la comptabilité marocaine pour se conformer aux normes US GAAP, et de voir les aspects juridiques, fiscaux et informatiques d'un tel retraitement.

Section 1 : Les éléments du fonds de roulement :

Le fonds de roulement est défini par les normes US GAAP comme étant l'excès de l'actif circulant sur les dettes à court terme. Cet élément constitue pour les analystes financiers américains un critère fondamental pour mesurer la solvabilité de l'entreprise et sa capacité à honorer ses dettes et à financer ses transactions courantes. Pour la définition du court terme, les américains ont retenu des critères de liquidité et d'exploitation. Ainsi, sont à court terme tous les éléments susceptibles d'être réalisés ou payés en un an ou au cours du cycle normal d'exploitation s'il dure plus d'un an.

Notre propos sera de présenter les composantes du fonds de roulement à savoir la trésorerie, les créances à recevoir, les stocks et les dettes à court terme

1.1- La Trésorerie :

La trésorerie se compose des éléments suivants : les disponibilités (Banques et Caisses) ainsi que les placements à court terme en valeurs mobilières qui contrairement à la classification Marocaine sont considérés comme éléments de la trésorerie.

Concernant les disponibilités, le critère retenu est celui de liquidité qui implique que l'actif soit un moyen d'échange libre de toute restriction qui empêcherait l'entreprise de l'utiliser pour payer ses créanciers.¹

Les disponibilités comprennent la monnaie courante, les chèques, les factures ainsi que les dépôts à vue en banque. Les dépôts à terme qui ne peuvent être retirés qu'après autorisation du banquier sont en revanche exclus. A l'arrêté des comptes, il est possible de compenser entre les soldes créditeurs et débiteurs d'une même banque, la compensation est en revanche impossible pour des comptes détenus au niveau de plusieurs établissements.

Concernant les placements à court terme en valeurs mobilières, leur classification diffère aux Etats-Unis de celle utilisée au Maroc. Ils sont régis par la norme FAS 115, qui exclut de son champ d'application les titres de participation et ceux mis en équivalence. Les titres sont classés selon deux critères cumulatifs, la durée de détention (En général moins de six mois) et les conditions d'utilisation concrétisant l'intention de l'acquéreur .

1.1.1 Valorisation des valeurs mobilières de placement :

A l'entrée, il existe une divergence entre les principes retenus au Maroc et aux Etats-Unis où les titres sont comptabilisés à l'actif au coût d'acquisition majoré des frais accessoires (commissions par exemple). Les intérêts courus par contre suivent le même traitement et sont comptabilisés séparément. En cas de cession de VMP, les frais relatifs à la cession sont déduits du produit de cession , en revanche, les intérêts courus sont enregistrés en tant que produits financiers. Dans l'optique de cession de titres acquis à des dates différentes, les sorties de titres sont évaluées selon la méthode FiFo étant donné que la méthode du coût unitaire moyen pondéré n'est pas admise par l'administration fiscale américaine.

¹ J Langot, Comptabilité Anglo-Saxonne,, P 84

A l'inventaire, et contrairement au principe du coût historique en vigueur au Maroc, la valorisation se fait à la juste valeur (fair value) . Cette entorse au principe du coût historique se justifie par le fait que les placements à court terme sont réalisables sans délai, il est donc approprié de les évaluer à leur valeur vénale, c'est à dire à leur valeur de marché.

1.2- Les créances à recevoir :

Au Maroc, l'avènement du G.G.N.C a fait disparaître le principe de classement des actifs et passifs et plus particulièrement des dettes et créances par ordre de liquidité ou d'exigibilité croissant et a retenu le principe de la nature de l'opération au moment de sa réalisation. Aux Etats-Unis par contre, les règles comptables, exigent de mettre en évidence le fonds de roulement de l'entreprise. Ainsi, la notion d'actif courant est associée à la durée du cycle d'exploitation. La période d'un an a été choisie en tant que période de référence, sauf dans le cas d'entreprises dont le cycle d'exploitation dépasse un an.

A la date d'entrée au bilan, les créances d'exploitation doivent être enregistrés à leur valeur nominale. A l'inventaire, elles doivent figurer pour leur valeur nette de réalisation qui correspond à la valeur nominale diminuée d'une provision pour dépréciation s'il existe un risque de non recouvrement.

1.3- Les stocks

Les stocks sont régis par l'ARB 43 et par les interprétations FASB 1 et 17. Selon la classification américaine, les stocks sont classés selon leur place dans le processus d'exploitation selon l'ordre suivant : matières premières, produits en cours, produits finis et marchandises. A l'instar de ce qui préconisé au Maroc, l'entreprise a le choix entre le système de l'inventaire permanent et celui de l'inventaire intermittent. Elle doit également procéder quelque soit la méthode retenue à un inventaire physique annuel.

L'objectif essentiel souhaité par le régulateur américain est de rattacher de manière satisfaisante les charges aux produits afin de déterminer de façon satisfaisante le résultat réalisé. La valeur des stocks à un instant donné devant représenter le solde entre les coûts globaux et ceux relatifs aux produits vendus.

L'évaluation des stocks à l'entrée se fait de manière similaire avec la Maroc. Les matières premières sont comptabilisées au coût d'achat qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires d'achat (transport, manutention) les frais de stockage qui sont exclus par les normes CGNC sont inclus . Les produits en cours sont quant à eux évalués au coût de production qui doivent contribuer à une valeur ajoutée effective ; ainsi les frais généraux sont considérés comme des charges de période sauf lorsqu'une partie de ces frais peut être clairement rattachée à une production. En ce qui concerne les charges financières, si dans le principe il n'est pas exclu de les incorporer au prix de revient, à l'exception des stocks produits de manière répétitive, la pratique n'y procède guère. En pratique, les biens ou les travaux dont le cycle de production dépasse un exercice sont seuls susceptibles de donner lieu à la capitalisation des charges financières. Il est à noter que contrairement au Maroc, cette capitalisation n'est pas optionnelle mais est imposé par la FAS 34 pour les immeubles, avions, navires.... L'effet de la sous-activité doit être annulé, le traitement est identique à celui préconisé par le C.G.N.C.

L'évaluation à la sortie présente cependant des divergences avec le C.G.N.C. Outre les méthodes du FIFO et du CUMP reconnues par le droit comptable Marocain, l'ARB 43 permet l'utilisation de la méthode LIFO. L'entreprise utilisatrice de cette méthode doit cependant donner une information dans les notes aux états financiers relative à l'incidence de l'utilisation de cette méthode.

A l'inventaire, les plus values ne sont comptabilisées que lors de leur réalisation, les moins values éventuelles , par contre font l'objet d'une provision pour dépréciation qui contrairement à la présentation marocaine n'apparaît pas de manière distincte mais est comptabilisée directement en déduction de la valeur du stock.

La provision est calculée par rapport au prix du marché équivalent à la valeur de remplacement sous réserve de respecter les deux valeurs minimales et maximales suivantes :

- La valeur de marché ne doit pas excéder la valeur nette de réalisation qui correspond au prix de vente diminué des coûts d'achèvement et des charges de distribution.
- La valeur de marché ne doit pas être inférieure à la valeur nette de réalisation diminuée d'une marge normale.

1.4 Les dettes à court terme et les provisions pour risques et charges :

Les dettes de l'entreprise se composent des *Liabilities* qui représentent des flux de trésorerie futures résultant de transactions passées et dont le montant peut être mesuré avec une exactitude raisonnable et des *contingencies* qui représentent des obligations actuelles liées à des événements passés et que le montant de l'obligation peut être mesuré de manière fiable. En ce qui concerne les liabilities, elles comprennent toutes les dettes échéant à moins d'un an ou celles dont l'échéance est à plus d'un an mais se rapportant au cycle de production. Elles comprennent également la fraction de la dette à long terme contractée sous forme d'un emprunt et échéant à moins d'un an. Il est à noter que le C.G.N.C, a quant à lui, préconisé un classement selon la durée initiale de l'emprunt indépendamment des maturités restantes laquelle information étant mentionnée au niveau de l'ETIC. Au bilan US GAAP, les postes sont classés selon l'ordre décroissant de leur montant. Les taux d'emprunt ainsi que le détail de la valeur nette des effets sont expressément mentionnés.

Si les dettes se caractérisent par la certitude par rapport à leur montant et à leur échéance, tel n'est pas le cas pour les *Contingencies* qui sont définies dans la norme FAS 5 comme des éventualités existant à la date de clôture entourées d'incertitudes concernant des gains ou pertes possibles. Un degré de vraisemblance dans leur survenance existe. La vraisemblance qui confirme la perte peut être probable, raisonnablement proche ou au contraire éloignée. La prise en compte dans les états financiers dépend du degré de vraisemblance de l'événement. Le principe de prudence conduit à ne retenir dans les états financiers que les pertes potentielles.

Une provision doit être constituée dans l'éventualité d'une perte si les deux conditions suivantes sont réunies :

- 1- Les informations disponibles à la date de clôture indiquent qu'il est probable que l'intégralité des montants dus, ne soit pas recouvrés ou qu'une charge sera supportée.
- 2- Le montant de la perte peut être raisonnablement estimée.

Cette deuxième condition ne doit pas conduire à retarder la constitution d'une provision si un seul montant ne peut être estimé. Au contraire, lorsque la première condition est remplie et que les informations disponibles permettent d'établir une fourchette de montant, cela signifie qu'un montant de perte peut être raisonnablement estimé. Lorsque les estimations conduisent à plusieurs montants, la provision doit être constituée sur la base soit de la meilleure estimation de la perte comprise dans la fourchette des pertes estimées ; soit, au minimum, sur la base de la somme la plus faible de la fourchette.

Section.2 : Les Immobilisations

Les immobilisations se décomposent des immobilisations incorporelles, corporelles et financières. Il est à noter que la notion d'immobilisations en non valeurs admise par le CGNC est inconnue des normes FAS. Ces charges sont considérées comme des charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

2.1- Les immobilisations incorporelles :

Les immobilisations incorporelles sont définies comme étant des actifs non monétaires identifiables sans substance physique qui, à l'instar des immobilisations corporelles sont détenues par l'entreprise pour être utilisés à la production et à la fourniture de biens ou de services. Ils comprennent des éléments identifiables : les brevets, les licences, les droits au bail commerciaux et les franchises ; et des éléments non identifiables dont le goodwill est l'exemple le plus usuel.

Contrairement aux dispositions du CGNC qui prévoient la possibilité d'immobiliser les frais de recherche et de développement en respectant certaines conditions, les normes américaines exigent leur constatation en charges au cours de l'exercice où elles sont engagées. . Concernant les logiciels, seuls peuvent être capitalisés les frais encourus pour le développement interne ou la production de logiciels destinés à être vendus, loués ou commercialisés par l'entreprise. Les frais encourus au titre des logiciels à usage interne ou des logiciels à usage externe réalisés dans le cadre des commandes spécifiques doivent être constatés parmi les charges de l'entreprise.

2-1-1 Les immobilisations incorporelles identifiables :

La norme FAS 142 indique que les immobilisations incorporelles acquises doivent être comptabilisées à leur coût d'acquisition. Par contre, les immobilisations incorporelles développées en interne sont imputées sur les charges de l'exercice. Cette norme définit les articles dont la durée de vie utile est définie (brevets, licences...), et ceux dont la durée de vie utile ne l'est pas. La durée de vie utile correspondant à la période pendant laquelle l'actif contribue directement à la création des cash-flows. Les articles dont la durée de vie est définie sont amortis selon la durée de vie estimative. Les actifs dont la durée de vie n'est pas déterminable ne sont pas amortissables. Cette situation n'est cependant pas définitive, chaque année l'entreprise doit effectuer un test de dépréciation en comparant sa juste valeur à sa valeur comptable et comptabiliser une perte le cas échéant. La notion de juste valeur n'est pas définie par le C.G.N.C.

2.1.2- Le Goodwill

Le goodwill appelé également survalueur ou écart d'acquisition correspond à l'écart entre le prix payé par l'acquéreur et la fraction correspondante de la juste valeur des actifs et dettes identifiables acquis ou pris sous contrôle. Le goodwill correspond un supplément de prix consenti en vue d'obtenir des avantages économiques futurs.

Contrairement aux dispositions antérieures, la norme FAS 142 précise que le goodwill ne sera plus amorti de manière systématique, mais fera l'objet chaque année d'un test de dépréciation « Impairment test ». Cette procédure s'effectue au niveau de chaque unité de reporting en utilisant une approche basée sur la juste valeur du goodwill définie comme étant égale à la différence entre la juste valeur de l'unité de reporting et la juste valeur totale des actifs et passifs associés à cette unité. En cas de différence négative, cette perte sera constatée en charges de l'exercice.¹

¹ WWW.FASB.ORG

2.2 Les immobilisations corporelles :

Il n'existe pas de norme américaine traitant de façon spécifique les immobilisations corporelles. La doctrine se réfère donc aux principes comptables fondamentaux ainsi qu'au cadre conceptuel.

Pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, le coût de revient incorpore l'ensemble des frais directs engagés. Il n'incorpore pas les frais généraux, et peut incorporer les frais financiers liés à la construction comme nous allons le détailler ci-dessous.

2.2.1- Capitalisation des charges financières :

Selon les normes FAS 34 et 42, il est possible de capitaliser certaines charges financières relatives à l'acquisition de certains biens immobiliers en partant du principe que cette capitalisation permettra de mieux mettre en balance les produits et les charges au cours des périodes futures.

Les frais financiers sont capitalisables pour tous les actifs qui nécessitent une certaine période dite d'acquisition commençant avec les premières dépenses relatives à l'immobilisation et se terminant avec sa mise en service. Seuls les frais financiers relatifs à cette période sont capitalisables. Le montant des frais financiers capitalisés ne peut en aucun cas excéder celui des intérêts effectivement supportés par l'entreprise.

Les frais financiers capitalisables sont ceux relatifs au financement spécifique de l'immobilisation. S'il n'existe pas de financement spécifique lié à l'immobilisation concernée, il est tenu compte du coût moyen pondéré des emprunts de l'entreprise pendant la période de fabrication du bien. Ce taux est multiplié par l'investissement cumulé moyen durant la période qui est calculé en fonction des décaissements.

Exemple : Pour la construction d'une usine, une société dépense 2250000 Dirhams le 01 janvier, 3600000 dirhams le 01 mars et 1800000 dirhams le 01 novembre. L'usine est terminée le 31 décembre. L'investissement moyen est de :

Montant de la dépense	Période jusqu'à l'achèvement	Investissement moyen
2225000	12/12	2225000
3600000	10/12	3000000
1800000	2/12	300000
7650000		5550000

Les charges financières ne sont pas capitalisées pendant les périodes de retard ou d'interruption des travaux, sauf dans le cas d'interruptions brèves. La capitalisation des charges financières cesse à la date de mise en service du bien.

Le principe de capitalisation des frais financiers est appliqué seulement si l'investissement est jugé comme dépassant un seuil de matérialité fixé par l'entreprise et si le montant des intérêts est tel que la société le juge matériellement capitalisable. La détermination des frais financiers capitalisables fait, en outre, appel au jugement ; l'objectif étant d'obtenir un coût de financement raisonnable et qui aurait été évité si le bien n'avait pas été produit.

La capitalisation des frais financiers capitalisés peut amener à un prix de revient supérieur à la valeur nette de réalisation. Il convient dans ce cas de constituer une provision pour dépréciation.

Il est à signaler que les normes CGNC sont plus restrictives que les normes américaines, puisqu'ils ne permettent l'incorporation des charges financières dans le coût d'une immobilisation qu'à la double condition de l'existence d'un financement spécifique et d'une durée d'acquisition ou de fabrication supérieure à 12 mois.

2.2.2- Le crédit- bail

Le contrat de crédit-bail est un contrat par lequel le propriétaire transmet à l'emprunteur ou locataire l'usage d'un bien corporel moyennant le versement d'un loyer. Selon les normes américaines, ces contrats sont traités selon le principe de la prééminence de la substance sur la forme. En vertu de ce principe, les contrats de crédit bail, s'ils ne sont pas assimilés à des opérations de location simple transférant seulement l'usage pour une partie de la vie économique, sont enregistrés comme des acquisitions d'immobilisations assorties d'emprunt.

Selon la norme FAS 13, le contrat de crédit-bail est assimilé à une acquisition si, à la date de signature du contrat, il satisfait à l'un des critères suivants :

- le contrat transfère la propriété du bien au locataire à son échéance ;
- le contrat comporte une option d'achat à un prix inférieur à la valeur vénale à la levée de l'option ;
- la durée du contrat est égale à 75% ou plus de la durée de vie économique du bien acquis en crédit-bail ;
- la valeur actuelle du loyer est au moins égale à 90 % de la valeur vénale du bien considéré.

Sur le plan du schéma comptable, le locataire comptabilise à l'actif et au passif la valeur vénale du bien acquis, sans que cette valeur ne puisse être supérieure à la somme actualisée des redevances. Le taux d'actualisation correspond au taux du contrat.

Concernant l'amortissement, le bien est amorti selon la durée de vie économique si l'un des deux premiers critères ont été retenus pour classer le contrat, et selon la durée du contrat. Les loyers sont quant à eux scindés en amortissement du capital et en charges financières.

Exemple : Un matériel dont la valeur est de 360 400 dirhams et dont la durée de vie est de cinq ans est acquis par le biais d'un contrat de crédit-bail pour une période de cinq ans au taux de 12%. La valeur résiduelle est non significative et ne sera pas prise en compte au titre de l'exemple.

Ecriture à l'acquisition :

Débit : Matériel : 360 480

Crédit : 360 480

Tableau de l'emprunt

Années	Capital	Amortissement du principal	Intérêts taux 12%	Annuités	Capital restant dû
01	360 480	56 740	43 260	100 000	303 740
02	303 740	63 550	36 450	100 000	240 019
03	240 019	71 180	28 820	100 000	169 010
04	169 010	79 720	20 280	100 000	89 290
05	89 290	89 290	10 710	100 000	0
Total		360 480	139 520	500 000	

La société constatera en outre une charge d'amortissement annuel d'un montant de 72 096 dirhams.

Certains contrats de crédit-bail comprennent des clauses de variations conditionnelles de loyer(ex : taux d'intérêt variable...). Ces charges ou produits conditionnels sont pris en charges au cours de la période au cours de laquelle ils naissent.

Le contrat de location simple ne remplit pas quant à lui les critères permettant de mettre les biens à l'actif, les paiements périodiques sont enregistrés parmi les charges.

Il est à signaler que quelle que soit la nature du contrat, il faut reporter au niveau des notes aux états financiers US GAAP les informations suivantes :

- la valeur brute des actifs acquis en crédit-bail ;
- les versements à effectuer au cours des cinq années à venir en précisant les intérêts ;
- les amortissements des biens acquis en crédit-bail ;
- la dette correspondante ventilée en dettes à court et à long terme.¹

Il est à noter que l'approche américaine est fondamentalement opposée à celle du CGNC qui s'est basée sur une conception juridique basée sur le principe du droit de propriété. Ainsi, les redevances dues par l'entreprise utilisatrice du bien figurent parmi les charges de l'exercice. Ce n'est que lors de la levée de l'option d'achat que le bien figurera au bilan pour sa valeur résiduelle. Le CGNC a cependant prévu d'indiquer au niveau de l'ETIC les informations permettant au lecteur des états financiers de retraiter le bilan. Il est à signaler cependant que le projet de loi relatif aux comptes consolidés a retenu une approche similaire aux normes US GAAP.

2.2.3-Les amortissements :

L'amortissement est défini selon les normes américaines comme le coût rendu par l'élément immobilisé dans les activités d'exploitation. Son objectif est de répartir de manière systématique la charge liée à la dépréciation du bien sur sa durée de vie utile.

Aucun principe ne fixe des durées de vie précises, selon l'ARB 43, la durée de vie d'un bien immobilisé peut changer d'une société à une autre et d'une industrie à une autre. La politique de maintenance, pouvant affecter la longévité d'un bien immobilisé.

¹ 2003 Miller GAAP Guide, 29,02

Il est toutefois à préciser que dans le cas de construction sur sol d'autrui ou dans le cas d'aménagement et d'agencements de bien loués, l'amortissement doit se faire sur la durée la plus courte en comparant la durée de vie du bien et le terme du bail.

Les dépenses qui augmentent la capacité, l'efficacité ou augmentent la durée de vie d'un bien s'ils sont substantiels sont capitalisées. La charge d'amortissement est alors révisée en se basant sur la nouvelle base comptable et la nouvelle durée de vie restante. Les amortissements antérieurs ne sont pas ajustés.

Exemple : Un équipement dont le coût d'achat est de 1.000.000 de dirhams est amorti sur 10 ans selon la méthode linéaire. Au 1 janvier de la cinquième année, un montant de 400.000 dirhams est investi. Ce montant a permis d'améliorer l'efficacité de la machine et d'augmenter sa durée de vie de 2 ans.

Coût initial	1.000.000
Moins : Amortissement cumulé 4 ans	400.000
Valeur nette comptable	600.000
Nouveaux investissements	200.000
Nouvelle Base	1.200.000
Durée de vie restante (6+2) :	8
Nouvel amortissement	150.000

Plusieurs méthodes d'amortissement sont reconnues, sous réserve de leur application systématique et rationnelle. L'amortissement doit être envisagé différemment selon les approches comptables et fiscales, ainsi la notion d'amortissement dérogatoire est inconnue du droit comptable américain.

La méthode la plus utilisée est celle de l'amortissement linéaire. L'amortissement en fonction du nombre d'unités produites est préconisée lorsque l'utilisation de l'immobilisation varie considérablement de période en période en fonction de la quantité des biens qu'elle produit ; elle est donc retenue lorsque la durée de vie est plus fonction de l'utilisation effective que de l'écoulement du temps.

Les amortissements accélérés s'effectuent de deux manières : l'amortissement dégressif qui consiste à multiplier la valeur nette d'amortissement par le taux normal multiplié par un coefficient de 2, et la méthode de la somme des numéros d'ordre de la durée de vie d'un bien (sum of the years digits method). Cette dernière méthode consiste à calculer l'annuité décroissante d'amortissement par la méthode de la progression arithmétique. Chaque année un rapport est appliqué à la base amortissable. Son dénominateur est égal à la somme des numéros d'ordre des N années correspondant à la durée de vie du bien. Son numérateur est égal à la somme à la durée de vie restante du bien à amortir.

Exemple : Pour un matériel amortissable sur 4 ans et dont le prix d'achat est de 100.000 dirhams, la somme des numéros d'ordre est de $4+3+2+1=10$. Le tableau d'amortissement se présente comme suit :

Année	Taux	Montant
01	4/10	40.000
02	3/10	30.000
03	2/10	20.000
04	1/10	10.000

Nous ne pouvons que regretter que la pratique comptable marocaine soit dominée par la primauté de la loi fiscale et que l'entreprise marocaine doit constater la charge d'amortissement dérogatoire comptablement afin de pouvoir bénéficier de sa déduction fiscale. Il est vrai cependant que depuis l'avènement du CGNC, les amortissements dérogatoires sont inscrits au passif du bilan ce qui a pour vertu de ne pas fausser la valeur nette comptable des immobilisations.

2.2.4-Dépréciation d'actifs à long terme :

Selon les disposition de la norme FAS 121, les entreprises sont tenues de revoir régulièrement la valeur de leurs actifs immobilisés pour s'assurer que des changements ou des événements ayant pour conséquence une impossibilité de recouvrer leur valeur nette comptable ne sont pas intervenus.

La norme FAS 121 donne plusieurs exemples de circonstances qui peuvent indiquer un problème de recouvrement de la valeur parmi lesquelles :

- 1- Une baisse significative de la valeur marchande du bien ;
- 2- Un changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ;

- 3- Un changement physique substantiel du bien ;
- 4- Changements d'ordre légal affectant l'utilisation du bien ;
- 5- Des coûts d'exploitation très excédentaires par rapport aux conditions initialement prévues ;
- 6- Génération de cash-flows négatifs ;

Si de tels événements conduisent à considérer qu'il existe un risque de ne pas recouvrer à terme la valeur nette comptable de l'actif concerné, l'entreprise doit procéder à un test consistant à comparer le montant des flux de trésorerie futurs non actualisés et sans charges financières, attendus de l'actif et la valeur nette comptable de cet actif.

Dans le cas où la valeur nette comptable est supérieure au montant estimé des flux de trésorerie future, la société se doit de comptabiliser une provision pour dépréciation. Cette provision est calculée par rapport à la juste valeur déterminée par rapport à un prix de marché, à une estimation basée sur le prix d'éléments similaires ou par rapport aux cash-flows futurs pouvant être générés par le bien.

2.2.5- Cession d'immobilisation corporelles :

La norme FAS 66, se base sur le principe de parallélisme entre les revenus d'une période et les coûts générés au cours de la même période. Concernant les cessions d'immobilisations, les normes US GAAP exigent que les revenus soient comptabilisés au cours de l'exercice où l'échange est complété et où le recouvrement du produit de cession est substantiellement achevé.

La cession d'une immobilisation sera considérée comme parfaite et le profit sera comptabilisé en entier si les quatre conditions suivantes sont réunies¹ :

- 1 - Les parties contractantes sont légalement liées par un contrat ;
- 2 - Toutes les obligations financières ont été payées ;
- 3 - Le vendeur doit trouver un financement pour l'acheteur, s'il en est responsable contractuellement,
- 4 - Toutes les conditions suspensives doivent avoir été réalisées.

¹ Yves Berheim l'essentiel des US GAAP, P 80

Si la vente est assortie d'une obligation ou d'une option engageant le vendeur à racheter le bien cédé, la transaction n'est pas comptabilisée comme étant une vente mais comme une opération de financement (ex : le lease back).

2.2.6-Réévaluation des immobilisations :

La réévaluation des immobilisations est interdite selon les normes US GAAP, qui n'admettent que le coût historique comme unique source de comptabilisation. Cette position est plus conservatrice par rapport aux lois comptables et fiscales marocaines qui admettent le principe de réévaluation des immobilisations à condition de respecter certaines conditions.

2.3- Les immobilisations financières :

Selon les normes américaines, la comptabilisation des immobilisations financières dépend de la nature de l'investissement, de l'intention de la société et de la capacité à exercer une influence ainsi que du degré d'influence sur l'entité objet de l'investissement. Elles peuvent être sous forme d'actions ou sous forme d'obligations.

2.3.1- Immobilisations financières sous forme d'action :

Les immobilisations financières sont traitées de manières selon le cas où la société n'exerce pas une influence sur l'entité dont il a acquis les titres, s'il exerce une influence notable présumée exister s'il détient au moins 20% des droits de vote, ou s'il contrôle la société en détenant plus de 50% des droits de vote.

A l'entrée les titres sont comptabilisés de la même manière indépendamment de la catégorie. Le coût d'entrée comprend le prix d'achat ainsi que les frais d'acquisition (Commissions, courtage...). Cette position est en contradiction avec les dispositions du CGNC qui préconise de constater ces montants en charges.

A l'arrêté, le traitement est différent selon la catégorie des titres. Ainsi, les titres de placement sont valorisés à juste valeur qui correspond à la valeur du marché. Les plus ou moins values latentes sont enregistrées dans un compte de réserves.

Lorsque la société détient une participation dans le capital d'une autre lui permettant d'exercer une influence notable sur celle-ci, il est procédé à l'évaluation par la méthode de la mise en équivalence. Cette méthode n'est pas considérée comme une méthode de consolidation, car d'après les US GAAP, il n'existe qu'une seule méthode de consolidation qui est la méthode de l'intégration globale. L'application de la mise en équivalence exige d'éliminer les pertes et profits intersociétés et de déterminer la différence entre le coût de l'acquisition et la part dans les capitaux propres de la société. La société doit indiquer en notes aux états financiers le nom de l'entreprise associée, la méthode retenue pour le traitement de la participation ainsi que le montant et le traitement de l'écart d'acquisition.

Lorsque la société détient une participation ou elle détient directement plus de 50% des droits de vote d'une entité, elle doit la consolider par intégration globale en procédant à l'élimination des opérations intergroupe et à la détermination des écarts d'acquisition. L'écart d'acquisition est amorti sur la durée de vie restante des actifs à l'origine de l'écart.

2.3.2- Immobilisations financières sous forme d'obligations :

La norme FAS 115 requiert que les obligations soient classifiées en fonction de l'intention de l'entreprise. On distingue ainsi :

- Les titres d'investissement qui sont les titres représentatifs d'une dette et détenus avec l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance.
- Les titres de transaction : ce sont des titres acquis avec l'intention de les revendre à court terme (moins de 6 mois).
- Les autres titres de placement : il s'agit d'une catégorie résiduelle qui enregistre tous les titres ne répondant pas aux critères des deux autres Catégories.

La méthode d'évaluation à l'entrée est la même que pour les actions. A l'inventaire, les titres d'investissements sont évalués selon la méthode dite du coût amorti qui consiste à amortir la différence positive ou négative entre la valeur de remboursement et le prix d'acquisition sur la durée de vie résiduelle de l'obligation. Les titres de transaction et les autres valeurs sont évalués à leur juste valeur qui correspond à la valeur de cession de l'obligation.

Les plus ou moins values latentes relatives aux titres de transaction sont constatés en résultat, celles relatives aux autres titres de placement sont constatés directement en capitaux propres pour leur montant net et dans un poste spécifique jusqu'à la date où elles sont réalisées.

On peut remarquer que les normes américaines sont incompatibles avec les normes marocaines non seulement en ce qui concerne la catégorie des titres, mais également leur mode d'évaluation à l'entrée et à l'inventaire et la comptabilisation directe, pour certaines catégories de titres, en capitaux propres des plus ou moins values latentes.

Section 3 : Les impôts différés :

Au Maroc, les normes CGNC ne prévoient pas un traitement particulier de l'impôt sur les sociétés, la charge fiscale étant l'impôt dû. Cette pratique consacre la primauté du droit fiscal sur le droit comptable. Cette primauté est également consacrée entre autres par le principe des provisions réglementées et par celui des amortissements dérogatoires.

Sur le plan international, l'attention des organismes de normalisation comptables IASB et FASB s'est focalisée ces dernières années sur le traitement des écarts existants entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Ces traitements sont régis au niveau des US GAAP par la norme FAS 109.

L'objectif des impôts différés est de calculer la charge d'impôt liée aux opérations comptables de l'exercice et de tenir compte des conséquences fiscales futures d'événements reconnus dans les comptes de la société ou au niveau des déclarations fiscales de l'entreprise. Ce faisant, la norme FAS 109 donne une vision de la dette ou de la créance d'impôt dont l'entreprise serait redevable ou bénéficiaire si elle était immédiatement dissoute ou fusionnée pour sa valeur présentée dans les états financiers.

La différence entre le résultat fiscal et le résultat comptable provient du fait que le résultat fiscal est un concept défini par les gouvernements à partir de choix économiques alors que le résultat comptable est déterminé en application des principes comptables généralement admis. Les différences entre le résultat comptable et le résultat fiscal se divisent en trois rubriques : les différences permanentes, le report des pertes d'exploitation et les différences temporaires.

3.1 Les différences permanentes :

Ce sont des produits et des charges qui figurent exclusivement soit dans le résultat comptables soit dans le résultat fiscal. Elles entraînent donc des augmentations ou des diminutions définitives de la charge d'impôt.

Ces différences proviennent soit de produits inclus dans le résultat comptable mais non imposable ; ex : les dividendes reçus de sociétés soumises à l'IS, les abattements sur les profits de cession..., soit à des charges non déductibles pour la détermination du résultat fiscal ; ex : L'excédent des amortissements des véhicules de tourisme, les dons non déductibles, les pénalités.... Aucun redressement n'est à opérer au titre des exercices futurs et il n'est donc pas constaté d'impôt différé.

3.2 Le report des pertes d'exploitation :

La loi marocaine relative à l'IS permet de reporter pendant 4 ans la partie du déficit fiscal ne correspondant pas à des amortissements et sans limite de temps la partie de ce déficit correspondant à des amortissements d'immobilisations corporelles. De même, elle permet d'imputer dans un délai de 3 ans la cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que le montant de la cotisation minimale qui excède le montant de l'IS théorique d'un exercice donné. Cet exercice de report s'analyse comme une forme particulière des différences temporaires.

3.3 Les différences temporaires :

3.3.1 Définition des différences temporaires :

Les différences temporaires correspondent à des produits et des charges qui n'entrent pas dans la même période soit dans le résultat comptable soit dans le résultat fiscal. Ces différences sont compensées au cours des exercices ultérieures. Il résulte de cette situation que le résultat comptable peut être supérieur au résultat fiscal, l'entreprise a alors une dette fiscale ou un crédit d'impôt différé envers l'Etat. Il peut également être inférieur au résultat fiscal et dans ce cas l'entreprise dispose d'une créance sur l'Etat.

Nous allons citer ci-dessus les principales sources de différences temporaires entre le résultat comptable et le résultat fiscal :

- Les amortissements dégressifs : La loi sur l'IS permet à l'entreprise marocaine d'amortir certaines immobilisations de manière dégressive en utilisant un coefficient de 1,5, 2 ou 3 selon la durée de vie de l'immobilisation. L'utilisation de ces amortissements dérogatoires n'est pas admise par les normes US GAAP. Cette situation entraînera la constatation d'impôts différés passifs les premières années si l'entreprise amortit ses immobilisations selon le modèle linéaire.
- Différentiel de taux d'amortissement : Si l'entreprise utilise pour le reporting des taux du groupe différents de ceux utilisés pour les comptes sociaux et utilisés donc pour le calcul du résultat fiscal, nous aurons une situation d'impôts différés qui seront passifs si le taux fiscal est supérieur au taux du groupe et actifs dans le cas contraire.
- Incorporation des frais financiers dans le coût des immobilisations corporelles : ainsi que mentionné dans le chapitre précédent, les normes US GAAP permettent sous certaines conditions d'incorporer les frais financiers dans le coût de certaines immobilisations. Ces charges seront donc amorties sur la durée de vie de l'immobilisation. Fiscalement, elles sont déduites au cours de l'exercice où elles ont été encourues. La société doit constater un impôt différé passif au cours de l'exercice de leur incorporation.
- Les immobilisations en non valeurs : Les immobilisations en non valeurs sont constatées en charges selon les normes US GAAP alors qu'elles peuvent être amorties sur une durée de cinq ans selon la loi sur l'IS. Cette distorsion entraîne la constatation d'un impôt différé actif.
- Capitalisation des biens acquis en crédit-bail : La capitalisation exigée par les normes US GAAP des biens utilisés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail engendre dans la majorité des cas des charges d'amortissement et financières différentes du montant du loyer déduit au niveau du résultat fiscal. Cette différence donne lieu selon le cas à la constatation d'un crédit d'impôt actif ou passif.
- Provisions pour risques et charges : La loi fiscale marocaine n'admet pas la constitution de provisions forfaitaires ou selon des règles statistiques. Ainsi, les provisions pour garanties données aux clients ne sont pas déductibles. Les charges seront déductibles au moment de la survenance des réparations. Ce décalage donne lieu à la constatation d'un crédit d'impôt actif.

3.3.2 Traitement comptable des différences temporaires :

Selon la norme FAS 109, les différences temporaires correspondent aux différences entre les valeurs comptables des actifs et passifs et leur valeur fiscale. Cette approche privilégie l'effet sur la situation par rapport à celui sur le résultat. C'est une conception dite étendue qui prend en compte l'ensemble des différences temporaires quelles que soient les périodes au cours desquelles elles se résorberont.

Ces différences sont reportées selon la méthode dite du report variable qui a pour objet la mesure correcte de la créance ou de la dette fiscale résultant des différences temporaires. Le taux d'imposition à retenir est alors prévu pour l'exercice où se produira l'inversion des différences temporaires. En conséquence, les impôts reportés sont redressés pour tenir compte des changements de taux d'imposition ou de changements futurs de taux d'imposition. La charge de l'impôt comprend le montant des impôts exigibles et celui des impôts que l'on prévoit de payer au futur. Il est tenu compte des impôts considérés payés d'avance.

L'existence de différences temporaires et de déficits fiscaux reportables engendre pour l'entreprise concernée une dette fiscale à payer ou une créance à recouvrer. Si le traitement des dettes ne pose pas de problème particulier, il n'en va pas de même pour les créances. La norme FAS 109 précise à cet effet que les impôts différés actifs quelles que soient leurs origines doivent être constatés à l'actif dès qu'il y a une probabilité supérieure à 50% qu'ils se réalisent.¹

Des exemples d'éléments de preuve défavorables pour la reconnaissance d'actifs d'impôts différés sont :

- Un historique de pertes ou de déficits reportables expirés avant d'être utilisés ;
- Des pertes attendues au cours des prochaines années par une entreprise actuellement bénéficiaire ;
- Existence d'incertitudes sur le dénouement favorable de certaines opérations.

En revanche, des exemples d'éléments de preuves favorables peuvent être cités :

- Existence de commandes ou de contrats fermes qui produiront des produits imposables permettant d'absorber les déficits fiscaux ;

¹ 2003, Miller GAAP Guide, 21,18

- Existence d'un historique de résultats bénéficiaires dans lequel l'existence de pertes éventuelles ne serait dû qu'à des événements exceptionnels.

L'appréciation du caractère favorable ou défavorable est une affaire de jugement de l'entreprise. Dans le cas d'une estimation défavorable, la société doit constituer une provision.

3.3.3 Présentation des impôts différés

Les impôts différés actifs et passifs doivent être séparés entre impôts courants et non courants en fonction des actifs et passifs qui les ont générés. La société doit en outre fournir en notes aux états financiers les différentes natures des différences temporaires et les déficits fiscaux reportables.

Section 4 : Problèmes comptables et fiscaux liés au passage des comptes US GAAP aux comptes CGNC

Certaines sociétés ont tendance à privilégier les US GAAP et à effectuer une matrice de passage en fin d'année pour présenter une liasse fiscale qui servira de base pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Il se développe un mythe des normes internationales, qui seraient une bible intangible et excluant toute réflexion nationale. « Repenser la comptabilité » serait ainsi totalement inutile parce que tout serait dans les mains fondamentalement du FASB ou de l'IASB.

La réflexion paraît cependant nécessaire. Elle est d'abord nécessaire au Maroc parce que la comptabilité est sujette à des normes dont le particularisme est clair. Ainsi l'article 19 du code de commerce stipule: Le commerçant tient une comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992).

Si elle est régulièrement tenue, cette comptabilité est admise par le juge pour faire preuve entre commerçants à raison des faits de commerce.

De même l'article 384 de la loi sur la S.A stipule : Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion d'une société anonyme:

- 1) qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaires frauduleux, auront, sciemment, opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;
- 2) qui, même en l'absence de toute distribution de dividendes, auront sciemment publié ou présenté aux actionnaires, en vue de dissimuler la véritable situation de la société, des états de synthèse annuels ne donnant pas, pour chaque exercice, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine, à l'expiration de cette période ;

La présentation de bilans inexacts pour accréditer auprès d'un tiers la santé de sa société est par ailleurs constitutif d'escroquerie .

On assiste ainsi, dans l'esprit de la loi, à un glissement vers une situation qui paraît très surprenante au niveau des principes fondamentaux de droit pénal, à savoir une responsabilité pénale pour la violation de normes qui non seulement relèvent d'un système normatif ne répondant pas aux exigences du droit pénal, mais deviennent en fait des normes étrangères. Il convient de rappeler que la loi tient le Président Directeur Général comme responsable (responsabilité qui va passer au président du conseil d'administration sinon au directeur général) sans possibilité de délégation

Inversement l'inscription dans la comptabilité a des facteurs potentiellement exonératoire en particulier par le biais de la prescription.

De même en cas de traitement de difficultés de l'entreprise, le code de commerce stipule au niveau de l'article 706 : En cas de redressement ou de liquidation judiciaire d' une société, le tribunal doit ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l' égard de tout dirigeant contre lequel peut être relevé un des faits ci-après:

- 5) avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de la société ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité conforme aux règles légales;
- 7) avoir tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière.

De même selon l'article 712, il est précisé que : A tout moment de la procédure, le tribunal doit se saisir en vue de prononcer, s'il y a lieu, la déchéance commerciale de toute personne physique commerçante, ou de tout artisan contre lequel a été relevé l' un des faits ci-après: .

2) avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables;

La déchéance commerciale emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale, et toute société commerciale ayant une activité économique.

Sur le plan fiscal, selon les dispositions de l'article 23 de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants l'administration fiscale peut rejeter toute comptabilité qui ne serait pas tenue selon les normes CGNC. De même l'article 31 de la loi relative à l'IS stipule que : Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé comme prévu au paragraphe I de l'article 5 ci-dessus, conformément aux prescriptions du Code de commerce, de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par la présente loi.

De même l'article 35 de la même loi affirme : Lorsque les écritures d'un exercice comptable présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

- le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus;

La loi relative à la TVA contient des dispositions similaires. Il apparaît donc clairement que la société qui privilégierait les normes US GAAP, et ne tiendrait pas compte des normes CGNC s'exposerait à des sanctions graves sur les plans pénal, civil et fiscal.

Section 5- SYSTEME DE TRAITEMENT INFORMATIQUE ET Matrice de Passage des comptes Marocains en comptes US GAAP

5-1 – Aspects généraux :

Nous allons tout d'abord, indiquer et décrire brièvement les principales nouvelles technologies de l'information et de la communication.

- L'architecture Client / Serveur :

De nos jours, l'architecture Client / Serveur est, probablement, le changement le plus répandu dans le traitement des données. Elle répond à une nécessité de faire partager l'information entre les différents utilisateurs. Les applications informatiques et les bases de données sont localisées sur le serveur et sont partageables par les utilisateurs depuis leurs postes (client) .

L'architecture client/serveur se caractérise par la division d'un traitement informatique exécuté sur des plates-formes interconnectées en réseau.

- L'Echange de Données Informatisé (EDI) :

L'E.D.I est un transfert de données, suivant des standards préétablis de messages (protocoles de communication), d'ordinateur à ordinateur par des moyens électroniques. Un système E.D.I. concerne généralement des partenaires juridiquement distincts. Il sert à supprimer les échanges sur support papier tout en conservant une même qualité sur le plan de la sécurité, et à éviter les ressaisies et l'accroissement des délais.

- Les Progiciels de Gestion Intégrée (ERP) :

Après l'ère du développement spécifique et des premiers progiciels de gestion monodomaine (comptabilité, gestion de production...), les dernières années ont vu le développement des ERP ou progiciels de gestion intégrée. Il s'agit d'un ensemble de modules structurés autour d'une base de données unique et couvrant l'ensemble des domaines fonctionnels de l'entreprise, de la gestion de production à la gestion financière.

Trois grands fournisseurs de progiciels se partagent aujourd'hui 60% du marché des ERP dans le monde, avec SAP comme leader incontesté.

Les ERP présentent les caractéristiques essentielles suivantes :

- Ils permettent une intégration totale des différents aspects de l'affaire
- Ils sont à fonctions multiples : devises, matières, services, produits, etc.
- Ils sont Flexibles : La totalité ou seulement certaines fonctionnalités peuvent être utilisées
- Ils permettent une large couverture du business : Planning, contrôle et traitement pour l'entité entière, couverture en cas de sites multiples
- Ils assurent une puissante gestion transactionnelle en temps réel

En outre, l'avantage des ERP est qu'ils cumulent l'expérience de quelques milliers d'entreprises et renferment ce que les spécialistes de la gestion appellent les « meilleures pratiques ».

Par ailleurs, il y a lieu d'indiquer que le marché des ERP est en pleine expansion. Les principales raisons de cette forte progression sont :

- L'introduction de nouvelles fonctions intégrées (exemple : supply chain management, EBusiness)
- L'extension vers de nouveaux secteurs : secteur public, santé, etc.
- Nouvelles cibles : (exemple : PME).
- L'Internet : E-commerce, E-Business ...

L'Internet a été développé en 1969 pour les scientifiques de la recherche militaire et les laboratoires de la défense comme réseaux informatiques décentralisés qui pourraient survivre à une attaque nucléaire. Peu après, les développeurs de l'Internet se sont rendus compte que son utilisation commerciale aurait un impact énorme sur notre économie mondiale.

Il est certain qu'Internet a permis l'ouverture sur le monde à un prix réduit, et est en train de créer très rapidement un nouveau circuit de distribution, et plus encore, un nouveau modèle économique qui bouleverseront durablement la façon dont les entreprises produisent et entretiennent leurs relations avec leurs principaux partenaires économiques (clients, fournisseurs, etc.).

Internet représente donc un véritable défi qu'aucune entreprise ne peut ignorer au risque d'être rapidement mise hors course dans une compétition désormais mondiale.

Dans ce qui suit, nous allons décrire les deux concepts : E-commerce et E-Business.

1. L'E-business :

Selon une définition d'IBM, l'E-Business veut dire la transformation de processus clés à travers

l'usage des technologies de l'Internet. Cette définition peut être étendue davantage pour inclure la connectivité entre l'Internet (par le Web) et la technologie de l'information d'une entité ainsi que ses différentes fonctions.

Ainsi, l'E-Business consiste à connecter les chaînes de valeur entre les différentes entités, divisions et localités afin de vendre davantage, de se rapprocher des clients, de réduire les coûts et d'ouvrir de nouvelles voies.

2. L'E-Commerce :

L'E-Commerce est un sous-ensemble de l'E-Business. Plusieurs définitions ont été avancées par différentes organisations. A titre d'exemple, en 1997, l'AICPA a défini l'E-commerce comme la conduite de transactions commerciales entre les individus et les organisations sur des réseaux publics ou privés.

L'intégration Internet – ERP :

Jusqu'à une date récente, l'ERP s'est concentré avant tout sur le système d'information interne à l'entreprise, bien qu'il ait développé des relations étroites avec l'extérieur grâce à la technologie EDI (en particulier dans le secteur de l'automobile, de la pharmacie, ...).

Face aux enjeux et bénéfices potentiels de l'E-business, qui présupposent une intégration technique forte des systèmes d'information des partenaires (front office et back office), les ERP ont voulu sortir de leur simple image d'outil de back-office transactionnel et passer d'un système "égocentrique" à un système complètement ouvert sur l'extérieur. Nous citons à titre d'exemple :

- Etendre l'accès à l'ERP à des personnes extérieures à l'entreprise et notamment les clients pour vérifier le statut de leur commande ou l'enregistrement d'un règlement sur leur compte.
- Dans un souci d'optimisation du « supply chain »⁷, les ERP ont développé des fonctionnalités de planification opérationnelle, tactique et stratégique de la chaîne logistique en combinant la puissance du système transactionnel de base, les fonctionnalités Internet et les produits et technologies novateurs.

Le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication est susceptible d'engendrer une incidence importante sur le système comptable et les contrôles internes de l'entreprise.

Il est aussi susceptible d'engendrer une incidence significative sur la gestion et la performance de l'entreprise, dont :

- l'optimisation du flux des matières premières et des biens au niveau interne de la société et en relation avec ses partenaires
- l'élargissement de son marché et l'établissement de liens directs, instantanés et interactifs avec ses clients, ses fournisseurs, ...

Toutefois, et étant donné que le présent mémoire est focalisé sur les retraitements et l'audit d'une comptabilité tenue selon les normes US GAAP, nous allons nous limiter à l'étude des impacts liés à la transformation des comptes de la comptabilité marocaine à la comptabilité US GAAP.

5.2 : Aspects liés à la conversion:

Selon les dispositions de l'article 23 de la loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants l'administration fiscale peut rejeter toute comptabilité qui ne serait pas tenue selon les normes CGNC. De même, selon les dispositions de l'article 166 de la loi sur les sociétés anonymes, le ou les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité, aux règles en vigueur. L'entreprise marocaine doit donc avant tout tenir sa comptabilité en premier lieu selon les normes CGNC. Pour obéir aux normes de reporting de la maison mère, la société marocaine devra ainsi se doter d'une matrice de passage qui permettra de transformer les écritures de la comptabilité marocaine en comptabilité US GAAP.

5.2.1-Définition des objectifs

Avant de démarrer un projet de conversion, l'entreprise doit définir un certain nombre d'orientations stratégiques, afin de cadrer l'ensemble, et de s'assurer de la cohérence avec sa stratégie. Tout d'abord, la société doit confirmer son engagement à mettre en place un seul langage comptable, valable aussi bien pour la communication externe, auprès des investisseurs, analystes et banquiers, que pour son usage interne, que ce soit le reporting, la prise de décision ou la mesure de performance.

Cette réflexion permet de répondre à quelques questions essentielles, avant de lancer le projet : Quelles périodes faut-il convertir ? En effet, une application des nouvelles normes avec effet rétrospectif, en retraitant les comptes historiques selon les nouvelles méthodes, peut entraîner un surcroît de travail considérable, avec un impact également sur les précédents rapports d'audit.

Faut-il convertir l'ensemble en une seule fois (" le big bang "), ou plutôt mettre en place le nouveau référentiel progressivement sur une période plus ou moins longue ?

Centraliser ou décentraliser ? C'est la culture de l'entreprise qui pèsera dans cette réflexion, ainsi que l'organisation de ses services comptables, et la disponibilité des ressources aux différents niveaux.

5.2.2-L'organisation

Comme pour tout grand projet, il faut commencer par recenser les ressources (aussi bien internes qu'externes) nécessaires pour le réaliser, ainsi qu'un budget et un planning. Ces estimations, qui sont de nécessité assez grossières au début, vont s'affiner au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les compétences à réunir ne se limitent pas aux expertises comptables - les spécialistes en systèmes d'information, contrôle de gestion, ressources humaines et communication auront aussi leur place.

Il ne faut pas négliger de s'assurer de la mise en place de certains outils qui doivent accompagner le projet dès son lancement. Par exemple, plusieurs personnes auront besoin d'être formées aux nouvelles normes, et non seulement les comptables qui doivent les appliquer directement.

La démarche de passage aux comptes US GAAP est composée des quatre étapes suivantes : Diagnostic, Préparation, Conversion et Suivi

5.2.2.1- Diagnostic :

Avant la conversion propre, il s'impose d'effectuer un diagnostic. Il s'agit d'une étude préliminaire dont le but est de permettre de constituer un plan d'action opérationnel pour la conversion, avec la constitution d'un groupe projet, et une première estimation du budget et du calendrier.

En fait, il s'agit de programmer un passage d'une situation actuelle à un résultat futur, tel que défini par les objectifs, comme nous avons vu plus haut. Il faut donc avoir une bonne connaissance de la situation actuelle, et procéder à un inventaire complet :

une revue de l'ensemble des systèmes comptables et de reporting, y compris le tableau de bord

une documentation des politiques et pratiques comptables actuelles, avec un benchmarking par rapport aux pratiques du secteur d'activité de l'entreprise, identification des événements significatifs dans la vie de l'entreprise, tels les fusions, acquisitions, réévaluations et cessions et le choix des méthodes de comptabilisation.

Au cours de ce diagnostic on précise les sujets clefs qui vont déterminer l'ampleur du projet, avec une évaluation préliminaire de l'impact du changement dans les différents domaines de l'entreprise, au-delà de la problématique purement comptable. Le diagnostic consiste en : La définition du projet en matière d'objectifs, de limites et de planning, Définition des premiers axes de communication interne, l'évaluation des ressources (effectifs, compétence,...), l'analyse du référentiel groupe et des spécificités Métier, l'apport d'expériences et benchmarks sectoriels, l'identification des divergences normes US GAAP/Marocains en vigueur, l'identification des transactions/opérations/traitements présentant des divergences avec les US GAAP, la validation des options retenues, notamment dans le cadre de la première application, la détermination des impacts sur les grands agrégats financiers, et l'identification préliminaire des impacts en terme de Systèmes d'information de Reporting et de Communication financière.

Le diagnostic est évidemment une étape cruciale, c'est celle qui va permettre de définir de façon beaucoup plus précise les contours du projet et les enjeux. Les objectifs principaux du diagnostic, outre les divergences entre les normes, sont aussi d'identifier les difficultés de mise en œuvre. C'est un point qui est extrêmement important dans la gestion de ces projets.

5.2.2.2 -La préparation :

A l'issue de la phase de diagnostic, on peut démarrer l'étape de conception et planning. C'est maintenant qu'il faut constituer l'équipe qui va gérer le projet, en s'assurant qu'elle couvre toutes les compétences nécessaires, et qu'elle réunit les représentants de l'ensemble des acteurs qui doivent être parti prenante. Hormis les comptables et les financiers, sont donc inclus les spécialistes des systèmes d'information, des ressources humaines et de la communication financière. Un comité de pilotage, avec de préférence un responsable de projet à plein temps, surveille le bon déroulement du projet, approuve les grandes lignes stratégiques et tranche quand il y a des décisions à prendre, et sert de garant du soutien du projet par la direction générale.

Chaque membre de l'équipe projet doit assumer des responsabilités précises et clairement définies. Pour clarifier l'organisation, il est souvent préférable de répartir le travail entre équipes dédiées, selon le schéma suivant :

- orientation globale : évaluer l'impact de la conversion sur l'ensemble de l'entreprise et sa prise de décision
- systèmes d'information : inventorier les besoins techniques, et trouver les solutions pour y répondre
- gestion du changement : accompagner les opérationnels pendant la transition, avec de la formation, communication, organisation et soutien
- politique comptable : définir les grandes lignes des nouvelles normes, opérer les choix éventuels et réaliser la documentation nécessaire (manuels, reporting) ainsi que la rédaction d'un modèle des états financiers. En effet, ce dernier doit être établi relativement tôt, quitte à ce qu'il soit remodelé, afin de servir comme cible tangible de l'ensemble du projet
- normes comptables : identifier dans chaque domaine comptable les différences entre l'ancienne et la nouvelle pratique, évaluer l'impact éventuel de ces différences sur l'organisation de l'entreprise et son système d'information.

La préparation comprend : l'élaboration d'un plan d'action détaillé, la définition des procédures et la méthodologie mise en œuvre ainsi que les dates butoirs retenues, l'aide à la compréhension des normes US GAAP, la définition et validation des principes comptables, le choix des options comptables et des Modalités de traitement retenues, Recensement des données et informations nouvelles nécessaires, la définition du nouveau plan de comptes, la simulation des impacts, la validation des impacts chiffrés résultant de la première application des US GAAP, l'analyse des impacts sur les états financiers, et la préparation du plan de formation.

5.2.2.3- La conversion :

Vient ensuite la phase de collecte et analyse des données, avec une procédure réitérative, d'aller retour entre la source de l'information (dans les filiales ou services centraux) et l'équipe projet. C'est à ce stade que sont mises en place les modifications à apporter aux systèmes d'information, que sont effectués les formations des équipes locales et en centrale, et qu'est rédigé une documentation complète sur les nouvelles méthodes.

Il s'agit de la phase de Gestion de projet, elle consiste en la rédaction de plans d'action détaillés pour chaque chantier et leur mise en œuvre, l'expression des besoins et la rédaction des cahiers des charges pour la mise en place ou l'évolution des outils, la conception, l'audit de pré implémentation, le Développement, l'assistance ou la mise à disposition de personnels experts, l'intégration des systèmes en amont, le déploiement, la documentation de projet et du produit, l'audit de post implémentation, la formation de l'équipe et des utilisateurs, l'Aide au choix de systèmes d'information complémentaires (Gestion des immobilisations, reporting interne, ...) la mise à jour des manuels de procédures groupe, la validation des supports techniques (manuel des principes comptables US GAAP, supports de formation, ...), la réalisation des évaluations nécessaires, la formation des équipes, la conversion et adaptation des procédures de reporting et enfin la tenue des comptes et la préparation des états financiers US GAAP.

5.2.2-4 : Le suivi

Cette phase est un suivi des normes US GAAP et des obligations réglementaires américaines, en une mise à jour du reporting et un suivi de l'évolution des systèmes d'information.

5.3- Aspects pratiques :

Dans la pratique, trois sortes d'écritures sont à prévoir : les écritures en comptabilité marocaine ayant une contrepartie en comptabilité U.S à partir d'une matrice de passage, écritures en comptabilité marocaine n'ayant pas de contrepartie en comptabilité US GAAP (ex : amortissements dérogatoires) et écritures en US GAAP seulement (ex : constatation de la plus value latente sur les titres de placement).

Une fois la charte des comptes créée, il faut faire entrer dans le système les reports à nouveau des différents comptes ainsi que les transactions relatives à l'année écoulée. Un rapprochement doit ensuite être effectué entre le résultat US GAAP résultant du système et le résultat marocain retraité manuellement selon les normes US GAAP. A cet égard, des comptes seront soit cumulés soit éclatés. Exemple : éclatement des charges du personnel entre le personnel administratif et celui lié à la production.

Il est préférable de convertir également le fichier des immobilisations afin d'obtenir automatiquement le retraitement des immobilisations et des amortissements. Avant de commencer le processus de conversion, il faut s'assurer que le solde apparaissant au niveau du fichier des immobilisations correspond à la balance marocaine, il faut ensuite affecter les différences des valeurs brutes aux immobilisations appropriées (ex : capitalisation des frais financiers, inclusion des honoraires dans le coût de l'immobilisation....), retraiter les amortissements antérieurs et fixer le taux d'amortissement groupe.

La comptabilité US GAAP est une comptabilité tournée vers un objectif de consolidation, le système doit donc pouvoir, à l'aide d'un code, identifier de manière distincte les opérations intergroupe. Il doit également à travers un code, pouvoir séparer certaines charges selon qu'il s'agisse de frais d'administration générale ou de frais liés aux produits vendus (ex : charges de personnel...)

Le système doit permettre d'éditer l'impact des retraitements afin de contrôler le passage des comptes aux comptes groupe.

Compte tenu des délais de reporting de plus en plus court exigés par la SEC (60 jours pour le rapport annuel et 40 jours pour les rapports trimestriels à partir de 2006) et de la nécessité pour la maison mère de disposer des éléments de la filiale avant les dates limites pour effectuer les retraitements de consolidation, l'entreprise se voit dans l'obligation de se doter d'un logiciel de comptabilité intégré avec les autres fonctions (exemple : SAP, JDE, ORACLE, PEOPLE SOFT.....)

Premier reporting aux normes US GAAP

La phase d'analyse initiale des normes US GAAP et l'étude d'impacts doit permettre d'anticiper toutes les problématiques qui pourront influencer sur la communication financière choisie par le Groupe :

- En quoi les normes US GAAP sont-elles différentes des normes marocaines?
- Faut-il présenter le résultat par nature ou destination ?
- Quels sont les axes d'analyse pertinents pour l'information financière du groupe (géographique, par activité...)
- Quelles options choisir parmi celles proposées par certaines normes : juste valeur ou coût amorti, notamment pour les immeubles de placement

- Quel est l'impact sur le bilan des nouveaux modes de dépréciation d'actifs ou de comptabilisation des avantages aux personnels ?
- A-t-on une vision exhaustive des instruments financiers à comptabiliser ?
- Quelles annexes supplémentaires doit-on produire ?
- Comment anticiper la présentation sous forme d'état de performance ?

La structuration du projet et le lancement de la phase opérationnelle d'adaptation des systèmes de pilotage soulève également plusieurs questions :

- Comment composer l'équipe projet et les différents organes de validation ?
- Dispose-t-on des compétences pluridisciplinaires nécessaires pour ce projet complexe ?
- Comment assurer un soutien du sponsor pour le projet ?
- A-t-on fixé les objectifs et les principaux jalons du projet dans un calendrier réaliste ?
- Comment communiquer avec les acteurs et les parties prenantes ?
- Comment identifier les sous projets à mener (immobilisations,RH, trésorerie...) dans les systèmes amonts ?

- Comment mobiliser les unités opérationnelles et tenir en compte le capital social, les primes

ts de conversion et les actions détenues en propre. Le contenu de ces rubriques ne diffère pas fondamentalement de celui en vigueur au Maroc.

accordée au calcul du fonds de roulement qui est mesuré par la différence entre les actifs et

le.

s provisions et des amortissements. Le montant des provisions est généralement indiqué entre

ements sont quant à eux déduits en cumul

Bilan en forme de compte

ASSETS (actif) LIABILITIES AND STOCKHOLDERS' EQUITY

) Current assets (actif circulant) Current liabilities (dettes à court

ns corporelles) Long term liabilities (dettes à long terme)
 Intangible assets (immobilisations incorporelles) Stockholders' equity (fonds

Retained earnings (réserves et autres capitaux propres)	* Capital (capital)	Total
---	---------------------	-------

sets Total liabilities and stockholder's equity

3.2 -Le Compte de Produits et Charges (Statement of income) :

et charges aux Etats-Unis est beaucoup plus condensée qu'au Maroc ; ceci s'explique par le

généralement destiné à des usages externes et n'est généralement pas exploité pour la gestion interne de l'entreprise. Il est systématiquement dressé sous forme de liste.

considéré comme étant l'équivalent du Compte de produits et charges (CPC) et de l'état des soldes de gestion (ESG) prévus par le CGNC.

Une distinction est faite entre le résultat généré par les activités courantes qui comprend le

non courantes qui comprennent les résultats sur activités abandonnées, les effets des changements de méthodes comptables et le résultat sur éléments exceptionnels. La notion de résultat sur éléments extraordinaires est entendue de manière restrictive, l'élément doit être à la fois anormal par rapport aux activités courantes de l'entreprise et non fréquent. Ainsi, les produits de cession des éléments d'actifs ne sont en général pas considérés comme des

éléments extraordinaires. Les charges d'exploitation sont analysées par fonction et non par

» par exemple regroupe les coûts générés par la vente et la promotion des produits : Salaires et frais du personnel, publicité, marketing, frais de distribution...

Le souci majeur est de ne faire figurer en charges que les éléments intervenant directement dans le coût des produits ou des marchandises vendus, qu'il s'agisse des charges sur achats,

sur ventes ou d'administration. Ainsi, les réductions commerciales et financières sur ventes

dépréciation des comptes clients est traitée parfois de la même façon.

Le compte de produits et charges met en évidence plusieurs résultats intermédiaires dont la marge brute qui est égale à la différence entre les ventes nettes et les coûts des marchandises vendues.

Le résultat d'exploitation est égal à la marge brute diminuée des autres charges d'exploitation.

et charges financiers, les dividendes reçus et les résultats des sociétés mis en équivalence. L'impôt sur le résultat des activités courantes est présenté séparément de façon à mettre en évidence le résultat net des opérations courantes.

ire de publier le résultat par action au pied du compte de produits et charges. La publication de cette information répond au souci primordial de donner aux investisseurs les moyens de prendre la meilleure décision.

Multiple step income statement

	Net sales	(+)		Other operation revenue	(+)		Cost of goods sold	(-)		Gross profit	(=)		Operating expenses	(+/-)		Selling expense	(-)		General and administrative expenses	(-)		Income from operations	(=)		Other income	:			Interest income	(+)		Gain from fire insurance	
--	-----------	-----	--	-------------------------	-----	--	--------------------	-----	--	--------------	-----	--	--------------------	-------	--	-----------------	-----	--	-------------------------------------	-----	--	------------------------	-----	--	--------------	---	--	--	-----------------	-----	--	--------------------------	--

proceeds (+) Miscellaneous other income (+) Other deductions : Interest (-

s] (=)]] Provision for taxes on income] (-)]] Income from continuing operatiumulative
 effect of change in accounting principle] (+/-)]] Net Income] (=)]] Earniement of Cash
 Flow) :

Les investisseurs et analystes financiers oels d'appréciation d'une entreprise. Cette notion de

ux de trésorerie ", ne trouve cependant au Maroc que très lentement la place qui devrait lui

treprise.

Partant d'un simple calcul de la capacité d'autofinancement de l'entreprise, puis évoluant vers

une analyse des variations du fonds de roulement et du besoin en fonds de roulement, le

éritable tableau des flux de trésorerie paraît bien long.

gestion actuelle et prévisionnelle que pour l'appréciation de sa situation par les lecteurs d'états financiers.

L'intérêt de cette notion de trésorerie est lié à son caractère d'objectivité et de tangibilité bien plus marqué que celui du résultat net pour lequel l'incidence des conventions comptables se

fait fortement ressentir. La neutralité de l'information communiquée au travers des tableaux

rie permet ainsi une meilleure comparabilité et donc une meilleure prise de décision.

C'est aux Etats-Unis que c'est imposée en premier l'utilisation par les entreprises d'un tableau

de financement explicatif des flux de trésorerie. Dès 1963, l'APB (Accounting Principles

on no 3 " The Statement of source and Application of Fonds " préconise, sans caractère obligatoire, d'établir un tableau d'emplois ressources dont le titre soit aussi descriptif que

ion contenue dans les rapports financiers.

La SEC (Securities and Exchange Commission) requiert en 1970 des entreprises cotées qu'elles incluent dans leur rapport annuel un tableau de financement audité. La présentation

d'un tableau de financement explicatif des flux de trésorerie allait devenir dominante au cours

ds de roulement.

ncement qui se voit reprocher de ne pas apporter beaucoup plus aux enseignements tirés de la comparaison de deux bilans et d'occulter la trésorerie liée aux activités d'exploitation.

Pour les utilisateurs des états financiers, la notion de trésorerie est plus à même de traduire la situation financière de l'entreprise en privilégiant le concept de liquidité. Dans cet ordre d'idées, le tableau de variation de trésorerie apporte un plus aux informations contenues dans

le bilan et le CPC et satisfait mieux aux attributions de l'information comptable telles que

nce, la fiabilité, la neutralité et la comparabilité. Il souligne aussi l'importance pour une entreprise d'être à la fois rentable et capable de générer de la trésorerie pour assurer sa pérennité. C'est un élément indispensable à l'appréciation de la solvabilité et à l'élaboration des prévisions.

a entériné et faire accélérer l'évolution des tableaux de flux de trésorerie. Dès 1984, le SFAC (Statement of Financial Statements of Business Enterprises) no5 "Recognition and

Measurement in Financial Statements of Business Enterprises " recommande notamment que

treprise incluent un tableau de flux de trésorerie dans lequel les rentrées de trésorerie sont classées suivant les catégories les plus importantes de ressources et les sorties suivant celles

nt comporter les informations relatives aux flux de trésorerie des activités d'exploitation, de financement et d'investissement.¶

Le tableau de flux de trésorerie est un état des mouvements de la trésorerie pendant l'exercice.

lasser les flux, lier les flux de trésorerie aux flux de résultat, traiter les transactions non monétaires et traiter les flux de monnaies étrangères.

3.3.1- Définition de la trésorerie :

Le tableau des flux de trésorerie explique la variation des liquidités ou quasi-liquidités. Les montants qui apparaissent dans le tableau doivent correspondre aux valeurs au bilan en début

et fin de période. Les quasi-liquidités correspondent à des investissements à court terme qui

rminés et ayant une date d'exigibilité de moins de trois mois.

3.3.2 Classification des flux :

Selon les normes Marocaines, les flux de paiement étaient répartis selon le modèle traditionnel entre leur origine et leur utilisation. Selon les normes US GAAP, les dépenses et

recettes sont classées suivant qu'elles sont liées au cycle d'exploitation, aux opérations

estissement ou de financement.

Les opérations d'investissement comprennent en flux positifs les remboursements de prêts

t les cessions des immobilisations corporelles incorporelles et financières ; elles enregistrent en flux négatifs les prêts octroyés et les acquisitions des immobilisations corporelles incorporelles et financières.

La présentation distincte des mouvements de fonds liés aux investissements permet d'avoir une vue sur la portée des moyens engagés pour générer des excédents de revenus futurs. Pour cela, il ne faut pas se limiter aux investissements/désinvestissements en équipements avec des tiers. Il faut également tenir compte des prestations propres activées (machines construites soi-même, coûts de développement) qui représentent des dépenses d'investissement.

Illustration : Mouvements de fonds de l'activité d'investissement

- moins investissements en immeubles, installations de production, autres immobilisations
- plus recettes de désinvestissements en immeubles, installations de production, autres immobilisations

moins investissements en immobilisations immatérielles

sinvestissements en immobilisations immatérielles

- moins achat de titres
- plus recettes de la vente de titres
- moins acquisitions de participations (sans capitaux circulants acquis)

recette de la vente de participations (sans capitaux circulants
vendus)

- moins accroissement d'immobilisations financières et participations associées

tions financières et participations associées

= Entrées resp. sorties de fonds de l'activité d'investissement

Les opérations de financement sont composées en flux positifs par les augmentations en numéraire du capital et les recettes provenant des émissions d'obligations et d'autres emprunts à court ou long terme. Alors que l'activité d'investissement abordait l'aspect de l'allocation des actifs, on se penche ici sur l'aspect des mesures de financement. Le caractère

dynamique du tableau des flux de trésorerie est également au premier plan dans ce domaine.

distinctement les mouvements de fonds résultant de l'activité de financement, on présente d'une part les mouvements financiers de la période et on répond d'autre part aux attentes des bailleurs de fonds (identification des sorties de fonds prévisibles). L'illustration ci-dessus donne quelques exemples d'entrées, resp. sorties de fonds dans le domaine du financement.

Illustration : Mouvements de fonds de l'activité de financement

(aux actionnaires holding et minoritaires)

- plus emprunt
- moins remboursement d'emprunt
- plus émission de nouvelles actions y.c. Agios (augmentation de capital de la Holding)
- moins rachat de propres actions
- plus vente de propres actions
- plus prise d'engagements financiers à court ou long terme
- moins remboursement d'engagements financiers à court ou long terme
- moins paiement de leasing (Financial Lease)

vité de financement

Les opérations d'exploitation comprennent toutes les transactions et autres événements dont la

ntes de biens et services, des revenus des prêts et des dividendes et des autres éléments ne correspondant pas à une activité de financement ou d'investissement. Les dépenses comprennent les achats de biens et services, les charges du personnel, les impôts et taxes et plus généralement tout paiement ne provenant pas d'activités considérées comme opération d'investissement ou de financement.

Les entrées, respectivement sorties de fonds de l'activité opérationnelle peuvent être calculées

cas de la méthode directe, il s'agit d'une pure somme de dépenses et recettes ayant un impact sur les fonds (voir illustration) :

Illustration : Calcul direct des mouvements de fonds de l'activité opérationnelle

- Encaissements de clients pour la vente de marchandises et prestations de services
- moins paiements qui ne concernent pas des activités de financement ou d'investissement

(paiements

ériel, publicité, etc.)

- plus autres encaissements (intérêts encaissés, dividendes de participations non consolidés, etc.)

- moins autres paiements (intérêts payés, impôts, etc.)

ées resp. sorties de fonds de l'activité opérationnelle

Comme la méthode directe permet de présenter distinctement le détail des transactions intrinsèques liées au financement interne, elle apparaît comme la représentation théorique la

plus appropriée et est de ce fait recommandée par Contre la méthode directe permet de

- intrinsèques liées au financement interne, elle apparaît comme la représentation

- théorique la plus appropriée et est de ce fait recommandée par le FASB. Nous

- par la suite la méthode indirecte.

3.3.3 Présentation des flux de trésorerie :

Le tableau des flux de liquidités de la période doit rendre compte du flux net de

- t, ainsi que de leur effet sur les liquidités et ce de telle manière que soient rapprochés

- és de début et de fin de période.

indirecte. La méthode directe présente la variation de la trésorerie sous la forme d'un solde des encaissements et de décaissements relatifs aux opérations d'exploitation citées au paragraphe précédent ; l'utilisation de cette méthode est recommandée par le FASB. A défaut d'informations suffisantes, le tableau peut être dressé selon la méthode indirecte. Dans ce cas

de figure, le calcul de la trésorerie d'exploitation s'effectue à partir du résultat net auquel sont

pérations produits et charges qui n'ont aucun effet sur la trésorerie au cours de l'exercice et

cet effet s'apparenter à une méthode indirecte.

rect des mouvements de fonds de l'activité opérationnelle

- Résultat du groupe
- plus/moins intérêts minoritaires au résultat
- plus amortissement des immobilisations corporelles
- plus amortissement d'actifs immatériels/Goodwill
- plus/moins bénéfice/perte de participations intégrées par mise en équivalence
- plus dividendes de participations intégrées par mise en équivalence

- plus/moins augmentations/diminutions d'impôts latents sur le résultat

ents de fond de pension

- plus/moins constitution/dissolution de réserves
- plus/moins bénéfice/perte de ventes et revalorisation/dévalorisation d'immobilisations et titres

- plus/moins autres dépenses/revenus non déterminants pour les fonds

ntation/diminution des capitaux circulants nets (si on utilise le fonds « Cash

les titres commerciaux). La variation

cement.

= Entrées resp. sorties de fonds de l'activité opérationnelle

ial Statements) :

de l'ETIC, et afin que les actionnaires soient mieux informés, les organismes professionnels américains ont exigé que l'information fournie par le bilan et le CPC fasse l'objet de compléments communiqués dans des notes annexes. Ces informations ont pour objet d'explicitier les chiffres figurant au bilan et au CPC et à divulguer des informations contenues dans les comptes dont le caractère synthétique ne permet pas d'en connaître l'existence.

nt inclure toute l'information nécessaire aux utilisateurs. Si l'omission de certains éléments est de nature à tromper le jugement de l'utilisateur, ils doivent être mentionnés en notes aux états financiers.

Parmi les éléments importants devant figurer au niveau des notes aux états financiers figure le résumé des politiques comptables significatives. Cet état a pour objectif de résumer les principes comptables utilisés par l'entreprise et les méthodes utilisées pour les appliquer. Il s'agit là d'une information essentielle faisant partie intégrante des états financiers. Cette information inclut sans qu'il s'agisse d'un minimum ni d'un maximum : les principes de base de la consolidation, les méthodes d'amortissement, l'évaluation des stocks, les conversion en monnaies étrangères, les résultats sur contrats à long terme, les revenus de franchise...

Un autre élément significatif concerne les éléments postérieurs à la clôture intervenus entre la date d'arrêté des comptes et leur publication. Ces événements peuvent nécessiter soit un ajustement des comptes soit une simple mention en notes annexes.

ncernent les impôts différés, les engagements hors bilan, les informations sur les points forts de l'activité de l'entreprise, la répartition de l'activité par produit et secteur.....

3.5- Etat des capitaux propres :

Les états financiers établis selon le modèle US GAAP comprennent un tableau de variations des capitaux propres qui analyse par nature de poste les éléments composant les capitaux propres (actions ordinaires, primes d'émission, réserves...) et les mouvements intervenus au cours de l'exercice (augmentation de capital, résultat de la période, dividendes distribués...).

ent explicatif entre les capitaux propres en début et en fin d'exercice. Le solde de début de période est éventuellement corrigé par les ajustements relatifs à des opérations sur exercices antérieurs qui n'apparaissent jamais au niveau du compte de produits et charges (enregistrement de gains d'impôts d'une filiale antérieurement à son acquisition et corrections d'erreurs).

Conclusion du chapitre :

L'application des normes US GAAP diffère de ce que nous connaissons avec CGNC sur de nombreux aspects :

numéros de compte, des règles de comptabilisation, et qu'il a peu à peu élargi ses prérogatives aux états de restitution de l'information. En revanche, les US GAAP abordent l'information financière par la communication qui est effectuée auprès des actionnaires, des marchés et des tiers pour ensuite en définir des règles normées de contenu et d'appréciation. Leur orientation est majoritairement tournée vers les investisseurs.

Notre CGNC issu d'une approche régaliennne de la comptabilité est issue des pouvoirs publics

nisations de nature privée et indépendante des pouvoirs publics et politiques.

Les normes US GAAP ne comportent qu'un seul référentiel qu'il faut appliquer dans son

té. Les normes Marocaines comportent quant à elles deux référentiels, un pour les [comptes sociaux](http://www.articles.exafi.com/Compta/ComptaTextes/CRC99-02.htm) et un pour les [comptes consolidés](http://www.articles.exafi.com/Compta/ComptaTextes/CRC99-03.htm). Tandis que les normes US GAAP ne feront pas de différence de méthode entre des comptes sociaux et consolidés.

Le droit comptable Marocain fait également une large part dans les méthodes comptables

le fond des opérations pour leur intégration dans les états financiers. C'est ainsi qu'il existe une prééminence du fond sur la forme dans les US GAAP, c'est le " substance over form "

Les règles fiscales, et en particulier les règles de détermination des bases de l'impôt sur les sociétés, régissent encore beaucoup de règles comptables et les méthodes employées dans les entreprises Marocaines car le CGNC permet certaines exceptions ou que les règles fiscales imposent certaines comptabilisation sous peine de se voir privé de droits à déduction de charges. L'approche des US GAAP tranche complètement avec les règles fiscales car celles-ci sont traitées à part. Le calcul de l'impôt sur les sociétés est fait en dehors des états financiers et de la comptabilité.

- Ensuite un des grands principes comptables Marocains basé sur les coûts historiques n'est

effet, la plupart des actifs font l'objet d'un rapprochement à la juste valeur "Fair Value". Ceci impliquera pour les comptes, la mise en place de méthodes de calcul et de suivi de ces justes

ité plus grande de la valeur de certains actifs.

Chapitre II : Principaux retraitements des comptes marocains en US GAAP

Introduction :

L'environnement comptable international se situe à un moment particulier de son histoire. Du fait du contexte de la mondialisation économique et financière, l'harmonisation comptable

internationale devient aujourd'hui une nécessité. De grands travaux sont actuellement en

référentiel international apparaît comme une des alternatives.

Pourtant, les Etats-Unis ne sont ils pas en passe d'imposer leurs règles comptables à la planète ? En effet, la puissance du référentiel comptable américain, qui bénéficie de qualités intrinsèques, à savoir la présence prépondérante des Etats Unis sur la scène internationale et du dynamisme de son économie, semble vouloir perdurer après l'adoption d'un référentiel

international. Les règles comptables américaines influencent, il est vrai, la doctrine

ays mais aussi le futur contenu des normes de l'IASB.

L'objet de ce chapitre est donc d'étudier les principes retraitements de la comptabilité marocaine pour se conformer aux normes US GAAP, et de voir les aspects juridiques, fiscaux et informatiques d'un tel retraitement.

de roulement :

Le fonds de roulement est défini par les normes US GAAP comme étant l'excès de l'actif circulant sur les dettes à court terme. Cet élément constitue pour les analystes financiers américains un critère fondamental pour mesurer la solvabilité de l'entreprise et sa capacité à

honorer ses dettes et à financer ses transactions courantes. Pour la définition du court terme,

quidité et d'exploitation. Ainsi, sont à court terme tous les éléments susceptibles d'être réalisés ou payés en un an ou au cours du cycle normal d'exploitation s'il dure plus d'un an.

santes du fonds de roulement à savoir la trésorerie, les créances à recevoir, les stocks et les dettes à court terme

1.1- La Trésorerie :

La trésorerie se compose des éléments suivants : les disponibilités (Banques et Caisses) ainsi que les placements à court terme en valeurs mobilières qui contrairement à la classification Marocaine sont considérés comme éléments de la trésorerie.

Concernant les disponibilités, le critère retenu est celui de liquidité qui implique que l'actif

moyen d'échange libre de toute restriction qui empêcherait l'entreprise de l'utiliser pour payer ses créanciers.¶

Les disponibilités comprennent la monnaie courante, les chèques, les facturettes ainsi que les dépôts à vue en banque. Les dépôts à terme qui ne peuvent être retirés qu'après autorisation

du banquier sont en revanche exclus. A l'arrêté des comptes, il est possible de compenser

impossible pour des comptes détenus au niveau de plusieurs établissements.

Concernant les placements à court terme en valeurs mobilières, leur classification diffère aux Etats-Unis de celle utilisée au Maroc. Ils sont régis par la norme FAS 115, qui exclut de son champ d'application les titres de participation et ceux mis en équivalence. Les titres sont classés selon deux critères cumulatifs, la durée de détention (En général moins de six mois) et les conditions d'utilisation concrétisant l'intention de l'acquéreur .

1.1.1 Valorisation des valeurs mobilières de placement :

ence entre les principes retenus au Maroc et aux Etats-Unis où les titres sont comptabilisés à l'actif au coût d'acquisition majoré des frais accessoires (commissions par exemple). Les intérêts courus par contre suivent le même traitement et sont comptabilisés séparément. En cas de cession de VMP, les frais relatifs à la cession sont déduits du produit de cession , en revanche, les intérêts courus sont enregistrés en tant que produits financiers. Dans l'optique

de cession de titres acquis à des dates différentes, les sorties de titres sont évaluées selon la

donné que la méthode du coût unitaire moyen pondéré n'est pas admise par l'administration fiscale américaine.

A l'inventaire, et contrairement au principe du coût historique en vigueur au Maroc, la valorisation se fait à la juste valeur (fair value) . Cette entorse au principe du coût historique

se justifie par le fait que les placements à court terme sont réalisables sans délai, il est donc

r de marché.

1.2- Les créances à recevoir :

Au Maroc, l'avènement du G.G.N.C a fait disparaître le principe de classement des actifs et passifs et plus particulièrement des dettes et créances par ordre de liquidité ou d'exigibilité croissant et a retenu le principe de la nature de l'opération au moment de sa réalisation. Aux Etats-Unis par contre, les règles comptables, exigent de mettre en évidence le fonds de roulement de l'entreprise. Ainsi, la notion d'actif courant est associée à la durée du cycle d'exploitation. La période d'un an a été choisie en tant que période de référence, sauf dans le cas d'entreprises dont le cycle d'exploitation dépasse un an.

és à leur valeur nominale. A l'inventaire, elles doivent figurer pour leur valeur nette de réalisation qui correspond à la valeur nominale diminuée d'une provision pour dépréciation s'il existe un risque de non recouvrement.

1.3- Les stocks

Les stocks sont régis par l'ARB 43 et par les interprétations FASB 1 et 17. Selon la

: matières premières, produits encours, produits finis et marchandises. A l'instar de ce qui préconisé au Maroc, l'entreprise a le choix entre le système de l'inventaire permanent et celui de l'inventaire intermittent. Elle doit également procéder quelque soit la méthode retenue à un

inventaire physique annuel.

lateur américain est de rattacher de manière satisfaisante les charges aux produits afin de déterminer de façon satisfaisante le résultat réalisé. La valeur des stocks à un instant donné devant représenter le solde entre les coûts globaux et ceux relatifs aux produits vendus.

L'évaluation des stocks à l'entrée se fait de manière similaire avec la Maroc. Les matières premières sont comptabilisées au coût d'achat qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires d'achat (transport, manutention) les frais de stockage qui sont exclus par les normes CGNC sont inclus . Les produits en cours sont quant à eux évalués au coût de production qui doivent contribuer à une valeur ajoutée effective ; ainsi les frais généraux sont considérés comme des charges de période sauf lorsqu'une partie de ces frais peut être *clairement rattachée à une production. En ce qui concerne les charges financières, si dans le*

principe il n'est pas exclu de les incorporer au prix de revient, à l'exception des stocks

anière répétitive, la pratique n'y procède guère. En pratique, les biens ou les travaux dont le cycle de production dépasse un exercice sont seuls susceptibles de donner lieu à la capitalisation des charges financières. Il est à noter que contrairement au Maroc, cette

capitalisation n'est pas optionnelle mais est imposé par la FAS 34 pour les immeubles, avions,

ctivité doit être annulé, le traitement est identique à celui préconisé par le C.G.N.C.

- . Outre les méthodes du FIFO et du CUMP reconnues par le droit comptable Marocain, l'ARB 43 permet l'utilisation de la méthode LIFO. L'entreprise utilisatrice de cette méthode doit cependant donner une information dans les notes aux états financiers relative à l'incidence de l'utilisation de cette méthode.

A l'inventaire, les plus values ne sont comptabilisées que lors de leur réalisation, les moins values éventuelles, par contre font l'objet d'une provision pour dépréciation qui contrairement à la présentation marocaine n'apparaît pas de manière distincte mais est comptabilisée directement en déduction de la valeur du stock.

La provision est calculée par rapport au prix du marché équivalent à la valeur de remplacement sous réserve de respecter les deux valeurs minimales et maximales suivantes :

La valeur de marché ne doit pas excéder la valeur nette de réalisation qui correspond au

¹ Traduction libre norme SAS 99

- er la valeur nette de réalisation qui correspond au prix de vente diminué des coûts d'achèvement et des charges de distribution.

- iminuée d'une marge normale.

1.4 Les dettes à court terme et les provisions pour risques et charges :

Les dettes de l'entreprise se composent des Liabilités qui représentent des flux de

- sées et dont le montant peut être mesuré avec une exactitude raisonnable et des contingencies qui représentent des obligations actuelles liées à des événements passés et

En ce qui concerne les liabilities, elles comprennent toutes les dettes échéant à moins d'un an

Elles comprennent également la fraction de la dette à long terme contractée sous forme d'un emprunt et échéant à moins d'un an. Il est à noter que le C.G.N.C, a quant à lui, préconisé un

Au bilan US GAAP, les postes sont classés selon l'ordre décroissant de leur montant. Les

¹ - Traduction libre norme SAS 99

essément mentionnés.

e, tel n'est pas le cas pour les Contingencies qui sont définies dans la norme FAS 5 comme

rées d'incertitudes concernant des gains ou pertes possibles. Un degré de vraisemblance dans

me la perte peut être probable, raisonnablement proche ou au contraire éloignée. La prise en compte dans les états financiers dépend du degré de vraisemblance de l'événement. Le

tentielles.

Une provision doit être constituée dans l'éventualité d'une perte si les deux conditions suivantes sont réunies :

Les informations disponibles à la date de clôture indiquent qu'il est probable que l'intégralité des montants dus, ne soit pas recouvrés ou qu'une charge sera supportée.

Le montant de la perte peut être raisonnablement estimée.

Cette deuxième condition ne doit pas conduire à retarder la constitution d'une provision si un

seul montant ne peut être estimé. Au contraire, lorsque la première condition est remplie et

ie qu'un montant de perte peut être raisonnablement estimé. Lorsque les estimations conduisent à plusieurs montants, la provision doit être constituée sur la base soit de la meilleure estimation de la perte comprise dans la fourchette des pertes estimées ; soit, au minimum, sur la base de la somme la plus faible de la fourchette.

Section.2 : Les Immobilisations

, corporelles et financières. Il est à noter que la notion d'immobilisations en non valeurs admise par le CGNC est inconnue des normes FAS. Ces charges sont considérées comme des charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

2.1- Les immobilisations incorporelles :

Les immobilisations incorporelles sont définies comme étant des actifs non monétaires

sont détenues par l'entreprise pour être utilisés à la production et à la fourniture de biens ou de services. Ils comprennent des éléments identifiables : les brevets, les licences, les droits au bail commerciaux et les franchises ; et des éléments non identifiables dont le goodwill est l'exemple le plus usuel.

C qui prévoient la possibilité d'immobiliser les frais de recherche et de développement en respectant certaines conditions, les normes américaines exigent leur constatation en charges au cours de l'exercice où elles sont engagées. . Concernant les logiciels, seuls peuvent être

capitalisés les frais encourus pour le développement interne ou la production de logiciels

itre des logiciels à usage interne ou des logiciels à usage externe réalisés dans le cadre des commandes spécifiques doivent être constatés parmi les charges de l'entreprise.

La norme FAS 142 indique que les immobilisations incorporelles acquises doivent être

ons incorporelles développées en interne sont imputées sur les charges de l'exercice. Cette norme définit les articles dont la durée de vie utile est définie (brevets, licences...), et ceux dont la durée de vie utile ne l'est pas. La durée de vie utile correspondant à la période pendant laquelle l'actif contribue directement à la création des cash-flows. Les articles dont la durée de vie est définie sont amortis selon la durée de vie estimative. Les actifs dont la durée

de vie n'est pas déterminable ne sont pas amortissables. Cette situation n'est cependant pas

est de dépréciation en comparant sa juste valeur à sa valeur comptable et comptabiliser une perte le cas échéant. La notion de juste valeur n'est pas définie par le C.G.N.C.

2.1.2- Le Goodwill

Le goodwill appelé également survaleur ou écart d'acquisition correspond à l'écart entre le prix payé par l'acquéreur et la fraction correspondante de la juste valeur des actifs et dettes identifiables acquis ou pris sous contrôle. Le goodwill correspond un supplément de prix consenti en vue d'obtenir des avantages économiques futurs.

Contrairement aux dispositions antérieures, la norme FAS 142 précise que le goodwill ne sera plus amorti de manière systématique, mais fera l'objet chaque année d'un test de

dépréciation « Impairment test ». Cette procédure s'effectue au niveau de chaque unité de

porting en utilisant une approche basée sur la juste valeur du goodwill définie comme étant égale à la différence entre la juste valeur de l'unité de reporting et la juste valeur totale des actifs et passifs associés à cette unité. En cas de différence négative, cette perte sera constatée en charges de l'exercice.¶

tions corporelles :

me américaine traitant de façon spécifique les immobilisations corporelles. La doctrine se réfère donc aux principes comptables fondamentaux ainsi qu'au cadre conceptuel.

Pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle même, le coût de revient

incorpore l'ensemble des frais directs engagés. Il n'incorpore pas les frais généraux, et peut

étailler ci-dessous.

2.2.1- Capitalisation des charges financières :

¹ traduction libre norme SAS 99

le de capitaliser certaines charges financières relatives à l'acquisition de certains biens immobiliers en partant du principe que cette capitalisation permettra de mieux mettre en

iodes futures.

Les frais financiers sont capitalisables pour tous les actifs qui nécessitent une certaine période

dite d'acquisition commençant avec les premières dépenses relatives à l'immobilisation et se

avec sa mise en service. Seuls les frais financiers relatifs à cette période sont capitalisables. Le montant des frais financiers capitalisés ne peut en aucun cas excéder celui des intérêts effectivement supportés par l'entreprise.

Les frais financiers capitalisables sont ceux relatifs au financement spécifique de

s de financement spécifique lié à l'immobilisation concernée, il est tenu compte du coût moyen pondéré des emprunts de l'entreprise pendant la période de fabrication du bien. Ce taux est multiplié par l'investissement cumulé moyen durant la période qui est calculé en fonction des décaissements.

00 Dirhams le 01 janvier , 3600000 dirhams le 01 mars et 1800000 dirhams le 01 novembre.
L'usine est terminée le 31 décembre. L'investissement moyen est de :

Montant de la dépense	Période	jusqu'à l'achèvement	Investissement moyen
2225000	12/12	2225000	3600000
3000000	10/12	3000000	1800000
5550000	2/12	5550000	300000
7650000			

Les charges financières ne sont pas capitalisées pendant les périodes de retard ou d'interruption des travaux, sauf dans le cas d'interruptions brèves. La capitalisation des charges financières cesse à la date de mise en service du bien.

Le principe de capitalisation des frais financiers est appliqué seulement si l'investissement est

jugé comme dépassant un seuil de matérialité fixé par l'entreprise et si le montant des intérêts

capitalisable. La détermination des frais financiers capitalisables fait, en outre, appel au jugement ; l'objectif étant d'obtenir un coût de financement raisonnable et qui aurait été évité si le bien n'avait pas été produit.

La capitalisation des frais financiers capitalisés peut amener à un prix de revient supérieur à la valeur nette de réalisation. Il convient dans ce cas de constituer une provision pour dépréciation.

Il est à signaler que les normes CGNC sont plus restrictives que les normes américaines,

charges financières dans le coût d'une immobilisation qu'à la double condition de l'existence d'un financement spécifique et d'une durée d'acquisition ou de fabrication supérieure à 12 mois.

2.2.2- Le crédit- bail

Le contrat de crédit-bail est un contrat par lequel le propriétaire transmet à l'emprunteur ou locataire l'usage d'un bien corporel moyennant le versement d'un loyer. Selon les normes américaines, ces contrats sont traités selon le principe de la prééminence de la substance sur la forme. En vertu de ce principe, les contrats de crédit bail, s'ils ne sont pas assimilés à des opérations de location simple transférant seulement l'usage pour une partie de la vie économique, sont enregistrés comme des acquisitions d'immobilisations assorties d'emprunt.

Selon la norme FAS 13, le contrat de crédit-bail est assimilé à une acquisition si, à la date de

signature du contrat, il satisfait à l'un des critères suivants :

priété du bien au locataire à son échéance ;

le contrat comporte une option d'achat à un prix inférieur à la valeur vénale à la levée de l'option ;

la durée du contrat est égale à 75% ou plus de la durée de vie économique du bien acquis en

édit-bail ;

la valeur actuelle du loyer est au moins égale à 90 % de la valeur vénale du bien considéré.

Sur le plan du schéma comptable, le locataire comptabilise à l'actif et au passif la valeur

vénale du bien acquis, sans que cette valeur ne puisse être supérieure à la somme actualisée

aux d'actualisation correspond au taux du contrat.

Concernant l'amortissement, le bien est amorti selon la durée de vie économique si l'un des deux premiers critères ont été retenus pour classer le contrat, et selon la durée du contrat.

Les loyers sont quant à eux scindés en amortissement du capital et en charges financières.

e : Un matériel dont la valeur est de 360 400 dirhams et dont la durée de vie est de cinq ans est acquis par le biais d'un contrat de crédit-bail pour une période de cinq ans au taux de 12%. La valeur résiduelle est non significative et ne sera pas prise en compte au titre de l'exemple.

Ecriture à l'acquisition :

Débit : Matériel : 360 480

Crédit : 360 480

Tableau de l'emprunt

Années	Capital	Amortissement du principal	Intérêts taux 12%	Annuités	Capital restant dû
01	360 480	56 740	43 260	100 000	303 740
02		303 740	63 550	36	

450 100 000 240 019 03 240 019 71 180 28 820 100 000 169 010 04 169

000 000 Total 360 480 139 520 500 000 La société constatera en outre une charge d'amortissement annuel d'un montant de 72 096 dirhams.

Certains contrats de crédit-bail comprennent des clauses de variations conditionnelles de

loyer(ex : taux d'intérêt variable...). Ces charges ou produits conditionnels sont pris en

naissent.

Le contrat de location simple ne remplit pas quant à lui les critères permettant de mettre les biens à l'actif, les paiements périodiques sont enregistrés parmi les charges.

Il est à signaler que quelle que soit la nature du contrat, il faut reporter au niveau des notes aux états financiers US GAAP les informations suivantes :

- la valeur brute des actifs acquis en crédit-bail ;
- les versements à effectuer au cours des cinq années à venir en précisant les intérêts ;
- les amortissements des biens acquis en crédit-bail ;
- la dette correspondante ventilée en dettes à court et à long terme.¶

e est fondamentalement opposée à celle du CGNC qui s'est basée sur une conception juridique basée sur le principe du droit de propriété. Ainsi, les redevances dues par

l'entreprise utilisatrice du bien figurent parmi les charges de l'exercice. Ce n'est que lors de la

figurera au bilan pour sa valeur résiduelle. Le CGNC a cependant prévu d'indiquer au niveau de l'ETIC les informations permettant au lecteur des états financiers de retraiter le bilan. Il est à signaler cependant que le projet de loi relatif aux comptes consolidés a retenu une approche similaire aux normes US GAAP.

2.2.3-Les amortissements :

L'amortissement est défini selon les normes américaines comme le coût rendu par l'élément immobilisé dans les activités d'exploitation. Son objectif est de répartir de manière systématique la charge liée à la dépréciation du bien sur sa durée de vie utile.

Aucun principe ne fixe des durées de vie précises, selon l'ARB 43, la durée de vie d'un bien

mobilisé peut changer d'une société à une autre et d'une industrie à une autre. La politique de maintenance, pouvant affecter la longévité d'un bien immobilisé.

Il est toutefois à préciser que dans le cas de construction sur sol d'autrui ou dans le cas d'aménagement et d'agencements de bien loués, l'amortissement doit se faire sur la durée la plus courte en comparant la durée de vie du bien et le terme du bail.

Les dépenses qui augmentent la capacité, l'efficacité ou augmentent la durée de vie d'un bien

sur la nouvelle base comptable et la nouvelle durée de vie restante. Les amortissements antérieurs ne sont pas ajustés.

.000 de dirhams est amorti sur 10 ans selon la méthode linéaire. Au 1 janvier de la cinquième année, un montant de 400.000 dirhams est investi. Ce montant a permis d'améliorer

vie de vie de 2 ans.

Coût initial 1.000.000  Moins : Amortissement cumulé 4 ans 400.000  Valeur nette

aux investissements 200.000 € Nouvelle Base 1.200.000 € Durée de vie restante (6+2) :
8 ans Nouvel amortissement 150.000 €

Plusieurs méthodes d'amortissement sont reconnues, sous réserve de leur application

systematique et rationnelle. L'amortissement doit être envisagé différemment selon les

les et fiscales, ainsi la notion d'amortissement dérogatoire est inconnue du droit comptable américain.

La méthode la plus utilisée est celle de l'amortissement linéaire. L'amortissement en fonction

de l'immobilisation varie considérablement de période en période en fonction de la quantité

effective que de l'écoulement du temps.

Les amortissements accélérés s'effectuent de deux manières : l'amortissement dégressif qui

consiste à multiplier la valeur nette d'amortissement par le taux normal multiplié par un

éros d'ordre de la durée de vie d'un bien (sum of the years digits method). Cette dernière méthode consiste à calculer l'annuité décroissante d'amortissement par la méthode de la

progression arithmétique. Chaque année un rapport est appliqué à la base amortissable. Son

me des numéros d'ordre des N années correspondant à la durée de vie du bien. Son numérateur est égal à la somme à la durée de vie restante du bien à amortir.

Exemple : Pour un matériel amortissable sur 4 ans et dont le prix d'achat est de 100.000 dirhams, la somme des numéros d'ordre est de $4+3+2+1=10$. Le tableau d'amortissement se

présente comme suit :

ontant 01 4/10 40.000 02 3/10 30.000 03 2/10 20.000 04 1/10 10.000
05 0/10 0.000

ise marocaine doit constater la charge d'amortissement dérogatoire comptablement afin de pouvoir bénéficier de sa déduction fiscale. Il est vrai cependant que depuis l'avènement du CGNC, les amortissements dérogatoires sont inscrits au passif du bilan ce qui a pour vertu de ne pas fausser la valeur nette comptable des immobilisations.

2.2.4-Dépréciation d'actifs à long terme :

Selon les disposition de la norme FAS 121, les entreprises sont tenues de revoir régulièrement la valeur de leurs actifs immobilisés pour s'assurer que des changements ou des événements ayant pour conséquence une impossibilité de recouvrer leur valeur nette comptable ne sont pas intervenus.

La norme FAS 121 donne plusieurs exemples de circonstances qui peuvent indiquer un problème de recouvrement de la valeur parmi lesquelles :

Une baisse significative de la valeur marchande du bien ;

Un changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien ;

¹ (Committee on Auditing Procedures, 1949, p. 6).

ment physique substantiel du bien ;

Changements d'ordre légal affectant l'utilisation du bien ;

Des coûts d'exploitation très excédentaires par rapport aux conditions initialement prévues ;

Génération de cash-flows négatifs ;

Si de tels événements conduisent à considérer qu'il existe un risque de ne pas recouvrer à

l'entreprise doit procéder à un test consistant à comparer le montant des flux de trésorerie futurs non actualisés et sans charges financières, attendus de l'actif et la valeur nette comptable de cet actif.

Dans le cas où la valeur nette comptable est supérieure au montant estimé des flux de

e doit de comptabiliser une provision pour dépréciation. Cette provision est calculée par rapport à la juste valeur déterminée par rapport à un prix de marché, à une estimation basée sur le prix d'éléments similaires ou par rapport aux cash-flows futurs pouvant être générés par le bien.

lles :

La norme FAS 66, se base sur le principe de parallélisme entre les revenus d'une période et les coûts générés au cours de la même période. Concernant les cessions d'immobilisations, les normes US GAAP exigent que les revenus soient comptabilisés au cours de l'exercice où l'échange est complété et où le recouvrement du produit de cession est substantiellement achevé.

La cession d'une immobilisation sera considérée comme parfaite et le profit sera comptabilisé en entier si les quatre conditions suivantes sont réunies :

1 - Les parties contractantes sont légalement liées par un contrat ;

2 - Toutes les obligations financières ont été payées ;

- Le vendeur doit trouver un financement pour l'acheteur, s'il en est responsable contractuellement,

4 – Toutes les conditions suspensives doivent avoir été réalisées.

Si la vente est assortie d'une obligation ou d'une option engageant le vendeur à racheter le bien cédé, la transaction n'est pas comptabilisée comme étant une vente mais comme une opération de financement (ex : le lease back).

2.2.6-Réévaluation des immobilisations :

La réévaluation des immobilisations est interdite selon les normes US GAAP, qui n'admettent que le coût historique comme unique source de comptabilisation. Cette position est plus

conservatrice par rapport aux lois comptables et fiscales marocaines qui admettent le principe

taines conditions.

2.3- Les immobilisations financières :

Selon les normes américaines, la comptabilisation des immobilisations financières dépend de

fluence ainsi que du degré d'influence sur l'entité objet de l'investissement. Elles peuvent être sous forme d'actions ou sous forme d'obligations.

2.3.1- Immobilisations financières sous forme d'action :

immobilisations financières sont traitées de manières selon le cas où la société n'exerce pas une influence sur l'entité dont il a acquis les titres, s'il exerce une influence notable présumée exister s'il détient au moins 20% des droits de vote, ou s'il contrôle la société en détenant plus de 50% des droits de vote.

¹ WWW.COSO.ORG

rie. Le coût d'entrée comprend le prix d'achat ainsi que les frais d'acquisition (Commissions, courtage...). Cette position est en contradiction avec les dispositions du CGNC qui préconise de constater ces montants en charges.

A l'arrêté, le traitement est différent selon la catégorie des titres. Ainsi, les titres de placement sont valorisés à juste valeur qui correspond à la valeur du marché. Les plus ou moins values

latentes sont enregistrées dans un compte de réserves.

société détient une participation dans le capital d'une autre lui permettant d'exercer une influence notable sur celle-ci, il est procédé à l'évaluation par la méthode de la mise en équivalence. Cette méthode n'est pas considérée comme une méthode de consolidation, car d'après les US GAAP, il n'existe qu'une seule méthode de consolidation qui est la méthode de l'intégration globale. L'application de la mise en équivalence exige d'éliminer les pertes et

profits intersociétés et de déterminer la différence entre le coût de l'acquisition et la part dans

ats financiers le nom de l'entreprise associée, la méthode retenue pour le traitement de la participation ainsi que le montant et le traitement de l'écart d'acquisition.

Lorsque la société détient une participation ou elle détient directement plus de 50% des droits

de vote d'une entité, elle doit la consolider par intégration globale en procédant à

étermination des écarts d'acquisition. L'écart d'acquisition est amorti sur la durée de vie restante des actifs à l'origine de l'écart.

2.3.2- Immobilisations financières sous forme d'obligations :

La norme FAS 115 requiert que les obligations soient classifiées en fonction de l'intention de l'entreprise. On distingue ainsi :

Les titres d'investissement qui sont les titres représentatifs d'une dette et détenus avec l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance.

Les titres de transaction : ce sont des titres acquis avec l'intention de les revendre à court terme (moins de 6 mois).

Les autres titres de placement : il s'agit d'une catégorie résiduelle qui enregistre tous les titres

nt pas aux critères des deux autres Catégories.

La méthode d'évaluation à l'entrée est la même que pour les actions. A l'inventaire, les titres d'investissements sont évalués selon la méthode dite du coût amorti qui consiste à amortir la différence positive ou négative entre la valeur de remboursement et le prix d'acquisition sur la

durée de vie résiduelle de l'obligation. Les titres de transaction et les autres valeurs sont

à leur juste valeur qui correspond à la valeur de cession de l'obligation.

Les plus ou moins values latentes relatives aux titres de transaction sont constatés en résultat,

leur montant net et dans un poste spécifique jusqu'à la date où elles sont réalisées.

On peut remarquer que les normes américaines sont incompatibles avec les normes

titres, mais également leur mode d'évaluation à l'entrée et à l'inventaire et la

capitaux propres des plus ou moins values latentes.

Section 3 : Les impôts différés :

Au Maroc, les normes CGNC ne prévoient pas un traitement particulier de l'impôt sur les sociétés, la charge fiscale étant l'impôt dû. Cette pratique consacre la primauté du droit fiscal sur le droit comptable. Cette primauté est également consacrée entre autres par le principe des provisions réglementées et par celui des amortissements dérogatoires.

Sur le plan international, l'attention des organismes de normalisation comptables IASB et

FASB s'est focalisée ces dernières années sur le traitement des écarts existants entre le

able et le résultat fiscal. Ces traitements sont régis au niveau des US GAAP par la norme FAS 109.

L'objectif des impôts différés est de calculer la charge d'impôt liée aux opérations comptables de l'exercice et de tenir compte des conséquences fiscales futures d'événements reconnus dans les comptes de la société ou au niveau des déclarations fiscales de l'entreprise. Ce faisant, la norme FAS 109 donne une vision de la dette ou de la créance d'impôt dont l'entreprise serait redevable ou bénéficiaire si elle était immédiatement dissoute ou fusionnée pour sa valeur présentée dans les états financiers.

La différence entre le résultat fiscal et le résultat comptable provient du fait que le résultat

fiscal est un concept défini par les gouvernements à partir de choix économiques alors que le

able est déterminé en application des principes comptables généralement admis. Les différences entre le résultat comptable et le résultat fiscal se divisent en trois rubriques : les différences permanentes, le report des pertes d'exploitation et les différences temporaires.

3.1 Les différences permanentes :

its et des charges qui figurent exclusivement soit dans le résultat comptables soit dans le résultat fiscal. Elles entraînent donc des augmentations ou des diminutions définitives de la charge d'impôt.

Ces différences proviennent soit de produits inclus dans le résultat comptable mais non imposable ; ex : les dividendes reçus de sociétés soumises à l'IS, les abattements sur les profits de cession..., soit à des charges non déductibles pour la détermination du résultat fiscal ;

ex :	L'excédent	des	amortissements
------	------------	-----	----------------

[illegible]

▯ bjbjýĺŕ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯ ▯

- 490 -

© 2000 by the American Psychological Association or one of its allied publishers. This article is intended solely for the personal use of the individual user and is not to be disseminated broadly.

- 493 -

□ □ □ p□ □ H_c□ Å□ –

[illegible]

0057 00000 H000 @000 1=000000 “100 4

^ Çu – –

, , , , Û

Introduction Générale:

L'entreprise marocaine et les personnes qui à titre interne ou externe contribuent soit à l'établissement soit au contrôle de l'information financière et des documents comptables se trouvent confrontées, de manière permanente à un grand nombre de textes au travers desquels la nature des obligations qui leur incombent et leur étendue sont fréquemment difficiles à déterminer.

La loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants a à cet effet rendu obligatoire d'utiliser les normes, comptes et schémas comptables contenus dans le Code

Général de Normalisation Comptable (C.G.N.C). La loi n° 17-95 relative à la Société

a loi n° 5-96 relative à la Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L) ont révolutionné le

aux Comptes en lui attribuant une mission permanente de contrôle et de vérification de sincérité et de concordance de l'information financière.

Le Maroc a en outre choisi la voie du libéralisme économique et continue d'encourager

tisseur est dans le besoin de recevoir une information qui réponde à ces besoins internes tant

a mondialisation économique et le fait d'avoir des sociétés cotées dans différentes places

comparables.

Au niveau international, deux grands organismes d'harmonisation s'imposent dans l'optique

x : l'International Accounting Standards Committee (IASC) qui publie les normes IAS d'une

part.

Les normes comptables américaines plus généralement connues sous le terme US GAAP

tendent à se généraliser en dehors des Etats-Unis. Cette généralisation s'explique par la

par l'importance du marché financier américain qui représente la capitalisation boursière la plus importante de la planète.

La comptabilité a deux visages. D'un côté elle est normative et cherche à uniformiser les

elle cherche à répondre aux besoins variés des différents utilisateurs. Aux Etats-Unis, le modèle comptable est conçu d'abord pour donner à l'investisseur l'information nécessaire à la

prise de décision. Ceci s'explique par le grand recours des entreprises aux marchés

à la crise de 1929 à la suite de laquelle il fallait assurer aux investisseurs ou l'évolution des principes comptables peut influencer sur les risques liés à l'établissement des états financiers.

3.3- Système d'information (y compris les processus connexes) pertinent pour l'information financière, et communications)

Un système d'information est constitué d'une infrastructure (composantes matérielles), de logiciels, de personnes, de procédures et de données. L'infrastructure et les logiciels sont absents, ou moins importants, dans les systèmes exclusivement ou principalement manuels. De nombreux systèmes d'information reposent dans une large mesure sur les technologies de l'information (TI).

Le système d'information pertinent pour les objectifs de l'information financière, qui comprend le système d'information financière, est constitué des procédures et des documents établis pour déclencher, enregistrer, traiter et communiquer les opérations de l'entité (de même que les événements et les situations) et pour rendre compte des actifs, des passifs et des capitaux propres connexes.

Les opérations peuvent être déclenchées manuellement ou automatiquement au moyen de procédures programmées. L'enregistrement comprend l'identification et la saisie des informations afférentes aux opérations et aux événements. Le traitement comprend des fonctions telles que l'édition, la validation, le calcul, la mesure, l'évaluation, la récapitulation et le rapprochement, que ces fonctions soient exécutées au moyen de procédures manuelles ou automatisées. L'activité d'information (c'est-à-dire la présentation ou communication d'informations) a trait à la préparation de rapports financiers et d'autres informations, sur support électronique ou papier, que l'entité utilise afin de mesurer et d'analyser sa performance financière et à d'autres fins. La qualité de l'information générée par le système influe sur la capacité de la direction de prendre des décisions appropriées concernant la gestion et le contrôle des activités de l'entité et d'établir des rapports financiers fiables.

Par conséquent, le système d'information d'une entité englobe les méthodes et les documents qui lui permettent :

- a) d'identifier et d'enregistrer toutes les opérations valides;
- b) de décrire en temps voulu les opérations de façon suffisamment détaillée pour qu'elles puissent être classées adéquatement pour les besoins de l'information financière;

- c) de mesurer la valeur des opérations de manière à pouvoir traduire leur véritable valeur monétaire dans les états financiers;
- d) de déterminer le moment où les opérations ont eu lieu de façon à pouvoir les comptabiliser dans la bonne période;
- e) de présenter correctement les opérations et les informations connexes dans les états financiers.

Il importe que les communications permettent notamment de comprendre les rôles et les responsabilités individuels à l'égard du contrôle interne sur l'information financière. Les renseignements communiqués déterminent la mesure dans laquelle les membres du personnel comprennent la manière dont leurs interventions dans le système d'information financière s'intègrent au travail d'autres personnes, ainsi que les moyens pris pour signaler les anomalies au niveau hiérarchique supérieur approprié au sein de l'entité. Le maintien de voies de communication ouvertes contribue à faire en sorte que les anomalies soient signalées et corrigées.

Les communications peuvent prendre la forme de manuels de politiques, de manuels de comptabilité ou d'information financière, et de notes. Elles peuvent aussi se faire électroniquement ou verbalement, et via les actions de la direction.

3.4-Activités de contrôle

Les activités de contrôle englobent les politiques et les procédures qui contribuent à assurer que les directives de la direction sont appliquées, par exemple que les mesures nécessaires sont prises pour répondre aux risques qui mettent en péril la réalisation des objectifs de l'entité. Les activités de contrôle, qu'elles concernent les systèmes de TI ou les systèmes manuels, visent divers objectifs et sont exécutées à différents niveaux organisationnels et fonctionnels.¹

En général, les activités de contrôle qui peuvent être pertinentes pour une vérification se présentent sous la forme de politiques et de procédures portant sur les éléments suivants :

- a) Analyses de la performance. Ces activités de contrôle comprennent :
 - i) les examens et les analyses de la performance réelle par rapport aux budgets, aux prévisions et à la performance de la période précédente;

ii) la détermination des relations qui existent entre les différents ensembles de données d'exploitation ou financières, ainsi que l'analyse de ces relations et la mise en œuvre de mesures d'investigation et de mesures correctives;

iii) la comparaison des données d'origine interne avec des informations de sources externes;

iv) l'analyse de la performance fonctionnelle et opérationnelle, comme celle à laquelle procède le directeur des prêts à la consommation dans une banque lorsqu'il analyse les rapports par succursale, par région et par type de prêts en ce qui concerne les approbations et les recouvrements de prêts.

b) Traitement de l'information : Différents contrôles sont effectués pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des opérations et déterminer si elles ont été autorisées. Les deux grands groupes d'activités de contrôle exercées sur les systèmes d'information sont les contrôles des applications et les contrôles TI généraux. Les contrôles des applications sont effectués sur les traitements exécutés au moyen d'applications individuelles. Ils contribuent à assurer que les opérations ont eu lieu, sont autorisées, et sont enregistrées et traitées de manière exhaustive et avec exactitude.

Contrôles physiques. Ces contrôles portent sur :

i) la sécurité physique des actifs, notamment le recours à des mesures de sécurité adéquates telles que des installations à accès contrôlé pour protéger les actifs et les documents;

ii) l'autorisation des accès aux programmes informatiques et aux fichiers de données;

iii) le dénombrement périodique des biens et leur comparaison avec les montants figurant dans les comptes de contrôle (p. ex. : comparer les résultats des dénombrements des liquidités, des valeurs mobilières et des stocks avec les comptes).

d) Séparation des tâches. L'attribution des responsabilités relatives à l'autorisation des opérations, à l'enregistrement des opérations et à la garde des actifs à des personnes différentes vise à réduire les possibilités qu'une même personne puisse commettre et dissimuler des erreurs ou des fraudes dans le cadre normal de l'exercice de ses fonctions. À titre d'exemples de séparation des tâches, citons la préparation, la révision et l'approbation des rapprochements, ainsi que l'approbation et le contrôle des documents.

3.5- Surveillance des contrôles :

¹ WWW.COSO.ORG

Une des responsabilités importantes de la direction est de mettre en place et de maintenir un contrôle interne permanent. La surveillance des contrôles par la direction consiste notamment à déterminer s'ils fonctionnent comme prévu et à veiller à ce qu'ils soient modifiés au besoin pour répondre à de nouvelles conditions.

La surveillance des contrôles peut comporter des activités telles que l'examen par la direction des rapprochements bancaires pour s'assurer qu'ils sont établis en temps opportun, l'évaluation par les vérificateurs internes du respect, par le personnel des ventes, des politiques de l'entité concernant les conditions des contrats de vente, et la surveillance par le service juridique du respect des politiques de l'entité en matière d'éthique ou de pratiques commerciales.

La surveillance des contrôles est un processus qui vise à évaluer la qualité du contrôle interne au fil du temps. Elle implique l'évaluation de la conception et du fonctionnement des contrôles en temps opportun et l'apport des correctifs nécessaires. Cette surveillance a pour but d'assurer que les contrôles continuent de fonctionner efficacement. Par exemple, si la préparation en temps voulu et l'exactitude des rapprochements bancaires ne sont pas contrôlées, il est probable que le personnel cessera de les préparer. La surveillance des contrôles se fait au moyen d'activités de surveillance permanentes, d'évaluations particulières ou d'une combinaison des deux.

Les activités de surveillance permanentes sont intégrées aux activités récurrentes normales d'une entité et comprennent les activités courantes de gestion et de supervision. Les directeurs des ventes, des achats et de la production aux niveaux des divisions et du siège social sont au fait des activités de l'entreprise et peuvent remettre en question les rapports qui ne cadrent pas significativement avec leur connaissance de ces activités.

Section 4 : Obligations pour l'entreprise en matière de contrôle interne :

La section 404 de la loi Sarbanes-Oxley oblige chaque entreprise cotée aux Etats-Unis ainsi que ses filiales à émettre chaque année un rapport de contrôle interne qui définit et mentionne la responsabilité de la direction de l'entreprise d'établir et de maintenir des structures et des procédures de contrôle interne adéquates ainsi que des procédures de reporting financier. Ce rapport doit attester de l'efficacité du contrôle interne et des procédures de reporting financier.

La SEC a précisé la portée de cet article de la loi. Elle a ainsi défini la notion de contrôle interne comme étant un processus conçu par ou sous la supervision de la direction de l'entreprise et effectué par le Conseil d'Administration, la direction et le personnel permettant de donner une assurance raisonnable en ce qui concerne la fiabilité de l'information financière et la préparation des états financiers pour des lecteurs externes à la société conformément aux principes comptables généralement admis, et inclut les politiques et les procédures qui :

- Permettent la maintenance des enregistrements et des écritures comptables qui dans un détail raisonnable reflètent de manière fidèle les transactions et la disposition des actifs de la société.
- Donnent une assurance raisonnable que les transactions sont enregistrées autant que nécessaire pour permettre la préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement admis et que les revenus et les dépenses de la société sont toujours effectuées en accord avec les autorisations de la direction.
- Donnent une assurance raisonnable concernant la prévention ou la détection à temps d'une acquisition non autorisée d'actifs, ou d'une utilisation non appropriée d'actifs qui pourraient avoir un effet matériel sur les états financiers.

La SEC a par ailleurs requis que le rapport annuel publié par la société comprenne un rapport de contrôle interne établi par la direction qui doit contenir les éléments suivants ¹:

- Un état affirmant la responsabilité de la direction de l'entreprise concernant l'établissement et la maintenance d'un système adéquat de contrôle interne permettant l'établissement des états financiers de la société.
- Un état décrivant le cadre et les méthodes de travail utilisés par la direction pour réaliser l'évaluation du système de contrôle interne. Ce cadre de travail doit, être impartial, permettre de mesurer de manière raisonnablement consistante quantitativement et qualitativement le système de contrôle interne, et être suffisamment complet pour ne pas omettre les facteurs qui peuvent altérer les conclusions relatives à l'efficacité du système de contrôle interne. La SEC recommande l'utilisation du référentiel du COSO, si un autre référentiel est choisi par l'entreprise, celle-ci doit justifier son choix.

¹ WWW.SEC.GOV

- Un état concernant l'efficacité et l'efficience du système de contrôle interne à la fin de l'exercice, comprenant une affirmation relative à l'efficacité ou non du système de contrôle interne. Cet état doit comprendre toutes les défaillances du système de contrôle interne jugées matérielles. Le management n'a pas le droit de conclure que le système de contrôle interne est globalement efficace si une ou plusieurs défaillances matérielles sont relevées. La société doit conserver les procédures, chartes et contrôles qui lui ont permis de fonder un jugement. Ces documents font désormais partie du système de contrôle interne de la société. Cette attestation est exprimée en utilisant l'expression de l'assurance raisonnable, cette notion induit un risque faible de survenance d'erreurs ou de fraude ; qui permet de donner un degré d'assurance, qui même s'il n'est pas absolu, est assez fort.
- Un état affirmant que l'auditeur a émis un rapport relatif au contrôle interne. Compte tenu des règles d'indépendance l'auditeur ne peut cependant pas recevoir une délégation de la part de l'entreprise pour attester de l'efficacité du système de contrôle interne. Cette affirmation incombe désormais à l'entreprise, l'auditeur ne pouvant pas contrôler son propre travail. Ceci ne l'empêche cependant pas d'effectuer des recommandations à la direction, mais il a avant tout un rôle de confirmation ou d'information comme nous le verrons dans le paragraphe suivant.

Section 5 : Obligations pour l'auditeur en matière de contrôle interne

Dans le cadre de sa mission d'audit des états financiers de la filiale de la société américaine tenus en US GAAP, l'Expert Comptable devra établir un rapport concernant l'évaluation faite par la direction de la société du système de contrôle interne. Cette mission fait partie intégrante de la mission de l'auditeur et ne peut faire l'objet d'un engagement séparé.

L'objectif de l'Expert Comptable au cours de cette phase est d'obtenir une assurance raisonnable que la société a maintenu un système de contrôle interne efficace et efficient à la date spécifiée par la direction dans son rapport. Pour obtenir cette assurance raisonnable, l'Expert Comptable évalue l'attestation produite par la direction et obtient et évalue les preuves concernant le fonctionnement du système de contrôle interne. Ces preuves sont obtenues à travers des sources variées qui incluent l'utilisation du travail effectué par la

direction pour faire son attestation, l'utilisation du travail des auditeurs internes s'ils existent et l'utilisation de tests de conformité et de permanence.¹

Une défaillance de contrôle interne existe lorsque la conception du contrôle ou le contrôle opérationnel ne permet pas à la direction et aux employés dans le cours normal de l'exercice de leurs fonctions de prévenir ou de détecter à temps des erreurs. Les défaillances peuvent être de deux natures :

- Une défaillance de conception existe en cas d'absence d'un contrôle clé ou lorsque le contrôle existant est inefficace et ne répond pas à l'objectif.
- Une défaillance opérationnelle existe lorsqu'un contrôle correctement conçu ne fonctionne pas tel que prévu ou lorsque la personne chargée du contrôle ne possède pas les qualifications ou l'autorité nécessaire pour le réaliser.

Une défaillance significative du contrôle interne est une défaillance qui affecte d'une manière défavorable la capacité de l'entreprise à initier, enregistrer, traiter ou reporter des données financières externes fiables et conformes aux principes comptables généralement admis. Une défaillance significative peut être unique ou correspondant à la combinaison de défaillances.

Les contrôles internes sont soit préventifs ayant pour objectif d'empêcher la survenance d'erreurs ou fraudes, ou de détection ayant pour objectif de détecter une erreur ou une fraude ayant survécu.

L'Expert Comptable doit utiliser la notion de seuil de signification ou seuil de matérialité lors de l'évaluation du système de contrôle interne. Les mêmes considérations quantitatives et qualitatives, et seuils qui s'appliquent aux états financiers considérés dans leur ensemble devraient s'appliquer au système de contrôle interne.

5-1 :Evaluation du processus d'attestation de la société :

L'Expert Comptable doit comprendre et évaluer le processus suivi par la direction pour attester la fiabilité du système de contrôle interne. Il doit notamment s'assurer que la direction a tenu compte des éléments suivants :

¹ WWW.PCAOB.COM

- Déterminer les contrôles qui devraient être testés, incluant les assertions relatives à tous les comptes significatifs. Généralement, ces contrôles comprennent :
 - les contrôles relatifs à l'enregistrement au traitement et au reporting des comptes significatifs et aux assertions les concernant contenues au niveau des états financiers.
 - Les contrôles concernant la sélection et l'application des principes comptables en conformité avec les principes comptables généralement admis.
 - Les programmes et contrôles anti-fraudes.
 - Les contrôles concernant les systèmes informatiques.
 - Les contrôles concernant les transactions inhabituelles et les comptes impliquant des jugements et des estimations.
- Evaluer la possibilité que des défaillances de contrôle puissent engendrer des erreurs, et le degré auquel d'autres contrôles alternatifs permettent de réaliser le même objectif de contrôle.
- Evaluer la conception du système de contrôle interne.
- Evaluer l'efficacité du contrôle opérationnel à travers des tests et l'utilisation des travaux de l'audit interne.
- Déterminer si les défaillances de contrôle interne sont d'une échelle et d'une nature susceptible de les rendre significatifs.
- Evaluer si les résultats sont raisonnables et supportent l'attestation de la direction.

En considérant si la documentation de la direction donne une assurance raisonnable à son attestation, l'Expert Comptable, doit évaluer si une telle documentation comprend :

- La conception des systèmes de contrôle interne,
- L'information relative à l'initiation, au traitement et à l'enregistrement des transactions significatives,
- Suffisamment d'informations concernant le cheminement et le traitement des transactions pour identifier le lieu de la possibilité de survenance d'une erreur ou d'une fraude,
- Les contrôles destinés à prévenir ou à détecter la fraude.
- Les contrôles relatifs à la sauvegarde des actifs
- Les résultats des évaluations et tests effectués par la direction.

Cette documentation peut prendre plusieurs formes de présentation et peut inclure plusieurs typologies de documents comme le manuel des procédures, les flowcharts, les descriptions de postes...

5-2 : Obtention d'une compréhension du système de contrôle interne :

L'Expert Comptable doit obtenir une compréhension du système de contrôle interne en appliquant des procédures qui comprennent des discussions avec la direction et les membres du personnel, la vérification des contrats et documents, l'observation de l'application des contrôles spécifiques et le traçage des transactions à travers le système d'information. Cette compréhension doit tenir compte des différents composants du contrôle interne suivants :

- Environnement de contrôle : Compte tenu de l'importance de l'effet de l'environnement de contrôle sur la fiabilité du reporting financier, le jugement préliminaire de l'auditeur quant à son efficacité influence souvent la nature, le timing, et l'étendue des tests de conformité.
- Estimation des risques : il s'agit d'évaluer si la direction a identifié les risques d'erreurs ou de fraudes au niveau des comptes significatifs et a mis en place les contrôles permettant de les prévenir ou de les détecter. Par exemple, il faudra considérer la manière avec laquelle la direction envisage la possibilité de transactions non enregistrées au niveau des états financiers.
- Activités de contrôle : Pour évaluer l'efficacité du système de contrôle interne, l'Expert Comptable doit comprendre et tester un nombre de composants et de comptes de manière plus approfondie par rapport à l'approche classique de l'audit des états financiers.
- Surveillance : L'auditeur doit comprendre et évaluer les actions et les contrôles de surveillance effectués par la direction et qui ont pour objectif de prévenir et de détecter la fraude.

L'Expert Comptable doit également évaluer la contribution du comité d'audit, s'il a été mis en place, et s'assurer de son indépendance par rapport à la direction, la clarté avec laquelle ses responsabilités sont définies et le degré de compréhension de ses responsabilités par la direction, et le degré de son implication avec l'Expert Comptable.

L'Expert Comptable doit par la suite identifier les composants et les comptes significatifs d'abord au niveau des états financiers pris dans leurs ensembles et par la suite composant par

composant. Cette évaluation doit tenir compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs, un compte est significatif s'il y a une probabilité qu'il contienne des erreurs qui individuellement ou en combinaison avec d'autres erreurs peuvent avoir un impact significatif sur les états financiers ; ils peuvent également être significatifs en tenant compte des attentes des investisseurs.

Une fois ces composants et comptes identifiés, l'auditeur devrait identifier par composant la pertinence de chacune des assertions suivantes :

- **Réalité** : l'entreprise est propriétaire des actifs enregistrés ou a sur eux les droits requis , et est redevable des dettes comptabilisées. Les transactions, les actifs et les passifs sont réels ; les actifs existent ; les transactions comptabilisées ont eu lieu et ont été correctement autorisées.
- **Calcul et évaluation** : Les transactions sont correctement calculées et comptabilisées pour leur montant réel et les actifs et passifs sont correctement évalués , conformément à leur nature et aux principes comptables en vigueur ; les actifs ont été correctement réduits à la valeur nette recouvrable et les passifs tiennent compte de tous les événements et les circonstances qui affectent leur valeur.
- **Enregistrement** : Les transactions, les actifs et les passifs qui doivent figurer dans les états financiers sont enregistrés. Les transactions ont été enregistrées dans les comptes appropriés conformément à leur nature et aux principes comptables applicables, et ont été enregistrées dans la période correcte.
- **Cumul** : Les transactions individuelles et les soldes ont été correctement cumulé dans les livres comptables.
- **Présentation** : l'information est présentée, classée et décrite selon le référentiel comptable applicable.

L'Expert Comptable doit par la suite pour les composants significatifs comprendre le cheminement des transactions de la phase d'initiation à la phase de reporting en passant par les phases de traitement et d'enregistrement, identifier les points et lieux où une erreur ou fraude peut survenir et identifier les contrôles que la direction a mis en place pour contrer ce risque. Il se doit également de comprendre le processus de clôture de l'exercice.

Il est par la suite requis d'effectuer une répétition de l'ensemble des procédures importantes de la société. Ces répétitions permettent de confirmer la compréhension des procédures comptables et systèmes et de s'assurer de leur efficacité et de leur mise en place effective. Il s'agit ici de refaire les contrôles effectués par l'entreprise pour s'assurer de leur exactitude. Refaire un contrôle peut fournir deux sortes de preuves :

- Des preuves de l'exactitude arithmétique et de la fiabilité du traitement des transactions comptables obtenues en vérifiant le calcul des documents comptables ou en effectuant des calculs indépendants pour les vérifier. Cette démarche est généralement essentielle pour obtenir l'assurance que les documents comptables sont complets et exacts.
- La découverte dans une transaction d'erreurs non détectés par les systèmes de contrôle est le signe du non fonctionnement d'un contrôle ou d'une faiblesse dans les systèmes de contrôle.

Pour les systèmes informatiques, les techniques de jeux d'essais consistent à entrer des transactions test dans le système informatique de l'entreprise afin de comparer les résultats obtenus avec ceux calculés à l'avance. Ils servent à fournir des preuves du fonctionnement correct des fonctions et contrôles informatiques.

5-3 Tests et évaluations de l'efficacité du contrôle interne :

L'Expert Comptable doit à ce stade évaluer l'efficacité des contrôles en s'assurant que les contrôles sont opérationnels, sont appliqués de manière effective et permanente, et que les personnes réalisant ces contrôles ont l'autorité nécessaire et les qualifications requises pour les effectuer.

La première phase est une phase d'entretien avec les personnes chargées d'effectuer les contrôles, ces entretiens peuvent confirmer ou infirmer les affirmations de la direction et peuvent dans certains cas engendrer des travaux d'audit supplémentaires.

L'Expert Comptable doit par la suite effectuer des tests de conformité qui consiste en une vérification détaillée, par sondage, des transactions et des soldes des éléments constitutifs d'un composant. Cette procédure comprend l'inspection des pièces justificatives et des livres comptables, la vérification de l'existence physique et l'obtention de confirmations externes.

Comme il n'est pas possible d'examiner toutes les transactions, l'attention de l'Expert Comptable se focalisera sur les éléments exceptionnels ou significatifs, les éléments générant un facteur de risque inhérent et un échantillon représentatif de la population. Il doit également tenir compte de la nature du contrôle de sa fréquence et son importance. Ainsi un contrôle manuel fera l'objet davantage d'attention qu'un contrôle informatisé ; un contrôle fréquent sera davantage testé qu'un contrôle périodique ; et enfin un contrôle clé (ex : Etat de rapprochement bancaire) fera l'objet davantage d'attention qu'un simple contrôle de prévention.

Compte tenu des délais assez courts requis par la SEC pour la publication des états financiers, l'Expert Comptable évaluera généralement le contrôle interne au cours d'une phase d'interim. Etant donné que le contrôle interne est évalué pour l'exercice en entier, une attention particulière doit être portée à la période se situant entre la date de l'intervention et la date de clôture. Il faut s'assurer que des changements significatifs des systèmes de contrôle interne n'ont pas eu lieu au cours de cette période.

Au cours de cette phase l'Expert Comptable peut utiliser les travaux des auditeurs internes s'ils existent, il ne doit cependant pas oublier que les auditeurs internes sont soit employés soit mandatés par l'entreprise et qu'ils ne peuvent pas être indépendants au sens d'un auditeur externe. Il doit s'assurer qu'ils ont une formation théorique et une expérience concrète compatibles avec leurs missions. L'Expert Comptable doit s'assurer que leurs travaux sont documentés et qu'ils incluent les programmes de travail présentant clairement l'étendue du travail accompli et les justifications de leurs conclusions. Il doit par la suite sonder leur travail soit en examinant les mêmes soldes ou opérations soit en examinant des opérations similaires.

Il existe toutefois un certain nombre de domaine où l'Expert Comptable ne peut recourir aux travaux de l'audit interne ; il s'agit notamment de la vérification des contrôles qui font partie de l'environnement de contrôle y compris ceux spécialement désignés pour prévenir et détecter la fraude, des contrôles relatifs au processus de reporting y compris les procédures d'enregistrement, de cumul et de traitement des données, des contrôles qui ont un effet d'entraînement sur les états financiers tels que les contrôles informatiques, et des répétitions des contrôles qui ont été mentionnés au chapitre précédent. En outre, il est recommandé de limiter l'utilisation des résultats de l'audit interne pour les transactions inhabituelles ou celles

faisant appel à des jugements et à des estimations et pour les contrôles pour les composants et comptes principaux et ceux dont le risque inhérent est élevé. Dans tous les cas, l'Expert Comptable doit réaliser suffisamment de tests lui-même pour que son travail soit la source principale de son opinion.

L'Expert Comptable doit par la suite obtenir une lettre de représentation ou d'affirmation de la direction, cette lettre affirme la responsabilité de la direction pour l'établissement et la maintenance d'un système de contrôle interne efficace, indique que la direction a effectué une évaluation du système de contrôle interne, affirme la conclusion de la direction concernant l'efficacité du contrôle interne à la date de clôture, indique que la direction a informé l'auditeur de tous les dysfonctionnement et toutes les défaillances significatives du système de contrôle interne, décrit toutes les fraudes matérielles et toute fraude qui sans être matérielle aurait été commise par un dirigeant ou un employé important de la société, indique si les défaillances relevées auparavant ont été redressées et enfin informe des changements des systèmes de contrôle interne intervenus postérieurement à la clôture y compris les actions correctives prises par la direction. Le fait de ne pas recevoir de lettre d'affirmation de la part de la direction est considéré comme une limitation aux travaux d'audit et doit faire l'objet d'une mention dans le rapport de l'Expert Comptable.

Le travail ainsi effectué servira de base à la rédaction du rapport d'opinion sur le contrôle interne que nous examinerons en chapitre IV.

5-4 : Cas de l'entreprise industrielle composants Ventes-Clients et Stocks :

5-4.1- Ventes clients :

Il existe plusieurs assertions sous-jacentes à ce composant qui concernent les ventes, les encaissements clients et les comptes clients.

Pour les ventes les assertions sont :

- **Prestation rendue :** Les ventes représentent des biens vendus dont la propriété a été effectivement transférée, les ventes sont nettes des avoirs accordés ou à accorder pour des retours de marchandises ou rabais, remises et ristournes ; les ristournes et rabais sont authentiques.

- Autorisé : les conditions de vente, les retours de marchandises et les rabais, remises ou ristourne ont été correctement autorisés.
- Montant correct : les ventes et les réductions sur ventes ont été correctement calculées et reflètent les prix fixés entre les parties en conformité avec la nature et les conditions des transactions et avec les principes comptables applicables.
- Enregistré : toutes les ventes sont correctement et entièrement enregistrés dans les livres comptables.
- Cumulé : les ventes enregistrées sont correctement cumulées dans les livres comptables.
- Période correcte : les ventes sont enregistrées dans l'exercice approprié ; la séparation des exercices a été respectée.

Pour les encaissements clients, les assertions sont les suivantes :

- Perçu : des moyens de paiement ont été perçus du client.
- Montant correct : les calculs relatifs aux effets, remises, escomptes de règlement et conversion des opérations réalisées en monnaies étrangères ont été correctement effectués.
- Enregistré : tous les encaissements clients sont correctement et intégralement enregistrés dans les livres comptables.
- Cumulé : les encaissements clients sont correctement cumulés dans les livres comptables.
- Période correcte : les encaissements clients sont enregistrés dans la bonne période ; la séparation des exercices a été respectée.

En ce qui concerne les comptes clients, les assertions sous-jacentes sont :

- Créance valide : les comptes clients et comptes rattachés représentent des créances valides pour des ventes de biens.
- Montant correct : les conversions des soldes en monnaies étrangères sont correctement calculées.
- Evalué : les soldes des comptes clients sont le reflet de tous les événements ou circonstances qui en affectent l'évaluation, conformément aux principes comptables applicables ; les provisions ou régularisations requises existent pour les créances dont on prévoit qu'elles ne seront pas perçues intégralement ; le montant des provisions pour créances douteuses n'est pas excessif.
- Enregistré : tous les soldes des comptes clients et comptes rattachés ont été correctement et complètement enregistrés dans les comptes.
- Cumulé : les soldes des comptes clients et comptes rattachés ont été correctement cumulés dans les comptes.

Les facteurs de risque pouvant influencer ce composant sont : des variations importantes du chiffre d'affaires, des variations importantes du délai de règlement clients, une prise en compte des revenus complexe, un intéressement important au chiffre d'affaires, un taux de retour de marchandises important, des difficultés dans le secteur d'activité, une diminution de la part de marché, une augmentation des ventes en fin d'exercice....

Compte tenu des assertions sous-jacentes à ces composants et des facteurs de risques décrits ci-dessus, l'Expert doit s'assurer dans sa phase d'attestation de la fiabilité du système de contrôle interne des aspects suivants :

- Toutes les livraisons ont été facturées : il s'agit de vérifier la séparation des tâches de livraison de facturation et d'encaissement, la réglementation de l'accès aux magasins et aux aires d'expédition, le contrôle indépendant de la séquence numérique des bons de livraison et factures, du rapprochement entre bons de livraison et factures, de l'existence d'une séquence informatique ou d'une prénumérotation des factures et bons de livraison et des rapprochements entre les mouvements de stocks et les factures.
- Toutes les factures et les avoirs sont comptabilisés : il faut s'assurer de la séparation des tâches de facturation et de tenue des comptes clients, du contrôle indépendant de la séquence numérique des factures et des avoirs, du rapprochement régulier entre les soldes individuels et le compte collectif clients, de l'établissement régulier d'une balance clients, de l'envoi régulier d'extraits de comptes clients et de l'examen régulier des ventes au comptant.
- Les règlements des clients sont comptabilisés : on doit vérifier la séparation de tâches entre l'encaissement et la comptabilisation, établir une liste d'encaissements, éditer régulièrement une balance clients et envoyer régulièrement des extraits de compte aux clients.
- Les factures et avoir sont correctement établis et arithmétiquement corrects : on doit tenir compte du suivi des factures non livrées, du suivi des bons de livraison non facturés, de la procédure de comptabilisation des retours, du suivi des biens en consignment et de la procédure de facturation des livraisons partielles.
- Les erreurs d'enregistrement en comptabilité peuvent être détectés : il faut s'assurer du contrôle des prix et quantités, de l'utilisation d'une liste de prix, du contrôle des avoirs avec les factures correspondantes et la liste des marchandises retournées, du contrôle du

calcul des avoirs, des contrôles pour éviter le double enregistrement des factures et des procédures d'enregistrement au grand livre.

- Ne sont acceptés que les commandes provenant de clients solvables : il faut tenir compte de la matérialisation des conditions d'octroi de crédits, de la définition et de l'actualisation périodique des limites et plafonds de crédit, de l'établissement et de la mise à jour périodique de la liste des clients douteux, de l'existence d'une procédure de contrôle des commandes urgentes et des enquêtes sur les nouveaux clients.
- Les comptes clients sont suivis et contrôlés : il faut vérifier l'existence d'une balance clients par antériorité, le suivi de la comptabilisation des créances irrécouvrables, le rapprochement entre les comptes clients individuels et le compte clients collectif, et la procédure de recouvrement des créances impayées.

5.4.2 les stocks :

Les assertions relatives au composant stocks sont les suivantes :

- Existence : les stocks existent physiquement, l'entreprise en est effectivement propriétaire.
- Montant correct : les coûts unitaires des matières, de la main d'œuvre...sont correctement calculés conformément aux principes comptables US GAAP.
- Evaluation : les soldes reflètent tous les événements et circonstances pouvant affecter la valeur des stocks en accord avec les principes comptables US GAAP, les stocks sont valorisés au coût de revient ou au prix de marché si celui-ci est inférieur.
- Enregistrement : toutes les quantités et valeurs de stocks sont correctement et entièrement enregistrés dans les livres comptables.
- Cumulé : les quantités et les valeurs de stocks sont correctement cumulées dans les livres comptables.

Les principaux facteurs de risque sont : des variations significatives des stocks, des produits défectueux importants, des retours clients en augmentation, des écarts importants entre les coûts standards et les coûts réels, des progrès techniques rendant certains produits obsolète, une augmentation de la durée de rotation des stocks, un taux d'utilisation de la capacité de l'usine en détérioration, des changements de cours, des difficultés d'identification de rangement ou de mesure des stocks, des stocks en consignment chez des tiers et les retraitements dus à l'utilisation des normes US GAAP (utilisation de la méthode LIFO, incorporation des frais de stockage....).

L 'Expert Comptable doit s'assurer lors de sa phase de certification du contrôle interne des aspects suivants :

- La sécurité des stocks est assurée : il faut tenir compte et s'assurer de la séparation des tâches entre la comptabilisation et la tenue des stocks, de l'existence d'un magasinier responsable et d'un dispositif de protection physique des stocks, de la vérification physique et contrôle des stocks tout au long de l'année, de l'utilisation de demandes de sortie prénumérotées, de la comptabilisation systématique des stocks obsolètes ou à rotation lente, du contrôle des stocks en consignation, du contrôle des stocks détenus par les fournisseurs et du contrôle des biens retournés en attente d'avoirs.
- La prise d'inventaire physique est correcte : il faut vérifier que l'inventaire physique se déroule au moins sur une base annuelle , que les instructions d'inventaire précisent la date, le lieu et les article à inventorier, que le nom des responsables est indiqué, que les responsables de l'inventaire ne sont pas en charge du magasinage, que les imprimés sont prénumérotés, qu'un double comptage est préconisé avec recomptage des articles dont la quantité est divergeante, que les mouvements des articles durant l'inventaire sont identifiés, que la saisie de l'inventaire ne soit pas effectuée par le magasinier , que les différences entre les stocks théoriques et les stocks physiques sont soigneusement examinées et expliquées et qu'une procédure est prévue pour les stocks se trouvant chez les tiers.
- Les bases d'évaluation des coûts sont autorisés : il faut s'assurer de l'existence d'un manuel ou d'un logiciel de comptabilité analytique déterminant les méthodes d'évaluation des coûts de revient.

Conclusion du chapitre :

Enron a définitivement changé la donne en matière de stratégie d'audit. Ainsi, les aspects liés à la fraude font partie du cœur de la mission d'audit, et ne sont plus considérés comme un facteur de risque parmi d'autres.

Chapitre 2 : Contrôle des comptes et rédaction des rapports

Introduction :

La phase de contrôle des comptes ne comporte pas de différences majeures avec les normes de l'IFAC ou avec le manuel des normes d'audit légal et contractuel publié par l'Ordre des Experts comptables.

Une fois le travail d'attestation de la fiabilité du système de contrôle interne effectué, les preuves en matière de contrôle apportent à l'expert comptable la certitude que les contrôles qu'ils compte utiliser existent bien et fonctionnent effectivement pendant toute la période concernée. Elles prouvent le bien-fondé des assertions sous-tendant le composant, ce qui permet à l'Expert Comptable de modifier ou de réduire la quantité de preuves de nature substantive dont il aura besoin.

Les preuves substantives, obtenues par l'examen des transactions et des chiffres comptables, viennent garantir la validité des états financiers et des assertions de base. Ces vérifications apportent des preuves directes de la validité des opérations et des soldes comptabilisés et donc des assertions correspondantes.

Le paragraphe 138 de la norme 2003-17 du PCOAB stipule qu'indépendamment de l'estimation de la fiabilité du système du contrôle interne et de l'estimation du risque inhérent, il incombe à l'Expert Comptable d'effectuer des tests substantifs pour toutes les assertions importantes et pour tous les comptes significatifs. Seule l'étendue de ces tests pourra varier en fonction de ces évaluations.

Les contrôles substantifs sont de deux types :

- Les procédures analytiques,
- Vérification, par sondage, des transactions et des soldes en :
 - inspectant les pièces justificatives et les registres
 - vérifiant l'existence physique
 - obtenant des confirmations externes

La rédaction des rapports quant à elle subit un changement fondamental, outre le rapport d'opinion classique, l'auditeur doit établir un rapport donnant une opinion concernant l'évaluation faite par la direction de l'efficacité et de l'efficience du contrôle interne.

Nous allons dans un premier temps examiner les différentes procédures relatives au contrôle des comptes, pour examiner ensuite les différents rapports que l'auditeur doit émettre.

Section :1 Procédures Analytiques

1.1- Cas général :

La revue analytique consiste à évaluer les informations financières en les comparant avec d'autres données pertinentes. A titre d'exemple nous pouvons citer :

- Les informations comparables des exercices précédents.
- Les résultats escomptés de l'entité tels que les budgets ou les prévisions, ou des évaluations de l'auditeur.
- Les informations d'une autre entité dans un secteur d'activité similaire.

On estime en effet qu'il existe des relations entre les données provenant de sources différentes et que, sauf preuve contraire, ces relations sont permanentes. Si les relations attendues se vérifient, cela apporte un élément de preuve confirmant la qualité des états financiers ; dans le cas contraire, il convient de poursuivre les recherches afin de résoudre la contradiction. Les procédures analytiques conduisent l'auditeur à se poser des questions qu'il lui faudra résoudre de manière satisfaisante au moyen d'autres procédures d'audit.

On peut classer les différentes sortes de vérifications analytiques de la manière suivante :

- Contrôles globaux de vraisemblance : c'est l'appréciation de la vraisemblance d'un solde ou d'un montant à l'aide de données internes et externes ; ainsi on pourra estimer les intérêts débiteurs à partir de la moyenne des emprunts mensuels et des taux d'intérêts moyens mensuels.
- Analyse de tendance : c'est l'analyse sur une certaine durée de données comparables, afin de vérifier si certaines périodes ne présentent pas de caractéristiques anormales.

- Analyse par recoupement : c'est l'analyse des données comparables provenant au même moment de sources différentes, afin de déterminer le caractère contradictoire de certaines de ces sources.
- Analyse des ratios : c'est l'analyse de la relation existant entre deux informations financières particulières.
- Analyse de l'activité : il s'agit de la mise en œuvre de la connaissance générale de l'Expert Comptable dans le but d'apprécier la vraisemblance d'un montant ou d'un solde.

A ce stade un changement a été introduit par l'article 140 de la norme 2003-017 du PCOAB, en effet cet organisme considère que l'auditeur doit toujours, lors de la conduite d'examen substantifs, considérer la possibilité que le management puisse contourner les contrôles et qu'à ce titre la revue analytique ne permet pas de détecter ce risque. Les normes IFAC stipulent quant à elles que la fiabilité du résultat des procédures analytiques dépend de l'évaluation que fait l'auditeur du risque que les procédures analytiques ne mettent pas en évidence des variations importantes, alors qu'en réalité une anomalie significative existe. Ce degré de fiabilité dépend des facteurs suivants : Caractère significatif des éléments concernés, existence d'autres procédures d'audit avec les mêmes objectifs, précisions avec laquelle les résultats escomptés des procédures analytiques peuvent être attendus, et évaluation des risques inhérents et risques liés au contrôle interne.

L'auditeur doit en tout état de cause appliquer des procédures analytiques en fin de mission pour tirer une conclusion générale sur la cohérence d'ensemble des états financiers. Les conclusions tirées de ces résultats visent à corroborer les conclusions auxquelles l'auditeur est parvenu à l'aide des autres procédures d'audit.

1.2- Procédures analytiques liées aux composant Ventes-Clients et stocks:

Parmi les procédures analytiques liées au composant Ventes clients l'expert comptable pourra utiliser les procédures suivantes :

- Expliquer l'évolution et toute variation inattendue ou inhabituelle entre les montants de l'exercice en cours, de l'exercice précédent et ceux budgétisés en ce qui concerne : le chiffre d'affaires total de l'exercice, les ventes mensuelles, y compris les ventes enregistrées pour les mois suivant et précédent la clôture de l'exercice, les rabais remises et ristournes mensuels y compris ceux enregistrés pour les mois précédant et suivant la fin de l'exercice.

- Revoir les rapprochements entre les quantités facturées et les quantités expédiées et expliquer les écarts pour l'exercice entier et pour le dernier mois de l'exercice.
- Expliquer l'évolution et toute variation inattendue ou inhabituelle entre les montants de l'exercice en cours, de l'exercice précédent en ce qui concerne : le total des encaissements clients de l'exercice, les encaissements clients par mois, y compris les mois précédent et suivant la fin de l'exercice, et les encaissements clients par mois en liaison avec la tendance et le niveau des ventes.
- Expliquer l'évolution et toute variation inattendue ou inhabituelle entre les montants de l'exercice en cours, et ceux de l'exercice précédent en ce qui concerne : le total des comptes clients, le nombre de jours de vente dans les comptes clients, l'analyse par âge des créances clients, les éléments passés en perte, les provisions pour créances douteuses en pourcentage des comptes clients et les pertes sur créances en pourcentage des ventes.

Pour les stocks l'auditeur pourrait utiliser les procédures analytiques suivantes :

- Expliquer l'évolution et toute variation inattendue ou inhabituelle entre les montants de l'exercice en cours de l'exercice précédent et ceux budgétisés en ce qui concerne : les stocks par catégorie, les stocks par produit, les quantités en stocks en relation avec le niveau et la tendance de la production et des achats, la rotation des stocks par produit ou par ligne de produit et les charges liées aux stocks obsolètes, dépréciés ou aux pertes sur stocks.
- Expliquer l'évolution et toute variation inattendue ou inhabituelle entre les montants de l'exercice en cours de l'exercice précédent et ceux budgétisés en ce qui concerne : le coût total des ventes de l'exercice, le coût des ventes mensuel y compris pour les mois précédent et suivant la fin de la période, les marges brutes globales sur l'exercice, les marges brutes mensuelles y compris pour les mois précédent et suivant la fin de période, et le montant total des écarts de production.

Section 2 Vérification des transactions et des soldes :

Dans la pratique, la vérification détaillée, par sondage, des transactions et des soldes porte sur les éléments constitutifs d'un composant. Il s'agit d'obtenir, pour chaque assertion, des éléments probants validant cette assertion. La fiabilité des éléments d'audit dépend de leur origine (interne ou externe) et de leur nature (visuelle, documentaire ou verbale). Les preuves

d'audit sont plus ou moins fiables selon qu'elles soient plus ou moins convaincantes, récentes ou objectives. Pour être acceptables, ces preuves doivent être crédibles et dignes de confiance. Leur qualité varie considérablement en fonction des circonstances et, si les généralisations qui suivent ne se vérifient pas toujours, l'Expert Comptable doit en principe considérer que :

- Les preuves obtenues par des sources externes et indépendantes de l'entreprise sont plus fiables que ceux d'origine interne.
- Les informations comptables et autres sont en général plus fiables lorsque les systèmes comptables et le contrôle interne sont efficaces.
- Les connaissances obtenues directement grâce à l'observation, l'inspection ou l'essai des systèmes de l'entreprise sont plus fiables que ceux fournis par l'entité.
- Les éléments probants sous forme de documents et de déclarations écrites sont plus fiables que les déclarations verbales.

Au fur et à mesure que les preuves deviennent plus anciennes, leur fiabilité tend à décroître. Les éléments probants sont plus convaincants lorsque les informations provenant de différentes sources ou des informations de natures différentes se corroborent. Dans ce cas, l'Expert Comptable peut parvenir à un niveau de confiance plus élevé qu'à partir d'éléments probants pris isolément. A l'inverse, lorsque les éléments probants d'une source ne corroborent pas avec ceux d'une autre source, il déterminera les procédures supplémentaires nécessaires pour remédier à cette incohérence.

L'Expert Comptable applique une ou plusieurs des procédures suivantes pour réunir des éléments probants : inspection des pièces justificatives et des registres, vérification de l'existence physique et demande de renseignements et de confirmations externes.

En principe, comme il n'est ni possible ni rentable pour l'Expert Comptable d'examiner tous les éléments constituant les soldes et toutes les transactions, il en sélectionnera certains comme suit :

- Les éléments exceptionnels ou significatifs.
- Une certaine strate de la population , choisie en fonction de son importance financière ou d'autres caractéristiques.
- Un échantillon représentatif de la population.

2.1-Inspection des pièces justificatives et des registres :

L'auditeur inspecte les documents et autres enregistrements justificatifs dans le but d'obtenir des preuves de la substance des soldes et transactions, ou lorsqu'ils font l'objet d'un contrôle afin d'obtenir des preuves de celui-ci.

La validité d'une assertion peut être établie grâce à l'examen de documents et d'enregistrements venant corroborer l'exactitude des écritures comptables relatives à une transaction ou un solde. De même, la preuve que les procédures de contrôle interne ont été correctement appliquées peut être apportée par la recherche, dans les documents, de signes tels que des initiales ou une signature indiquant que le contrôle a été effectué. Très souvent, cette procédure apporte en même temps des preuves de nature substantive et des preuves de conformité. Les trois catégories de documents probants suivants offrent différents degrés de fiabilité :

- Document probant créé et détenu par des tiers ;
- Document probant créé par des tiers et détenu par l'entité ;
- Document probant créé et détenu par l'entreprise ;

A cet effet, une attention particulière devra être portée aux estimations comptables de la direction (Principalement les provisions et les amortissements) en réunissant des éléments probants suffisants et adéquats sur le caractère raisonnable de ces estimations. L'auditeur doit à cet effet : examiner et tester la procédure suivie par la direction pour effectuer l'estimation, utiliser une estimation importante pour la comparer avec celle utilisée par la direction et revoir les événements postérieurs à la clôture confortant l'estimation

2.2-Vérification physique :

L'inspection ou le comptage des actifs et la comparaison entre les résultats de l'expert comptable et les documents comptables établis par l'entreprise représentent souvent la preuve la plus directe de l'existence de ces actifs.

L'objet de la vérification physique n'est pas de vérifier autre chose que l'existence physique ; en particulier elle ne permet pas forcément de conclure sur l'identité du propriétaire des

actifs. Il arrive cependant qu'elle fournisse des indications sur la validité d'autres assertions relatives à ces actifs.

Cette pratique est principalement requise pour les stocks ou lorsqu'ils revêtent une importance significative pour les états financiers, l'auditeur doit réunir les éléments probants suffisants et adéquats sur son existence et sur son état en assistant à l'inventaire physique.

2.3-Confirmation externe :

La confirmation externe consiste à se procurer des informations, pour confirmer un fait, auprès de personnes qualifiées et extérieures à l'entreprise. Cette confirmation, en général écrite, est souvent un moyen d'obtenir des preuves d'audit de manière à la fois très efficace et très satisfaisante, car celles-ci ont de fortes chances d'être impartiales. Ainsi les confirmations reçues des avocats renseignent sur les procès et les contentieux impliquant l'entreprise et qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers. De même, lorsque les comptes à recevoir revêtent une importance significative dans les états financiers et que l'auditeur estime que les débiteurs répondront à ces demandes de confirmations, il doit planifier la confirmation directe de comptes.

2.4 Problèmes liés à la détermination de la juste valeur

Historiquement plutôt tournés vers les documents financiers « classiques » tels que le bilan et le compte de résultats, les auditeurs des comptes en US GAAP doivent de plus en plus être en mesure d'analyser le business plan d'une société et d'apprécier les niveaux de valorisation qui en découlent. Cette évolution est en grande partie liée à l'avènement du concept de « juste valeur ».

Jusqu'à une période récente, pour certifier les comptes et la validité de l'information financière d'une entreprise, tant du point de vue de son patrimoine, que de son niveau d'activité et de ses résultats sur l'exercice écoulé, l'auditeur s'intéressait essentiellement à son passé. Pour ce faire, il s'appuyait principalement sur trois documents financiers : le bilan, qui reflète la situation patrimoniale, le Profit and loss statement, qui relate l'activité de l'exercice, et le tableau de flux de trésorerie, qui réconcilie les deux en identifiant l'origine et la destination des flux financiers.

De leur côté, les investisseurs, par nature tournés vers l'avenir de l'entreprise, s'intéressent de longue date à son business plan. Rappelons que ce document traduit d'un point de vue financier la mise en œuvre de la stratégie de l'entreprise puisqu'il intègre sur une période de trois ans minimum, les prévisions de ventes, de résultats, d'investissements et de besoin en fond de roulement.

L'évolution récente des normes comptables (normes américaines US GAAP ou normes internationales IAS / IFRS) modifie profondément cette distinction entre états financiers passés et business plan. Une des raisons qui expliquent l'évolution de ces normes est liée à l'écart croissant entre la valeur comptable et la valeur boursière des sociétés cotées au cours des 20 dernières années, due en partie à l'importance grandissante des actifs incorporels dans la valeur de ces entreprises. Cet écart a ainsi fait apparaître certaines limites des conventions comptables, accusées de ne pas refléter convenablement la réalité économique et la perception des marchés financiers. Dans ce contexte, les normes comptables ont progressivement intégré de nouvelles dispositions ayant pour but d'ajuster (à la baisse uniquement) les valeurs comptables de certains actifs déterminées sur la base des coûts historiques engagés pour les créer ou les acquérir, en les rapprochant de leur « juste valeur » (concept de fair value).

La dernière modification comptable importante concerne les normes américaines relatives au regroupement d'entreprises et à la dépréciation des goodwill (Statements n°141 et 142 du FASB). L'introduction de ces nouvelles normes a encore accru l'importance de la comptabilisation des actifs selon une approche de juste valeur au détriment de l'approche historique traditionnelle. En effet, le goodwill n'est plus systématiquement et régulièrement amorti, mais doit faire l'objet chaque année d'une analyse de valorisation approfondie afin de vérifier s'il est nécessaire de constater une dépréciation (en cas de baisse de sa valeur). C'est ce que l'on appelle le goodwill impairment. Pour certains, cette évolution concourt à une meilleure lisibilité des comptes : le mécanisme d'amortissement annuel qui, par son caractère récurrent et linéaire, paraissait plus relever des conventions comptables que de la réalité économique et financière, est désormais abandonné au profit d'un test de dépréciation selon le principe de la juste valeur. Ainsi, au moins une fois par an, les entreprises ayant réalisé des acquisitions doivent, selon une procédure précise, réévaluer leurs unités opérationnelles et leur goodwill.

Pourquoi ce test de dépréciation nécessite-t-il l'utilisation d'un business plan ? Tout simplement, parce que l'approche en juste valeur repose principalement sur la méthode des cash flows actualisés (discounted cash flow ou flux de liquidités disponibles actualisés). Rappelons que selon cette méthode, la valeur d'un actif dépend à la fois des flux de revenus futurs attendus de cet actif et du risque qui leur est associé.

La mise en œuvre d'une méthode d'actualisation des cash-flows futurs implique deux étapes consécutives : l'estimation du montant des flux de trésorerie attendus, puis la fixation d'un taux d'actualisation. Or, l'étude approfondie du business plan est non seulement indispensable pour déterminer ces cash-flows futurs, mais elle est également nécessaire pour relier le risque à la qualité des prévisions. Il convient d'ailleurs de souligner que les écritures relatives aux tests de dépréciation réalisés à partir de ces business plans peuvent s'avérer, comme le montre l'actualité récente, d'un impact très significatif sur les comptes. Ce business plan devient donc un document financier à part entière, aussi important que le bilan et le compte de résultats. La part de l'analyse des coûts historiques et du patrimoine existant de l'entreprise dans l'audit de ses comptes se réduit.

L'auditeur doit désormais être capable de contrôler des évaluations fondées sur des prévisions d'activité et de résultats. Alors que la comptabilité « traditionnelle » est une discipline normalisée, reposant en grande partie sur des données historiques vérifiables, l'évaluation est un exercice plus subjectif qui repose sur des anticipations, qui sont par nature incertaines. Certes, l'auditeur n'est soumis à aucune obligation de résultats, mais il doit conduire les diligences suffisantes pour se forger une opinion argumentée et circonstanciée et ainsi remplir son obligation de moyens. Pour ce faire, il doit être en mesure de comprendre le marché de l'entreprise, sa dynamique de croissance et ses ressorts de création de valeur. Il lui faut ainsi valider une série d'hypothèses afin de déterminer le niveau de cohérence du business plan et de la nature ainsi que de l'importance des risques associés

Section 3 : Aspects Particuliers :

3.1- Revue des événements postérieurs à la clôture (subsequent events)

Les paragraphes 560 et 561 de la norme SAS 1, traitent des événements postérieurs à la clôture. Ceux-ci sont à la fois favorables et défavorables et sont divisés en deux parties :

1. Evénements qui fournissent des éléments corroborant des faits qui existaient à la fin de l'exercice ;
2. Evénements qui fournissent des indications sur des faits survenus après la fin de l'exercice.

Compte tenu des délais relativement courts de la publication de l'information financière aux Etats-Unis, l'Expert Comptable sera amené à émettre son rapport dans un délai relativement court après la clôture de l'exercice. Il devra cependant s'assurer que les événements post clôture défavorables liés à des conditions existant à la date de clôture ont correctement été pris en compte au niveau des états financiers et que les événements n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la date de clôture font l'objet d'une mention au niveau des notes aux états financiers.

Les situations auxquelles l'Expert Comptable doit s'intéresser comprennent :

- survenance ou dénouement d'un litige,
- difficultés financières d'un client apparues après la clôture,
- baisse significative de la valeur de certains actifs,
- ventes d'actifs à des valeurs inférieures à leur fair value
- incendie ou catastrophe naturelle,
- remise en cause de la validité de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation.

Pour former son opinion concernant l'incidence des événements postérieurs à la clôture, l'expert comptable doit utiliser une combinaison des procédures d'audit suivantes :

- Revue des états financiers intérimaires, des PV de conseil d'administration, des prévisions de trésorerie....
- Performance de procédures analytiques.
- Discussions avec la direction.
- Obtention d'une lettre de représentation de la direction.

3.2-Hypothèse de la continuité d'exploitation (going concern assumption) :

Le principe de la continuité de l'exploitation est un principe fondamental tant pour les principes marocains et US GAAP. Avant d'émettre son rapport, l'Expert Comptable doit

apprécier si l'hypothèse de continuité d'exploitation sous-tendant la préparation des états financiers est fondée.

Les indications de remises en cause de l'hypothèse de continuité d'exploitation peuvent provenir des états financiers de l'entreprise, d'événements postérieurs à la date de clôture ou de l'état des données prévisionnelles de l'entreprise et du secteur d'activité.

Les critères d'appréciation peuvent être d'ordre financier, nous citerons à titre d'exemple : une situation nette négative, un fonds de roulement très insuffisant ou se détériorant nettement, situation de trésorerie ne permettant pas de faire face aux échéances des crédits, impossibilité d'obtenir des crédits bancaires, demande par les tiers de sûretés exorbitantes, déconfiture d'un client important et décision de la maison mère de supprimer son soutien. Parmi les autres critères nous citons : le départ de personnel clés de la direction sans remplacement, des troubles sociaux, des pénuries de matières premières, des litiges importants et des modifications de législation ou de réglementation.

En cas de doute sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation, l'auditeur doit réunir des éléments probants suffisants et adéquats pour s'assurer de manière satisfaisante de la capacité de l'entité à poursuivre ses activités dans un futur prévisible. Cette recherche doit être effectuée à travers des discussions avec la direction, un examen des situations intermédiaires, des demandes d'informations auprès des avocats, des revues de la situation de la trésorerie, une obtention d'une lettre de soutien de la maison mère et une obtention d'une lettre de représentation de la direction.

Une fois que l'auditeur a mis en œuvre les procédures jugées nécessaires, et réuni toutes les informations utiles, il déterminera si l'hypothèse de continuité d'exploitation reste fondée. La rédaction et les conclusions de son rapport d'audit dépendront de son jugement comme nous le verrons de manière détaillée dans le chapitre IV.

3.3-Obtention d'une lettre de représentation de la direction :

La lettre de représentation ou d'affirmation est une confirmation écrite par la direction des déclarations importantes faites par elle ou par les employés au cours de l'audit. La lettre d'affirmation permet de s'assurer plus facilement que l'auditeur ne se méprend pas sur le

sens des informations ou des opinions qui lui ont été données, rappeler aux signataires de la lettre qu'ils doivent veiller à ce que toutes les informations importantes lui soient fournies.

Selon la norme SSRAS n° 9, cette lettre doit comporter obligatoirement les éléments suivants :

- La définition des états financiers et des périodes couvertes par l'audit,
- La reconnaissance explicite par la direction de présenter des états financiers répondant à l'objectif de l'image fidèle et de respecter les principes comptables généralement admis.
- La mise à la disposition de l'auditeur de tous les documents comptables et les informations s'y rapportant.
- L'exhaustivité et la mise à la disposition de l'auditeur des procès verbaux des assemblées d'actionnaires, des conseils d'administration et des comités de direction.
- L'absence de projets ou d'intentions de la direction générale susceptibles d'affecter les états financiers.
- L'absence de procès, de litige et toute situation de passif latent.
- L'absence d'irrégularités commises par la direction ou les employés responsables du fonctionnement des systèmes de contrôle.
- L'affirmation que la société est réellement propriétaire de ses actifs et que les hypothèques, nantissement et garanties sont mentionnés au niveau des états financiers.
- Absence d'événements postérieurs à la clôture susceptibles d'avoir une incidence sur les états financiers.
- Affirmation que la direction a répondu entièrement et correctement à l'ensemble des interrogations de l'auditeur.

Dans le cas de circonstances inhabituelles ou difficiles, celles-ci devraient être spécifiquement mentionnées dans la lettre de représentation. Cela est particulièrement nécessaire si l'Expert Comptable juge que la direction doit certifier lui avoir donné toutes les informations relatives à une question précise.

La lettre d'affirmation doit être réalisée sur le papier en tête de l'entreprise ; elle doit en outre être signée par le directeur général et par le directeur financier aux mieux de leurs connaissances et en toute bonne foi. Elle doit porter la même date que le rapport de l'auditeur.

En cas de refus de signature de la lettre d'affirmation par les dirigeants de l'entreprise, l'auditeur doit considérer cette situation comme une limitation de l'étendue de ces travaux. Il doit alors formuler une opinion avec réserve ou formuler une impossibilité d'émettre une opinion.

Section 4 : Elaboration du Rapport d'attestation de l'évaluation par la direction du contrôle interne

4.1- Contenu du rapport

En évaluant l'évaluation de la direction de l'efficacité du contrôle interne, l'auditeur doit porter un jugement sur les éléments suivants :¹

- La direction a indiqué sa responsabilité pour établir et maintenir un système de contrôle interne adéquat
- L'outil de travail utilisé par la direction pour conduire l'évaluation du système de contrôle interne est approprié.
- L'attestation de la direction concernant l'évaluation du contrôle interne ne comprend pas d'erreurs matérielles.
- L'attestation a été exprimée dans une forme correcte. L'affirmation devant être positive est non pas négative. Il n'est en outre pas permis à la direction de conclure positivement, lorsqu'une ou plusieurs défaillances matérielles existent.
- Les erreurs matérielles identifiées par la direction lors de son évaluation du système de contrôle interne ont été correctement mentionnées.

L'Expert Comptable émet alors son rapport en fonction de son jugement ce rapport doit inclure obligatoirement les éléments suivants :

1. Un titre qui comprend le mot indépendant,
2. Une identification de la conclusion de la direction concernant l'efficacité du système de contrôle interne,
3. Une identification du titre du rapport de la direction qui comprend son attestation,
4. Une phrase qui identifie la responsabilité de la direction pour établir l'attestation,

¹ WWW.PCAOB.COM

5. Une phrase qui limite la responsabilité de l'auditeur en l'expression d'une opinion basée sur son audit,
6. Une affirmation que l'audit a été conduit conformément aux normes d'audit édictées par le PCAOB,
7. Une affirmation que les règles du PCAOB exigent que l'auditeur planifie et réalise l'audit de manière à obtenir une assurance raisonnable concernant l'efficacité des systèmes de contrôle interne,
8. Une affirmation que l'audit comprend l'obtention d'une compréhension du système de contrôle interne, des tests et des évaluations de la conception et de l'efficacité opérationnelle de ce système,
9. Une affirmation que l'auditeur pense que son audit fournit une assurance raisonnable à son opinion,
10. Un paragraphe affirmant qu'en raison des limitations inhérentes aux contrôles, le système de contrôle risque de ne pas détecter des anomalies et que les projections dans le futur sont sujettes au risque que les contrôles puissent devenir inadéquats du fait de changements des conditions, ou que le degré de respect des procédures peut se détériorer,
11. L'opinion de l'auditeur concernant l'attestation de la direction sur l'efficacité du système de contrôle interne,
12. La signature de l'auditeur,
13. La date du rapport qui doit être la même que celle du rapport sur les états financiers.

L'Expert comptable peut choisir d'émettre un rapport combiné sur l'opinion sur les états financiers et l'attestation par la direction de l'efficacité du système de contrôle interne ; comme il peut choisir d'émettre deux rapports séparés.

4.2- Typologie du rapport

Les rapports de l'auditeur concernant l'attestation de la direction de l'efficacité du système de contrôle interne peuvent être de quatre formes :

1. Opinion sans réserves : un rapport sans réserve signifie que l'auditeur a exécuté sa mission conformément aux normes préconisées par le PCAOB, qu'aucune restriction n'est intervenue quant à l'étendue des travaux nécessaires à son opinion et que les procédures d'audit déployées ont permis de juger que le système de contrôle interne est efficace. Il est à signaler que si la direction a mentionné dans son attestation des défaillances

significatives et si l'auditeur est en accord avec les conclusions de la direction, il doit signaler dans son rapport les défaillances du système de contrôle interne et non pas son accord pour éviter de fausser la lecture du rapport par un utilisateur non averti.

2. Opinion négative : S'il existe une ou plusieurs défaillances significatives qui seules ou combinées entraînent une défaillance majeure du système de contrôle interne, la direction n'est pas fondée à exprimer une attestation positive. Si elle le fait, l'auditeur sera dans l'obligation d'émettre une opinion négative. Une défaillance matérielle est définie est définie comme une défaillance qui affecte de manière significative la capacité de l'entreprise à initier , enregistrer, traiter, et reporter des données financières fiables conformément aux principes comptables généralement admis. Un changement des systèmes de contrôle interne, intervenu postérieurement à la clôture, et ne permettant plus de remplir les objectifs assignés au système de contrôle interne entraînera l'émission d'une opinion négative.
3. Limitation du scope d'audit, refus d'opinion : l'auditeur peut exprimer une opinion sans réserve uniquement s'il a été capable de mettre en œuvre toutes les diligences d'audit requises. S'il n'est pas en mesure pour une raison ou pour une autre de mettre en œuvre ces diligences, il doit refuser d'exprimer une opinion. Il doit en outre refuser d'exprimer une opinion s'il estime que le processus suivi par la direction pour attester la fiabilité du système de contrôle interne est inadéquat.
4. Limitation du scope d'audit, opinion avec réserves : La direction a relevé une défaillance du système de contrôle interne avant la date de clôture, a pris les mesures correctives nécessaires et a estimé que les nouveaux contrôles ont été opérationnels pendant une période de temps suffisamment longue pour déterminer qu'ils sont à la fois correctement conçus et opérationnels. L'auditeur peut cependant estimer que compte tenu de la période pendant laquelle ces contrôles ont été mis en place, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments lui permettant d'émettre une opinion. Dans ce cas, il devrait émettre une opinion avec réserve due à une limitation de scope.

Dans le cas où le rapport d'attestation contiendrait des éléments autres que ceux relatifs à l'évaluation du système de contrôle interne, l'auditeur doit indiquer dans son rapport qu'il ne

donne pas d'avis sur les éléments autres que ceux relatifs à l'évaluation du système de contrôle interne.

Dans le cas de survenance d'une défaillance de contrôle interne, l'auditeur ne va pas s'appuyer sur ce contrôle lors de l'examen des comptes et va effectuer des procédures substantives additionnelles qui lui permettront de déterminer l'existence ou non d'anomalies au niveau des comptes et composants concernés. Si l'opinion de l'auditeur n'est pas affectée par une défaillance significative du système de contrôle interne, celui-ci doit indiquer dans un paragraphe au niveau de son opinion sur les états financiers que la défaillance a été considérée pour la détermination de la nature, du timing et de l'étendue des travaux d'audit ; et que cette défaillance n'a pas affecté l'opinion de l'auditeur sur les états financiers.

Section 5 : Elaboration du rapport sur les états financiers :

5.1- Contenu du rapport

Le rapport concernant les états financiers tenus en US GAAP doit exprimer l'opinion de l'auditeur concernant le bilan des de l'exercice en cours et de l'exercice précédent et concernant les trois derniers exercices pour le compte de produits et charges, le tableau des flux de la trésorerie et l'état des capitaux propres.

Le rapport d'audit doit obligatoirement les éléments suivants :¹

1. Intitulé : le rapport d'audit doit indiquer l'expression auditeur indépendant.
2. Destinataire du rapport : Il s'agit généralement du Conseil d'Administration ou de l'auditeur de la maison mère.
3. Identification des états financiers objets de l'audit.
4. Indication de la responsabilité de la direction pour l'établissement des états financiers.
5. Indication que la responsabilité de l'auditeur consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers sur la base de son audit.
6. Précision que l'audit a été effectué conformément aux normes d'audit en vigueur aux Etats-Unis édictés par le PCAOB.

¹ WWW.PCAOB.COM

7. Indication que les standards d'audit requièrent que l'audit soit planifié et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les états financiers ne contiennent pas d'anomalies significatives.
8. La précision que l'audit a comporté : l'examen, par sondages, des éléments justifiant les données contenues dans les états financiers, l'appréciation des principes comptables suivi pour leur établissement, l'appréciation des estimations significatives retenues par la direction et l'appréciation de leur présentation d'ensemble.
9. Déclaration que l'auditeur pense que son audit fournit une base raisonnable à l'expression de son opinion.
10. Expression claire sur l'image fidèle que donnent les états financiers conformément aux principes comptables en vigueur aux Etats-Unis.
11. Date du rapport qui doit correspondre à la fin des travaux d'audit.
12. Adresse et signature de l'auditeur.

5.2- Typologie du rapport

Les rapports d'audit sont classés en quatre catégories :

1. Opinion sans réserves : un rapport d'audit sans réserve signifie que les états financiers donnent une image fidèle et sincère de la situation financière, des résultats des opérations, et des modifications dans la situation financière de l'entreprise. Ce rapport contient l'affirmation implicite qu'aucune restriction n'est intervenue quant à l'étendue du travail nécessaire pour exprimer l'opinion, que les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables généralement admis ; et qu'ils n'induisent pas en erreur après avoir pris en compte la permanence des principes comptables, l'information en notes aux états financiers, la classification et la présentation de chaque poste et les exigences de la loi et des usages. Si l'auditeur souhaite souligner un ou plusieurs aspects des états financiers en voulant toutefois exprimer une opinion sans réserve, il peut ajouter un paragraphe distinct postérieurement à l'opinion. Cette observation ne doit cependant, en aucun cas, constituer un palliatif à un manque d'informations appropriées dans les états financiers et ne doit jamais être considérée comme un substitut à une réserve.
2. l'image donnée par les états financiers en excluant la conséquence d'un ou plusieurs points visés par la réserve. Cette opinion est exprimée lorsque l'auditeur ne dispose pas de preuve suffisantes ou qu'il y a une limitation à son travail. Ceci est le cas lorsque

l'auditeur pense que les états financiers ont été préparés selon des principes comptables non acceptables qui ont un effet significatif, si l'auditeur est en désaccord important sur la présentation ou l'étendue des informations données dans les états financiers, ou s'il pense que les états financiers peuvent être affectés par des incertitudes. Dans tous les cas, ces éléments ne doivent pas être significatives au point de modifier l'image donnée par les états financiers dans leur ensemble. Dans un tel cas de figure, l'auditeur serait amené à émettre une opinion négative.

3. Opinion négative : L'auditeur doit émettre une opinion négative lorsqu'il estime que les états financiers ne donnent pas une image fidèle et sincère. Une telle opinion ne doit pas être donnée en cas de limitation à l'étendue de la mission. L'auditeur sera amené à exprimer une opinion négative en cas de l'emploi d'un principe ou d'une pratique comptable inadapté dont l'impact est assez élevé pour altérer les états financiers. Il le sera également s'il estime que les états financiers ne donnent pas une information essentielle pour une bonne compréhension ou ne comportent pas une information importante. Une opinion négative signifie que l'auditeur estime qu'une réserve ne suffirait pas à qualifier la nature incomplète ou trompeuse des états financiers.
4. Refus de donner une opinion : Le refus de donner une opinion résulte en général d'une limitation à l'étendue des travaux de l'auditeur et à des incertitudes. Ainsi la non assistance à l'inventaire physique des stocks et la non obtention de confirmation écrites de la part des clients, lorsque ces postes sont significatifs, constituent des limitations ; de même l'auditeur doit refuser de se prononcer lorsque l'étendue de ses travaux est sérieusement limitée par des restrictions causées par l'entreprise. Des circonstances exceptionnelles conduisent également l'auditeur à refuser d'émettre une opinion en cas d'incertitudes, tel est le cas par exemple des conséquences d'une cessation de l'hypothèse de la continuité de l'exploitation.

Conclusion du chapitre :

Si les mesures adoptées par la loi Sarbanes-Oxley l'ont été dans des circonstances exceptionnelles, elles constituent néanmoins une avancée significative dans le domaine du gouvernement d'entreprise. La loi est en effet guidée par trois grands principes : l'exactitude

et l'accessibilité de l'information, la responsabilité des gestionnaires, et l'indépendance des auditeurs. Elle a contribué à faire revenir la confiance des investisseurs sur le marché américain et a servi de source d'inspiration à de nombreuses législations nationales. La législation Marocaine ne devrait pas rester en retrait par rapport à ce mouvement mondial.

Conclusion de la deuxième partie :

Enron a sonné le glas de l'autorégulation et, s'il est une certitude dans le paysage encore perturbé des marchés financiers mondiaux, c'est dans le grand retour des régulations qu'il faut la chercher. Il serait certes illusoire de penser que la restauration de la confiance puisse être décrétée de quelque manière que ce soit, y compris par des lois. À l'inverse néanmoins, quand la confiance, fondement même du système capitaliste, est rompue, l'inaction est inconcevable.

La voie est étroite entre ces deux écueils : il convient de placer le curseur au bon endroit entre la tentation d'une sur-réaction réglementaire ou législative et la confiance aveugle dans la capacité du système à s'auto-corriger. Par ailleurs, il ne peut s'agir que d'une œuvre collective, c'est-à-dire émanant, d'une part, de tous les acteurs du marché, dont aucun n'a intérêt à l'atonie du système, moins encore à l'heure de l'éclatement de la bulle Internet, mais aussi, d'autre part, de tous les États. Transnationaux, les problèmes financiers appellent des réponses internationales, qui ne sauraient cependant pallier l'absence d'incitations nationales en faveur de la transparence.

La réflexion sur la gouvernance des entreprises initialement limitée au monde anglo-saxon est devenue une norme universelle. Cette évolution n'allait pas de soi. En effet, l'idée même de poser la question de la répartition des pouvoirs au sein de l'entreprise est, à l'origine, intimement liée aux spécificités du capitalisme anglo-saxon : actionnariat dispersé, déconnexion entre un management professionnel et des capitalistes propriétaires de l'entreprise. Elle partait d'une question simple : pour préserver le rôle central de l'actionnaire au cœur du système capitaliste, comment contrôler le management et l'obliger à mener des politiques augmentant la valeur pour l'actionnaire). Fruit de la tradition étatiste, cette spécificité marocaine est renforcée par l'absence de grands investisseurs institutionnels,

essentiellement due aux caractéristiques du placement des cotisations retraites géré par la CNSS, le RCAR et la CMR.

Si la question de la gouvernance n'est pas un simple phénomène de mode, c'est parce qu'elle pose des questions fondamentales sur le fonctionnement des sociétés, valables aussi bien à New York qu'à Francfort, Tokyo, Paris ou Casablanca. Pour le dire autrement, les réponses peuvent certes varier en fonction des traditions nationales ; il n'en reste pas moins que les questions posées sont universelles. C'est pour cette raison que ce qui était hier perçu comme de l'impérialisme économique s'impose naturellement aujourd'hui comme la règle normale de fonctionnement des marchés.

La transposition de l'esprit de ces règles dans le droit marocain pourra permettre à la place de Casablanca de jouer son rôle d'outil de financement de l'économie marocaine ; rôle qui, en pratique aujourd'hui, rempli par le seul système bancaire.

CONCLUSION GENERALE

La signature de l'accord de libre échange Maroc- Etats-Unis devrait amener un nombre de plus en plus important d'entreprises américaines à investir au Maroc. Cette situation amènera un nombre de plus en plus croissants d'Experts Comptables marocains à pratiquer et auditer les comptes tenus selon les normes US GAAP.

Sur le plan mondial, la convergence des normes comptables est au centre des préoccupations ces dernières années, et les activités de l'International Accounting Standards Board (IASB) et du Financial Accounting Standards Board des Etats-Unis (FASB) occupent à cet égard l'avant-scène. Comme l'adoption des normes de l'IASB sera obligatoire dans un peu moins d'un an pour les sociétés cotées de l'UE et d'autres régions du globe comme l'Australie, les pressions sont de plus en plus fortes pour que les normes du FASB et de l'IASB convergent vers une «norme universelle» pour les principaux marchés financiers.

En septembre 2002, le FASB et l'IASB ont conclu l'entente de Norwalk, qui prévoit la réalisation d'un projet de convergence visant à éliminer les différences entre les normes des deux organismes qui ne nécessitent pas une révision exhaustive, en adoptant la meilleure solution possible pour opérer le rapprochement. Cette solution pourra être l'adoption de la norme de l'IASB ou de celle du FASB. Ou encore, la meilleure solution sera une norme élaborée par d'autres normalisateurs, les normes du FASB et de l'IASB étant alors modifiées.

Le processus de convergence ne s'arrête toutefois pas là. Pour assurer la convergence, il faut non seulement que les normes elles-mêmes soient «convergées», mais que leur interprétation ne puisse se prêter à la divergence. Des organismes comme le Comité sur les problèmes nouveaux, au Canada, le Emerging Issues Task Force du FASB et l'International Financial Reporting Interpretations Committee de l'IASB doivent communiquer régulièrement pour veiller à ce que des réponses compatibles soient données aux questions qui surgissent. Plus les normes de ces organismes convergent, plus les entreprises, les vérificateurs, les organismes de réglementation et les normalisateurs des différents pays participants doivent se consulter pour réaliser et maintenir l'uniformité dans l'interprétation et l'application des normes.

Il est cependant regrettable de constater au Maroc, que les normes et la doctrine comptable sont restées figées depuis la grande avancée qu'a constitué pour le Maroc l'institution des dispositions du CGNC par la loi 9-88. Depuis, le pays est resté en marge des développements internationaux. A titre d'exemple, si le CGNC a consacré un chapitre à la consolidation, le projet de loi relative à celle se trouve depuis 1998 bloquée dans les circuits administratifs à tel point que ses dispositions sont devenues caduques compte tenu du développement des normes internationales.

La profession comptable et les autorités financières se doivent d'améliorer l'information financière de la Bourse de Casablanca. Il est à cet égard encourageant de savoir que ces questions font partie des réflexions du Conseil National de la Comptabilité qui a lancé une réflexion qui devrait sans doute amener des solutions allant dans le sens d'une harmonisation internationale.

Tout cela se traduira à court terme par des modifications considérables pour les groupes marocains. Le CNC doit faire de son mieux pour mener en douceur tous ces changements.

Au bout du compte, le temps et le travail supplémentaires requis à court terme devraient porter des fruits à long terme, soit des normes comptables marocaines de qualité supérieure, sur lesquelles les entreprises marocaines pourront appuyer leur présence tant sur les marchés financiers mondiaux que sur le marché financier de Casablanca. Seules des améliorations constantes, et cela, à tous les points de vue, nous permettront de nous maintenir au niveau des meilleurs. Le Conseil National de la comptabilité doit chercher à y parvenir en bousculant le moins possible les entreprises marocaines.

Il est également regrettable qu'aucune réflexion n'ait été entamée dans le cadre de la "corporate governance", de la part des autorités financières marocaines. Tel n'a pas été le cas des pays européens où de nouvelles législations ont été adoptées afin de garantir la transparence et la fiabilité de l'information comptable et financière des sociétés, et ceci en réaction à certaines affaires largement médiatisées..

Après les Etats Unis et le désormais célèbre "Sarbanes Oxley Act" du 30 juillet 2002, la France a adopté la loi n°2003-706 du 1er août 2003, dite "Loi de Sécurité Financière", qui assujettit, dès l'exercice 2003, toutes les sociétés anonymes, cotées ou non, à de nouvelles mesures d'information au profit des actionnaires et du public. Ainsi parmi les mesures

édictees, le Président du Conseil d'administration doit tout d'abord rendre compte aux actionnaires des "conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, il doit ensuite rendre compte des "procédures de contrôle interne mises en place par la société son attestation fait l'objet d'un rapport de la part du Commissaire aux Comptes ou il expose ses observations. Cette loi a également instauré la création de comité d'audit au sein des entreprises et a instauré un Haut Commissariat de Commissaire aux Comptes qui a mis fin à l'autorégulation de la profession.

La profession d'Expert Comptable au Maroc se doit donc d'être à l'avant garde pour proposer des solutions tant au niveau comptable qu'au niveau de l'audit pour accompagner ce mouvement international.

Liste des Annexes

Annexe 1 : Matrice de Passage des comptes CGNC aux comptes US GAAP

Annexe 2 : Principes et Normes Comptables Généralement admis aux Etats-Unis

Annexe 3 : Principales dispositions du Sarbanes-Oxley Act.

Annexe 4 : Présentations des normalisateurs comptables internationaux

Annexe 5 : Exemple d'un rapport combinant l'opinion sur le contrôle interne et l'opinion sur les états financiers.

Annexe 1
MATRICE DE PASSAGE DES
COMPTES:
MAROCAINS /US GAAP

CGNC INTITULE MAROCAIN	COMPTE US INTITULE US
111 100 CAPITAL SOCIAL	3130100 Capital Stock
111 900 ACTIONNAIRES CAPITAL SOUS NON	3130100 Capital Stock
114 000 RESERVE LEGALE	3230100 Retained Earnings-Beginnng Balance
115 100 AUTRES RESERVES	3230100 Retained Earnings-Beginnng Balance
116 100 REPORT A NOUVEAU	3230100 Retained Earnings-Beginnng Balance
118 900 RESULTAT EN INST. D'AFFECTATION	3230100 Retained Earnings-Beginnng Balance
148 100 Emprunts auprès d'établissements de crédit	2210100 Revolving Credit Agreements
148 110 C M T	2210100 Revolving Credit Agreements
151 800 AUTRES PROV POUR RISQUES	1690100 Contengencies
211 000 FRAIS PRELIMINAIRES	1510100 Preopening expenses
212 000 Frais d'émission des emprunts	2210100 Revolving Credit Agreements
212 100 FRAIS D'ACQUISITIN IMMOB	1510100 Land + Construction
222 000 BREVET MARQUES ET DROITS ASSIM	1910200 Other Amortized Intangibles
223 000 FONDS COMMERCE	1910200 Other Amortized Intangibles
231 100 TERRAIN	1510100 Land
232 111 CONSTRUCTION	1520400 Building&Leasehold Improvements-McC
232 700 AGENCEMENT AMENAGEMENT DES CON	1520400 Building&Leasehold Improvements
233 100 Matériel et outillage	1540700 Equipment
234 000 Matériel de transport	1540300 vehiculs
235 500 MAT.INFORMATIQUE	1540700 Other Equipment
239 210 CONSTRUCTION ENCOURS	1520700 Construction In Progress
248 600 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	1240300 Deposits-US\$
281 100 AMORT FRAIS PRELIMINAIRES	2010012 Pas de contrepartie
281 110 AMORT FRAIS DE CONSTITUTION	2010012 Pas de contrepartie
281 120 AMORT FRAIS PREALABLE AU DEMAR	1910300 Pas de contrepartie
281 210 AMT FRAIS ACQUISITION IMMOB	1910300 Pas de contrepartie
283 210 AMT CONSTRUCTION	1620400 A/D Building & lease holds improvemen
283 270 AMORT AAI CONSTRUCTIONS	1620400 A/D Building & lease holds improvemen
283 324 AMORT Matériel et Outillage	1640700 A/D Other équipement
283 400 AMORT. Matériel de transport	1640300 A/D vehiculs
283 550 AMORT. MAT INFORMATIQUE REST.	1650100 A/D Computer
311 000 STOCK Marchandises	1190500 Inventory-Merchandises
312 200 STOCK MAT CONSOMMABLES	1140100 Inventory raw material
313 000 STOCK Produits en cours	1190400 Inventory-Work in progress
315 000 STOCK Produits finis	1140200 Inventory finished goods & items
342 100 Clients et comptes rattachés	1120100 Customers Receivables
343 110 AVANCE AU PERSONNEL	1120200 Employee Receivables
343 120 PRETS	1120200 Employee Receivables
343 810 Autres débiteurs	2190700 Other Accured Liabilities
345 510 TVA RECUPERABLE / IMMO	1120300 Tax Refunds Receivables

345 520 TVA RECUPERABLE / F.G	1120300 Tax Refunds Receivables
345 530 TVA RECUPERABLE / FF	1120300 Tax Refunds Receivables
345 600 CREDIT DE TVA / DECLARATION	1120300 Tax Refunds Receivables
349 100 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	1150700 Miscellaneous
349 700 COMPTE DE REGULARISATION ACTIF	2190700 Other Accrued Liabilities
441 110 Fournisseurs et comptes rattachés	2120100 Accounts Payable Trade
441 700 FOURNISSEURS FRES NON PARVENUE	2190700 Other Accrued Liabilities
443 200 REMUNERATIONS DUES AU PERSONNE	2190200 Salaries Payable
443 700 PROV SAL FRANCHISE + ADM	2190200 Salaries Payable
444 100 C N S S COTISATIONS	2130400 Payroll Tax
444 110 CNSS AF A PAYER	2130400 Payroll Tax
444 300 COTISATION RETRAITE	2130400 Payroll Tax
444 500 MUTUELLE	2130400 Payroll Tax
444 710 PROV CONGE PAYE BRUT EQUIP	2190200 Salaries Payable
444 710 PROV CHGES SOC. CP EQUIP	2130400 Payroll Tax
445 250 ETAT IGR	2140100 Taxes Payable
445 500 ETAT TVA COLLECTEE	2130200 VAT Tax
445 600 TVA DUE SUR DECLARATION	2130200 VAT Tax
445 700 ETAT IMPOTS ET TAXES A PAYER	2140100 Income Taxes Payable
445 800 ETAT RET. A LA SOURCE	2140100 Income Taxes Payable
448 300 OFPPT	2130400 Payroll Tax
511 500 MOUVEMENTS DE FONDS	1110100 Cash In Bank/Transit,Petty Cash
511 800 FONDS DE COFFRE ET DE CAISSE	1110100 Cash In Bank/Transit,Petty Cash
516 100 CAISSE	1110100 Cash In Bank/Transit,Petty Cash
554 100 Banques	1110100 Cash In Bank/Transit,Petty Cash
612 110 ACHAT DE MAT PREMIERS	5210100 Raw material
612 300 ACHAT EMBALLAGE PERDUS	5210200 Paper
612 330 ACHAT D'EMBALLAGE A USAGE MIXT	5210200 Paper
612 420 VARIATION DE STOCK DE MAT	5210100 Raw material
612 420 VARIATION DE STOCK PROMO	5220700 Promotion
612 420 VARIATION STOCK PETIT OUT & EQ	5221000 Operating Supplies
612 430 VARIATION DE STOCK D'EMBALLAGE	5210200 Paper
612 511 ELECTRICITE	5221200 Utilities
612 512 EAU	5221200 Utilities
612 530 A.PETIT OUTILLAGE ET EQUIPEMEN	5221000 Operating Supplies
612 540 FOURNITURE DE BUREAU	5221500 Office
612 631 FRAIS DE GARDIENNAGE	5220800 Outside Services
612 632 FRAIS DE NETOYAGE & SYNDIC	5220800 Outside Services
612 633 CHARGES DE SERVICES DIVERS	5220800 Outside Services
612 800 ACHAT DE MAT DES EXERCICES ANT	5210100 Raw Material
612 811 Autres ACHAT MAT S/EXE A	5210100 Raw material
612 853 A. PETIT OUT.& EQUIP S/EXE ANT	5221000 Operating Supplies
612 900 RRR OBTENU S/ACHAT DE MAT ET F	5210100 Raw material
612 920 RRR OBTENUS SUR ACHAT DE MAT	5210100 Raw material
613 110 LOCATION TERRAIN	5110100 Base Rent Expense
613 121 LOCATION CONSTRUCTION	5110100 Base Rent Expense
613 130 LOCATIONS DIVERSES	5220800 Outside Services
613 160 LOCATION MATERIEL DE TRANSPORT	5221700 Miscellaneous
613 180 CHARGES LOCATIVES	5231300 Misc Non -Controllable
613 210 LEASING MAT DE TRANSPORT	5221700 Miscellaneous
613 357 MAINTENANCE EQUIPT EXTERIEUR	5221100 Maintenance &Repair
613 410 ASSURANCE R.C/SAL	5230600 Insurance
613 411 ASS. INCENDIE EXPLOSIONS REST	5230600 Insurance
613 412 ASS. VOL DE FONDS	5230600 Insurance

613 450 ASS.MATERIEL DE TRANSPORT	5230600 Insurance
613 500 REM. DU PERS. A L'EXTERIEUR DE	5220100 Crew labor
613 530 TRANSFERT DES EQUIPIERS	5220100 Crew Labor
613 530 TRANSFERT DE MGRS	5220200 Management Labor
613 610 COMMISSION & COURTAGE	5221700 Miscellaneous
613 611 COMMISSION & COURTAGE	4120600 Gain/Loss on Property Sales
613 650 HONORAIRES	5230500 Legal FEES
613 670 FRAIS D'ACTS & CONTENTIEUX	5231300 Misc Non -Controllable
613 700 REDEVANCES/CA	5230300 Services Fee
614 150 MAT DE FORMATION GLE	5221500 Office
614 210 TRANSPORT EQ & MGRS	5221700 Miscellaneous
614 280 AUTRES TRANSPORT	5220800 Outside Services
614 310 VOYAGES ET DEPLACEMENT	5221700 Miscellaneous
614 350 MISSION ET RECEPTION	5221700 Miscellaneous
614 420 PROMOTION	5220700 Promotion
614 440 PUBLICITE	5220500 Advertising-Media Exp
614 470 PROMOTION PRODUITS	5220700 Promotion
614 480 AUTRES CH.DE PUB & RELATIONS P	5221800 Pre-Opening Expenses
614 510 FRAIS POSTAUX	5221500 Office
614 550 TELEPHONE	5221300 Telephone &Telegraph
614 610 COTISATIONS ET DON	5231300 Misc Non -Controllable
614 700 SERVICES BANCAIRES	5221500 Outside services
614 800 AUTRES CHGES EXT SUR EXERCICES	5231100 Prior Year Adjustment
616 110 TAXE URBAINE ET TAXE D'EDILITE	5230700 Taxes And Licenses
616 120 PATENTE	5230700 Taxes And Licenses
616 150 TAXES MUNICIPALES	5230700 Taxes And Licenses
616 730 TAXES SUR LES VEHICULES	5230700 Taxes And Licenses
616 780 AUTRES IMP & TAXES ASSIMILEES	5230700 Taxes And Licenses
617 110 APP & SAL HORAIRES	5220100 Crew Labor
617 110 APP & SAL MGRS	5220200 Management Labor
617 120 PRIME ANCIENNETE MGRS	5220200 Management Labor
617 130 IND DE REPRESENTATION	5220200 Management Labor
617 130 IND DE DEPLACEMENT	5220200 Management Labor
617 130 CONGE PAYE EQUIP	5220100 Crew Labor
617 410 COTISATIONS CNSS	5220300 Crew Payroll Taxes
617 420 COTISATIONS CIMR	5220300 Crew Payroll Taxes
617 430 COTISATIONS MID	5220300 Crew Payroll Taxes
617 450 ASSURANCE AT	5220300 Crew Payroll Taxes
617 640 HABILLEMENT ET VETEMENT DE TRA	5220900 Linen
617 650 IND.DE PREAVIS ET DE LICENCIEM	5220100 Crew Labor
617 650 IND DE PREAVIS ET DE LICENCIEM	5220200 Management Labor
617 660 MEDECINE DE TRAVAIL ET PHARMAC	5220800 Outside Services
617 680 AUTRES CHARGES SOCIALES DIVERS	5220100 Crew Labor
619 220 DEA IMMO INCORPORELLES	5231200 Franchise Fee Amortisation
619 320 DOTATION AMORT CONSTRUCTIONS	5120100 Building Depreciation-
619 330 DOTATION AMORT EQUIPEMENT	5230800 Dep & Amort -Equip/Sings
REST	
619 330 DOTATION AMORT. CHAISES RESTAU	5230800 Dep & Amort -Equip/Sings
619 330 DOTATION AMORT. DECORS	5230800 Dep & Amort -Equip/Sings
RESTAUR	
619 330 DOTATION AMORT ENSEIGNES RESTA	5230800 Dep & Amort -Equip/Sings
619 330 DOTATION AMORT. MATERIEL INFOR	5230800 Dep & Amort -Equip/Sings
619 550 PROV POUR CONGE PAYE EQUIPIERS	5220100 Crew Labor
619 550 PROV POUR CONGE PAYE MGRS	5220200 Management Labor
619 551 PROV POUR CHARGES SOCIALES	5220300 Crew Payroll Taxes
619 551 DE PRV PRIMES AQUIPIERS	5220100 Crew Labor

619 551 DE PROV PRIMES MGRS	5220200 Management Labor
631 110 INT DES EMPRUNTS MT	5230900 Interest Expense-
633 100 PERTE DE CHAGE DE L'EXERCICE	4390500 Transaction Gain/Loss
651 300 VNA DES IMMOBILISATIONS CEDEES	5231000 Asset Sales
658 300 PENALITES	5231300 Misc Non -Controllable
658 500 ECART DE CAISSE/FC	5221600 Cach Over And Short
658 500 ECART/DEPOT ESPECES	5221600 Cach Over And Short
658 500 ECART/DEPOT CHQES	5221600 Cach Over And Short
670 000 IMPÔT SUR LES SOCIETES	5330000 CORPORATE TAX
712 110 VENTES DES PRODUITS ALIM	4210100 Product Sales
712 111 VENTES DE PRODUITS NON ALIMENT	4210200 Non Product Sales
712 788 TRANSF. DE DEP. DE BX	5221500 Office
719 500 REP PROV LOYER	4320200 I/C Interet Income-
719 500 REP DE PROV/CONGE PAYE EQUIPIE	5220100 Crew Labor
719 500 REP PROV/CONGE PAYE	5220200 Management Labor
719 563 REP PROV INT CREDIT MT	4320100 I/C Interest Income - Equipement
719 840 REP PROV POUR RISQUE ET CHARGE	4390200 Miscellaneous Income
733 100 GAIN DE CHGE PROPRE A L'EXERCI	4390500 Transaction Gain/Loss
751 300 PRODUIT DE CESSION CESSION	5231000 Asset Sales
D'IMMO	

Annexe 2

Generally Accepted Accounting Principles in the United States

Principes et Normes Comptables Généralement admis Aux Etats-Unis¹

Sources des U.S. GAAP

Accounting Research Bulletins (ARB)

Accounting Principles Board (APB) Opinions

FASB Statements of Financial Accounting Standards (SFAS)

FASB Statements of Financial Accounting Concepts (SFAC)

Accounting Research Bulletins (ARB) Accounting Research Bulletins (No. 43, 45, 51)

ARB No.	Issued	Title and Key Topics : Intitulé et Objet
43	June 1953	Restatement and Revision of Accounting Research Bulletins (ARB No. 43 replaced ARBs issued September 1939 through January 1953.) : Modification et révision des ARB.
45	October 1955	Long-Term Construction-Type Contracts (Percentage-of-Completion Method, Completed-Contract Method) : Contrats à long terme.
51	August 1959	Consolidated Financial Statements (Consolidated Financial Statements, Combined Financial Statements, Minority Interests) : Etats financiers consolidés.

☐

Accounting Principles Board (APB) Opinions APB Opinions Summary

Opinion	Issued	Title and Key Topics: Intitulé et Objet
APB Opinion No. 2	December 1962	Accounting for the Investment Credit : Comptabilisation des crédits.
APB Opinion No. 4	March 1964	Accounting for the Investment Credit : Amendement de l'APB n°2 (Amendment of APB Opinion No. 2) : modification de l'ABP N° 2
APB Opinion No. 6	October 1965	Status of Accounting Research Bulletins : Amendement de l'ARB No 43 (Amendment of ARB No. 43)
APB Opinion No. 7	November 1966	Reporting the Results of Operations : Mesure du résultat des opérations (I. Net Income and the Treatment of Extraordinary Items and Prior Period Adjustments II. Computation and Reporting of Earnings per Shares.)
APB Opinion No. 10	December 1966	Omnibus Opinion : Etats financiers consolidés, groupement d'entreprises, dettes concertables. (Consolidated Financial Statements, Poolings of Interest, Convertible Debt and Debt Issued with Stock Warrants Installment Method of Accounting)

¹ Source : 2003, Miller GAAP GUIDE, traduction libre

APB Opinion No. 11	December 1967	Accounting for Income Taxes (Superseded by Statement of Financial Accounting Standards No. 96 issued in December 1987.)
APB Opinion No. 14	March 1969	Accounting for Convertible Debt and Debt Issued with Stock Purchase Warrants : comptabilisation des dettes convertibles
APB Opinion No. 15	May 1969	Earnings per Share : Résultats par action (Superseded by Statement of Financial Accounting Standard No. 128 issued in February 1997.)
APB Opinion No. 16	August 1970	Business Combinations : Groupements d'entreprises.
APB Opinion No. 17	August 1970	Intangible Assets : Immobilisations incorporelles.
APB Opinion No. 18	March 1971	The Equity Method of Accounting for Investments in Common Stock : La mise en équivalence
APB Opinion No. 19	March 1971	Reporting Changes in Financial Position (Superseded by Statement of Financial Accounting Standards No. 95 issued in November 1987.)
APB Opinion No. 20	July 1971	Accounting Changes : Changements de méthodes
APB Opinion No. 21	August 1971	Interest on Receivables and Payables : Comptabilisation des intérêts.
APB Opinion No. 22	April 1972	Disclosure of Accounting Policies : Mention des principes et pratiques comptables.
APB Opinion No. 23	April 1972	Accounting for Income Taxes - Special Areas : Impôt sur les sociétés aspects particuliers
APB Opinion No. 25	October 1972	Accounting for Stock Issued to Employees : Actions octroyées aux employés.
APB Opinion No. 26	October 1972	Early Extinguishment of Debt : Extinction avant terme d'une dette
APB Opinion No. 28	May 1973	Interim Financial Reporting : Situations comptables intérimaires
APB Opinion No. 29	May 1973	Accounting for Nonmonetary Transactions : Comptabilisation des transactions non monétaires.
APB Opinion No. 30	June 1973	Reporting the Results of Operations Reporting the Effects of Disposal of a Segment of a Business, and Extraordinary, Unusual and Infrequently Occurring Events and Transactions
APB Opinion No. 31	June 1973	Disclosure of Lease Commitments by Lessees (Superseded by Statement of Financial Accounting Standards No. 13 issued in November 1976.)

□

Statements of Financial Accounting Concepts (SFAC) FASB Concept Statements Summary

SFAC No.	Title	Issue Date
1	Objectives of Financial Reporting by Business Enterprises : Objectifs de l'information financière	November 1978
2	Qualitative Characteristics of Accounting Information : Caractéristiques qualitatives de l'information comptable	May 1980
3	Superseded by SFAC No. 6 : annulée par la SFAC N° 6	
4	Objectives of Financial Reporting by Nonbusiness Organizations : Objectifs de l'information financière pour les organismes à but non lucratif.	December 1980
5	Recognition and Measurement in Financial Statements of Business	December 1984

	Enterprises : Constatation et mesure des opérations.	
6	Elements of Financial Statements : Éléments des états financiers.	December 1985
7	Using Cash Flow Information and Present Value in Accounting Measurements : Utilisation du tableau des flux et de la valeur actuelle.	February 2000



Statements of Financial Accounting Standards (SFAS) FASB Statements Summary

SFAS No.	Issued	Title and Key Topics
2	October 1974	Accounting for Research and Development Costs : Comptabilisation des frais de recherche et de développement
5	March 1975	Accounting for Contingencies : Comptabilisation des dettes éventuelles
13	November 1976	Accounting for Leases : Comptabilisation des crédits-baux
15	June 1977	Accounting by Debtors and Creditors for Troubled Debt Restructurings : Comptabilisation de restructuration de dettes risquées par des entreprises tierces.
16	June 1977	Prior Period Adjustments : Ajustements concernant les comptes d'exercices antérieurs.
34	October 1979	Capitalization of Interest Cost : Capitalisation des intérêts intercalaires.
52	December 1981	Foreign Currency Translation : Comptabilisation des transactions libellées en devises
57	March 1982	Related Party Disclosures : Informations à fournir concernant des parties liées.
80	August 1984	Accounting for Futures Contracts : Comptabilisation des contrats à terme
86	August 1985	Accounting for the Costs of Computer Software to Be Sold, Leased, or Otherwise Marketed : Comptabilisation des coûts relatifs à des logiciels destinés à être commercialisés.
87	December 1985	Employers' Accounting for Pensions : Comptabilisation des retraites
95	November 1987	Statement of Cash Flows : Tableau du flux de trésorerie
96	December 1987	Accounting for Income Taxes : Comptabilisation des impôts sur les sociétés.
105	March 1990	Disclosure of Information about Financial Instruments with Off-Balance-Sheet Risk and Financial Instruments with Concentrations of Credit Risk : Informations à fournir sur les instruments financiers comportant des risques hors bilan et sur les instruments financiers qui concentrent le risque crédit.
106	December 1990	Employers' Accounting for Postretirement Benefits Other Than Pensions : Comptabilisation des avantages liés aux départs à la retraite autres que les pensions.
107	December 1991	Disclosures about Fair Value of Financial Instruments : Informations à fournir sur la juste valeur des instruments financiers.
109	February 1992	Accounting for Income Taxes : Comptabilisation des impôts
115	May 1993	Accounting for Certain Investments in Debt and Equity Securities : Comptabilisation de certains instruments financiers.
121	March 1995	Accounting for the Impairment of Long-Lived Assets and for Long-Lived Assets to Be Disposed Of : Comptabilisation de la perte de valeur des immobilisations à longue durée.
123	October	Accounting for Stock-Based Compensation : Comptabilisation de la

	1995	rémunération en actions
128	February 1997	Earnings per Share : Résultat par action
131	June 1997	Disclosures about Segments of an Enterprise and Related Information : Information sectorielle
133	June 1998	Accounting for Derivative Instruments and Hedging Activities : Produits dérivés et opérations de de couverture.
135	February 1999	Rescission of FASB Statement No. 75 and Technical Corrections : Abrogation du FAS 75.
136	June 1999	Transfers of Assets to a Not-for-Profit Organization or Charitable Trust That Raises or Holds Contributions for Others : Transferts d'actifs à une entité à but non lucratif.
137	June 1999	Accounting for Derivative Instruments and Hedging Activities-- Deferral of the Effective Date of FASB Statement No. 133—an amendment of FASB Statement No. 133 : Report de la date d'application du FAS 133.
138	June 1999	Accounting for Certain Derivative Instruments and Certain Hedging Activities-- an amendment of FASB Statement No. 133 : Amendement du FAS 133
140	September 1999	Accounting for Transfers and Servicing of Financial Assets and Extinguishments of Liabilities--a replacement of FASB Statement No. 125 : remplacement du FAS 125.
141	June 2001	Business Combinations : Groupement d'entreprises
142	June 2001	Goodwill and Other Intangible Assets : Goodwill et autres actifs incorporels
143	June 2001	Accounting for Asset Retirement Obligations
144	August 2001	Accounting for the Impairment or Disposal of Long-Lived Assets : Comptabilisation de la dépréciation des actifs à long terme.
145	April 2002	Rescission of FASB Statements No. 4, 44, and 64, Amendment of FASB Statement No. 13, and Technical Corrections : Abrogation des normes 4, 44 et 64, amendement de la norme 13.
146	June 2002	Accounting for Costs Associated with Exit or Disposal Activities
147	October 2002	Acquisitions of Certain Financial Institutions —an amendment of FASB Statements No. 72 and 144 and FASB Interpretation No. 9 : amendement de la FAS 72.
148	December 2002	Accounting for Stock-Based Compensation —Transition and Disclosure— an amendment of FASB Statement No. 123 : amendement de la FAS 123.

Annexe 3

Principales dispositions du **Sarbanes-Oxley Act**¹

Terminologie

Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) : Autorité de surveillance
Fixation de la composition, des tâches et des compétences de l'autorité chargée de surveiller la présentation des comptes de sociétés cotées aux Etats-Unis

Auditor Independence : Indépendance de la Dispositions visant à garantir société d'audit l'indépendance de l'auditeur

Corporate Responsibility : Responsabilité des entreprises Extension et précision des obligations et de la responsabilité de l'entreprise et de ses organes

Enhanced Financial Disclosures : Obligations de publication élargies Définition des indications et des informations qui doivent désormais être publiées

Analyst Conflicts of Interest : Conflits d'intérêts des Mesures en vue de prévenir les conflits d'intérêts analystes financiers parmi les analystes financiers

Commission Resources and Authority : Autorité et ressources de la SEC Réglementations administratives pour la SEC.

Studies and Reports : Etudes et rapports Détermination des thèmes qui doivent être analysés par les différentes autorités américaines

Corporate and Criminal Fraud Accountability : Dispositions en matière de droit des Durcissement des dispositions pénales pour la falsification entreprises et de droit pénal d'actes, la destruction de documents, les délits relatifs aux titres, etc., ainsi que dispositions visant à protéger les collaborateurs qui révèlent des pratiques douteuses

¹ - Source : traduction libre disposition de la loi Sarbanes Oxley

White-Collar Crime Penalty Enhancements : Durcissement des dispositions Conséquences pénales plus dures pour l'absence ou l'inexactitude pénales de confirmation sous serment par le responsable de la direction (CEO) et celui des services financiers (CFO) du rapport périodique

Corporate Tax Returns : Déclarations fiscales des entreprises Obligation du responsable de la direction (CEO) de signer la déclaration d'impôts

Corporate Fraud and Accountability : Responsabilité en matière d'irrégularités Présentation des conséquences des cas d'irrégularités pour la direction.

Principales dispositions

Public Company Accounting Oversight Board (Conseil de surveillance en matière de comptabilité des sociétés ouvertes) En vertu de la Loi, le Conseil doit :

- inspecter et enregistrer les cabinets d'experts-comptables (« cabinets inscrits ») qui produisent les rapports de vérification des émetteurs; élaborer, adopter ou modifier les normes de vérification, de contrôle de la qualité, de déontologie, d'indépendance et autres en ce qui concerne la vérification des sociétés ouvertes;
- faire observer la Loi, les règles du Conseil, les normes professionnelles, et les lois sur les valeurs mobilières pour tout ce qui touche la production et la délivrance de rapports de vérification, et les obligations et responsabilités connexes des comptables; enquêter sur les cabinets inscrits, soupçonnés d'avoir enfreint les règles applicables en matière de vérification; imposer des sanctions en cas de violation;
- établir un budget et gérer ses opérations; et effectuer toute autre tâche jugée nécessaire par le Conseil ou la SEC. Le Conseil doit compter cinq membres, dont deux doivent être certified public accountant; les trois autres membres ne doivent pas avoir ce titre

Pour les comités d'audit

- Responsabilité directe pour la sélection, la rémunération et la surveillance du réviseur des comptes consolidés.

- Compétence pour demander si nécessaire l'intervention de conseillers supplémentaires.
- Les membres doivent être indépendants de l'émetteur.
- Obligation d'instaurer un processus interne permettant aux collaborateurs de s'adresser directement au comité d'audit en cas d'irrégularités dans la comptabilité ou la présentation des comptes.
- Approbation de toutes les prestations de service qui sont fournies par le réviseur des comptes consolidés.

Pour les sociétés d'audit

- Enregistrement auprès du nouveau Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) qui sera instauré et surveillé par la SEC.
- Respect des normes du PCAOB ; contrôles de qualité, examens et mesures disciplinaires par le PCAOB.
- Remise des documents de travail, également de sociétés d'audit étrangères, sur lesquelles se fonde le rapport dans le cadre de l'audit des comptes consolidés (à la demande du PCAOB).
- Obligation de rotation tous les cinq ans pour les responsables d'audit (lead audit partners) et les Review Partners. – Délai d'attente d'un an (cooling off period) pour les employés de la société d'audit avant de pouvoir accepter des postes-clés (responsable de la direction/ CEO , responsable des services financiers/ CFO , responsable administratif/ CAO , etc.) auprès de clients de l'audit.
- Examen des rapports établis par la direction sur l'efficacité du système de contrôle interne et émission d'un rapport au comité d'audit sur les variantes de possibilités de traitement d'éléments dans les comptes consolidés.
- Interdiction de faire effectuer certaines prestations de conseil bien définies par le réviseur des comptes consolidés.

- Sanctions possibles du PCAOB (amende, renvoi, interdiction de pratiquer la profession d’auditeur).

Pour les sociétés accessibles au public (émetteurs)

- Prohibition des prêts personnels aux administrateurs et membres de la direction (avec certaines exceptions).
- Obligation de notifier immédiatement les modifications de la situation financière ou opérationnelle.
- Remise d’un rapport sur l’efficacité du système de contrôle interne par la direction.
- Présentation de toutes les opérations hors bilan matériellement importantes.
- Réconciliation transparente des informations pro forma avec celles présentées selon les normes GAAP. – Information des principes éthiques particuliers qui ont été créés pour la haute direction dans les domaines financiers et comptables. – Protection pour les collaborateurs des émetteurs qui ont informé la SEC d’irrégularités dans la comptabilité ou la présentation des comptes. – Peines accrues pour les délits de fraude par manipulations dans la comptabilité, la présentation des comptes ou autres rapports. Pour les administrateurs et la haute direction – Attestation sous serment par le responsable de la direction (CEO) et celui des services financiers (CFO) . Il sera ainsi confirmé que toutes les opérations de clôture des comptes et les autres rapports obligatoires répondent aux dispositions de la bourse et au principe de l’image fidèle (true and fair view).
- Interdiction d’influencer le réviseur des comptes consolidés dans son travail d’audit avec une intention déloyale.

Quelles sont les entreprises directement touchées?

Le Sarbanes-Oxley Act s'applique à toutes les entreprises qui doivent établir périodiquement un rapport à l'attention de la SEC et qui sont dès lors soumises à la surveillance de cette dernière. Cela concerne les entreprises qui ont des actions, des obligations, etc. cotées dans une bourse américaine (NYSE , AMEX , Nasdaq), ainsi que les filiales de ces entreprises. Selon l'intention du législateur américain, le Sarbanes- Oxley Act est valable aussi pour les entreprises marocaines qui remplissent ces critères ainsi que pour leurs auditeurs. Les filiales marocaines de sociétés mères enregistrées à la SEC sont donc également soumises à ces dispositions

Sanctions possibles

- Possibilité pour la SEC de geler provisoirement les salaires versés à la haute direction.
- Obligation de remboursement des primes, bonus et autres composantes de salaires variables si l'émetteur doit corriger ses comptes consolidés avec effet rétroactif.
- Possibilité pour la SEC d'exclure des administrateurs ou des directeurs qui ont commis des fautes dans leur activité pour les sociétés enregistrées à la SEC.

Annexe 4

Principaux acteurs de la normalisation au niveau international¹

L'International Federation of Accountants

L'*IFAC* est une organisation internationale de droit privé créée en 1977 dont le siège se situe à New York. L'*IFAC* regroupe les organisations professionnelles comptables d'environ quatre vingt pays dont la France, représentée par l'*OEI* et la *CNCC*.

L'*IFAC* émet des recommandations concernant l'audit, la comptabilité de gestion, la formation des personnels comptables et l'éthique professionnelle. Ces recommandations s'imposent aux membres des organisations professionnelles adhérentes mais pas aux entreprises.

L'International Accounting Standards Committee (IASC)

L'*IASC* est une organisation privée créée le 29 juin 1973 par les organisations professionnelles comptables de pays industrialisés dont le siège est établi à Londres. L'*IASC* regroupe une centaine d'organisations membres installées dans environ quatre vingt pays.

L'*IASC* a pour vocation de contribuer au développement de normes comptables internationales et de favoriser leur application dans la présentation des états financiers. L'*IASC* s'intéresse plus particulièrement aux comptes consolidés des grands groupes multinationaux. **Cette institution n'a pas les pouvoirs juridiques pour rendre obligatoire l'application des normes qu'elle publie.**

La démarche adoptée est du type consensuel, l'*IASC* recueillant aussi bien l'avis des professionnels comptables que ceux des utilisateurs d'états financiers. Au cours des années soixante dix et quatre vingt, l'*IASC* procédait par analyse des différentes pratiques de présentation de comptes consolidés pour retenir les meilleures d'entre elles et en assurer la promotion. L'*IASC* avait alors un rôle harmonisateur.

Au cours des années quatre vingt dix, les anglo-saxons étaient convaincus que la crise financière qui a frappé les pays asiatiques était due essentiellement à un manque de rigueur dans la présentation des états financiers du fait d'une normalisation comptable insuffisante. En 1995, l'*IASC* conclut des accords avec l'*OICV*, s'engageant à fournir avant la fin 1999 un « package » complet de normes permettant à une entreprise de se faire coter sur un marché financier étranger (celui des U.S.A. en particulier). Les experts de l'*IASC* ont abattu un travail impressionnant pour mettre au point des normes, des référentiels comptables dans un cadre conceptuel innovant et cohérent, mettant fréquemment leurs réflexions en commun avec celles d'organismes normalisateurs et de cabinets d'audit anglo-saxons. En mai 2000, l'*OICV* recommandait officiellement à ses membres de permettre aux sociétés cotées d'utiliser le référentiel *IASC*. Le rôle de l'*IASC* a ainsi évolué vers celui d'innovateur.

L'*IASC* a publié une quarantaine de normes internationales nommées *IAS* (*International Accounting Standards* suivi du numéro de la norme) et 25 interprétations (nommées *SIC*). Les normes *IAS* sont largement fondées sur des principes conceptuels mais les options laissées à l'initiative des professionnels ont été progressivement réduites. Toutes les normes sont susceptibles d'être réévaluées et révisées.

L'importance quantitative et qualitative de ces publications a fait de l'*IASC* l'organisme incontournable de la normalisation comptable internationale.

De l'IASC à l'IASB

Au cours de l'année 2000, une réforme de la constitution de l'*IASC* est mise en œuvre. Le nouveau statut fait évoluer le rôle de l'institution d'« harmonisateur innovateur » vers celui de « normalisateur ».

L'*IASC* comprend désormais :

¹ Source : Cahiers de gestion de l'Université d'Aix en Provence, Mars 2002.

- Un *conseil de surveillance* : ses 19 membres (*trustees*) sont chargés de désigner les membres des autres organes (*Board*, *SIC* et *SAC*, voir infra) et de rechercher du financement pour l'institution ;
- Un *comité exécutif* (***Board***) appelé ***IASB***, en place depuis le 1er avril 2001 et composé de 14 membres. 12 de ces membres sont à temps plein et 7 d'entre eux doivent assurer la liaison entre l'IASC et les normalisateurs nationaux.

C'est le *Board* qui est chargé d'élaborer les nouvelles normes, désormais appelées ***IFRS*** « *International Financial Reporting Standards* » et non plus *IAS*.

Il est à noter que sur les 14 membres, 10 proviennent du Commonwealth ou des États-Unis, ce qui traduit la domination anglo-saxonne de l'institution.

- Un comité consultatif (***SAC***) ;
- Un comité d'interprétation (***SIC***) pouvant comprendre jusqu'à 12 membres.

La représentation française est de deux *trustees*, un membre du *Board*, un membre du *SAC*, deux membres du *SIC*, ce qui représente un peu plus de 6 % du total des postes.

L'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV ou IOSCO)

L'*OICV* regroupe les institutions chargées de la surveillance des marchés boursiers telle la *COB* pour la France. La *SEC* y joue un rôle important. L'avenir des normes publiées par l'*IASB* (*IAS/IFRS*) dépend largement de l'*OICV*. En effet, pour que les normes *IAS/IFRS* soient reconnues sur l'ensemble des places boursières, il doit y avoir un agrément unanime des membres de l'*OICV*. Or, certains membres tels que les U.S.A., le Canada ou le Japon sont encore réticents quant à l'adoption des normes *IAS/IFRS*.

Autres normalisateurs internationaux

L'O.N.U.

Le Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et la Commission des sociétés transnationales du Conseil économique et social de l'*O.N.U.* ont publié, en 1985, un rapport portant sur les informations que les sociétés transnationales devraient obligatoirement publier.

Les organes publient des rapports et guides qui n'ont qu'un caractère d'information à l'adresse des états membres.

L'O.C.D.E.

L'Organisation de Coopération et de Développement Economique, dont le siège se situe à Paris, comprend un groupe de travail sur les normes de comptabilité dont l'objectif est de stimuler les activités menant à l'établissement de normes de comptabilités dans les états membres.

L'influence de ces deux organisations s'est progressivement effacée face à la primauté de l'*IASC*.

Principaux acteurs aux U.S.A.

La Securities and Exchange Commission (SEC)

La *SEC* est le gendarme redouté du marché boursier américain. Cette institution est dotée de moyens financiers et de pouvoirs juridiques très importants en matière de normalisation comptable.

Le Financial Accounting Standards Board (FASB)

A la suite d'efforts menés depuis les années trente en direction d'une normalisation comptable, le *FASB* a vu le jour en 1973. Le *FASB* établit les normes comptables de manière indépendante en vertu d'une reconnaissance générale de son rôle accordée par la *SEC*. Le cadre conceptuel comptable américain a été élaboré par le *FASB* au terme de six études, les *Statements on Financial Accounting Concepts* (*SFAC 1 à 6*).

Alors que l'information financière est essentiellement destinée aux investisseurs, que le chef d'entreprise est libre dans le choix de la présentation des documents, qu'il n'existe pas de nomenclature précise des comptes telle que le PCG, les *Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP)*, normalisation des principes comptables) forment une réglementation très détaillée, parfois très sophistiquée. C'est la propension américaine aux procédures judiciaires qui justifie cette réglementation très précise.

Le FASB élabore des normes américaines nommées **SFAS** (*Statements on Financial Accounting Standards*) suivi du numéro de la norme.

C'est l'*American Institute of Certified Public Accountants (AICPA)* qui est à l'origine des *US GAAP*.

Les normes américaines de présentation des états financiers ont pour objectif essentiel de fournir une image réaliste du potentiel économique actuel et futur d'une société sans subir de pressions excessives de l'environnement juridique ou fiscal.

Compte tenu de l'ampleur du marché financier américain et de l'implantation des firmes transnationales dans le monde, les normes *US GAAP* et *SFAS* constituent une référence au niveau international.

Grande Bretagne : l'Accounting Standards Board (ASB)

L'**ASB** a été créé en 1990, en remplacement de l'ASC. L'**ASB** a adopté 12 normes *IAS* dès sa création.

L'institution dispose d'une grande autonomie et des pouvoirs juridiques importants. Les huit normes publiées jusqu'à présent par l'**ASB** ont force de loi auprès des professionnels et entreprises. Ces normes sont quelquefois appelées **UK GAAP**.

Principaux acteurs en Europe

La Commission Européenne

C'est la **Commission Européenne** qui prend des décisions applicables dans tous les pays membres de la communauté. Les normes européennes sont contenues dans des directives, en particulier dans la quatrième et la septième.

La commission préside le **Comité de la Réglementation Comptable** européen, organe à vocation politique et réglementaire. Le CRC européen associe les représentants de tous les états membres et rend des avis sur l'adoption des normes par l'Union. Le CRC européen est chargé de l'élaboration du calendrier d'entrée en vigueur des normes dans les pays membres.

La Fédération Européenne des Experts Comptables (FEE)

La **FEE** dont le siège se situe à Bruxelles, est issue de la fusion de l'*Union Européenne des experts Comptables (UEC)* et du *Groupe d'Études des Experts Comptables* de la CEE (*GEEC*). La **FEE** veille à l'amélioration et l'harmonisation des pratiques des experts comptables.

La **FEE** représente la profession comptable européenne dans les instances internationales et est organe consultatif auprès des institutions européennes.

L'European Financial Reporting Advisory Group (EFRAG)

L'**EFRAG** rassemble des groupes privés en relation étroite avec l'information financière tels que les professionnels de la comptabilité, les bourses de valeur, les analystes financiers et les groupes qui publient des comptes.

L'**EFRAG** est un comité technique comptable composé de deux entités :

- Un *Conseil de surveillance* : composé de 23 membres, il nomme les membres du comité technique, oriente le programme de travail et assure le financement de l'entité ;
- Un *Comité Technique (Technical Expert Group)* : créé le 26 juin 2001, il évalue les normes *IAS* ou *IFRS* et conseille la commission sur l'opportunité de modifier les directives.

L'**EFRAG** est appelé à jouer un rôle important dans le mécanisme d'évaluation et d'adoption des normes *IAS/IFRS* en Europe.

European Securities Committee (ESC)

Il est composé de représentants des états membres. Il conseille la Communauté Européenne sur l'ensemble de la réglementation des valeurs mobilières. Il a également des fonctions de régulateur des marchés boursiers européens.

Committee of European Securities Regulators (CESR)

Le *CESR* est un organisme indépendant composé de représentants des autorités de régulation des différents états membres. Comme l'*ESC*, le *CESR* a été créé par une décision de la commission européenne du 6 juin 2001. Il a pour principal objectif de garantir une meilleure cohérence dans l'application de la nouvelle législation européenne des valeurs mobilières élaborée par l'*ESC* et de coordonner les actions des autorités de tutelle des États membres, dont la *COB* pour la France (prochainement *AMF*).

Les acteurs de la normalisation comptable en France

Le Conseil National de la Comptabilité (CNC)

Le *CNC* est un organe consultatif placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances. Le *CNC* coordonne des recherches théoriques et méthodologiques, formule des avis à propos d'adaptations professionnelles du PCG, de certains points particuliers de la comptabilité.

Les membres du *CNC* et leur président actuel, Antoine Bracchi, ont également la lourde tâche de formuler des avis analysant chaque norme internationale IAS ou IFRS.

Les avis du *CNC* n'ont pas force de loi ; ils doivent être adoptés par le *CRC* et faire l'objet d'arrêtés ministériels.

Le Comité de la Réglementation Comptable (CRC)

Créé en 1998 et composé de 15 membres renouvelables tous les trois ans, le *CRC* établit des règlements comptables au vu des recommandations ou après avis du *CNC*. Les règlements adoptés par le *CRC* doivent être homologués par des arrêtés ministériels et sont applicables aux professionnels et entreprises. Le *CRC* est, par exemple, à l'origine de la refonte du PCG de 1999.

L'Ordre des Experts Comptables (OEC)

Organisme de droit privé, l'*OEC* a une mission déontologique et disciplinaire vis à vis de ses membres. L'*OEC* mène des travaux de réflexion sur les missions de l'expert comptable, les principes comptables contenus dans les normes *IASC*, le comportement professionnel émis par le comité d'éthique de l'*IFAC*.

La Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)

Le *CNCC* publie des normes déontologiques qui s'imposent à tous ses membres, des avis, des guides techniques, des notes d'informations relatives à des aspects particuliers dont l'application des normes internationales. La réglementation de l'exercice de la profession est en cours d'évolution. En particulier, il ne sera plus possible d'exercer simultanément des missions de conseil et de contrôle pour une même entité ; une rotation des commissaires aux comptes est également prévue.

Le projet de loi de Dominique Perben prévoit la création d'un Haut Conseil du Commissariat aux Comptes. Il sera chargé d'assurer la surveillance de la profession en liaison avec la *CNCC* et avec les compagnies régionales, en veillant particulièrement au respect de la déontologie. Il formulera des avis sur les normes d'audit, que le garde des sceaux pourra homologuer. Ces normes seront applicables également aux sociétés cotées, mais après avis de l'*AMF*.

La Commission des Opérations de Bourse (COB)

Créée par l'ordonnance du 28 septembre 1967, la *COB* a pour mission de protéger les investissements faisant appel public à l'épargne (*APE*), de faciliter l'information des investisseurs et de veiller au bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières et de produits financiers cotés.

La *COB* est habilitée à publier au Journal Officiel certaines instructions ou recommandations concernant la doctrine comptable applicable aux personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Un projet de loi de M. Francis Mer prévoit la fusion de la *COB* et la *CMF* (Conseil des Marchés Financiers) en vue de créer l'*AMF* (Autorité des Marchés Financiers). L'*AMF*, future autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, sera le gendarme du marché boursier français.

Annexe 5

Exemple d'un rapport combinant une opinion sans réserves sur les états financiers et une opinion sans réserves sur l'opinion de la direction concernant l'efficacité du système de contrôle interne.¹

Rapport des auditeurs indépendants

Nous avons audité les bilans ci-joints de la société Alpha aux 31 décembre 2003 et 2002, ainsi que les comptes de produits et charges, les états des capitaux propres et les états de flux de trésorerie pour les trois exercices se terminant au 31 décembre 2003. Nous avons également audité l'attestation de la direction, incluse dans le rapport ci joint (indiquer le nom du rapport), affirmant que la société Alpha a maintenu un système de contrôle interne efficace au 31 décembre 2003 basé sur (indiquer le référentiel utilisé par la société). Ces états financiers et l'affirmation de l'efficacité du système de contrôle interne relèvent de la responsabilité de la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers et sur l'affirmation de la direction sur la base de notre audit.

Le système de contrôle interne d'une société est un processus destiné à donner une assurance raisonnable concernant la fiabilité du reporting financier et la préparation des états financiers pour des besoins externes conformément aux principes comptables généralement admis. Le système de contrôle interne d'une société inclut les politiques et les procédures qui (1) permettent la maintenance d'enregistrement comptables qui dans un détail raisonnable reflètent d'une manière fidèle les transactions et la disposition des actifs de la société ; (2) donnent une assurance raisonnable que les transactions sont enregistrées aussi souvent que nécessaire pour permettre la préparation des états financiers conformément aux principes

¹ WWW.PCAOB.COM, traduction libre.

comptables généralement admis, et que les revenus et les dépenses de la sociétés sont effectués seulement conformément en accord avec les autorisations de la direction ; et (3) donne une assurance raisonnable quant à la prévention et à la détection de toute acquisition , utilisation, ou disposition non autorisée des actifs de la société qui pourrait avoir un effet matériel sur les états financiers.

Nous avons effectué nos audits selon les normes d'audits établies par le Public Company Accounting Oversight Board. Ces normes requièrent que l'audit soit planifié et réalisé en vue d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives et qu'un système de contrôle interne efficace a été maintenu dans tous ses aspects matériels. Un audit des états financiers consiste à examiner, par sondages, les éléments justifiant les données contenues dans les états financiers, à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues par la direction, et à évaluer la présentation des états financiers pris dans leur ensemble. Un audit du système de contrôle interne consiste à obtenir une compréhension de ce système, à tester et à évaluer la conception et l'efficacité opérationnelle de ce système, et à réaliser d'autres procédures que nous avons estimé nécessaires compte tenu des circonstances. Nous estimons que nos audits constituent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

Compte tenu de ses limitations inhérentes, le système de contrôle interne peut ne pas prévenir ou détecter des erreurs. De même, la projection de toute évaluation de l'efficacité pour les périodes futures est sujette au risque que les contrôles puissent devenir inadéquats à cause de changements de conditions, ou que le degré de conformité avec les politiques ou les procédures puisse se détériorer.

A notre avis, les états financiers donnent une image fidèle, dans tous leurs aspects significatifs de la situation financière de la compagnie Alpha aux 31 décembre 2003 et 2002, ainsi que du résultat de ces opérations et des mouvements de trésorerie pour chaque exercice pendant la

période de trois ans se terminant le 31 décembre 2003, conformément aux principes comptables généralement admis aux Etats-Unis d'Amérique. De même a notre avis, l'affirmation de la direction stipulant que la société Alpha a maintenu un système de contrôle interne efficace au 31 décembre 2003, est correcte dans tous ces aspects matériels sur la base (indiquer le référentiel).

Signature

Date.

Plan Détaillé

	Page
Introduction Générale	1
Première partie : Comparaison des normes US GAAP et CGNC, et principaux Retraitements des comptes sociaux.	6
Introduction	6
Chapitre I : Etude comparative des normes et principes comptables américains Et marocains.	7
Introduction	7
Section 1 : Evolution du droit et de la doctrine comptable aux Etats-Unis.	8
1.1- Le rôle de l'AICPA et de la SEC	8
1.2- L'évolution du droit et de la doctrine comptables dans les années 1930.	9
1.3- L'évolution du droit et de la doctrine comptables dans les années 1940 et 1950	10
1.4- L'évolution du droit et de la doctrine comptables de 1960 à 1973	11
1.5- L'évolution du droit et de la doctrine comptables à partir de 1973 : le rôle du FASB	11
1.6- Le cadre conceptuel du FASB	12
1.7- Le principe des GAAP	12
Section 2 : Principes comptables généralement admis	14
2-1 Principes comptables communs au CGNC et aux US GAAP	14
2-2 Principes comptables retenus par le CGNC et non par les US GAAP	15
2-3 Principes comptables retenus par les US GAAP et non par le CGNC	16
2-4 Objectifs et qualités de l'information comptable US GAAP	17
Section 3 : Etats financiers	17
3-1 Le bilan	17
3-2 Le compte de produits et charges	20
3-3 Le tableau de flux de trésorerie	22
3-4 Les notes aux états financiers	29
3-5 Etat des capitaux propres	30
Conclusion du chapitre	30
Chapitre II : Principaux retraitements des comptes marocains en comptes US GAAP	32
Introduction	32
Section 1 : Les éléments du fonds de roulement	32
1.1 La trésorerie	33
1.2 Les créances à recevoir	34
1.3 Les stocks	34
1.4 Les dettes à court terme et les provisions pour risques et charges	36

	Page
Section 2 : Les immobilisations	37
2.1 Les immobilisations incorporelles	37
2.2 Les immobilisations corporelles	39
2.3 Les immobilisations financières	46
 Section 3 : Les impôts différés	 48
3.1 Les différences permanentes	49
3.2 Le report des pertes d'exploitation	49
3.3 Les différences temporaires	49
 Section 4 : Problèmes comptables et fiscaux liés au passage des comptes US GAAP aux comptes CGNC	 52
 Section 5 : Système de traitement informatique et matrice de passage des comptes Marocains en comptes US GAAP	 54
5.1 Aspects généraux	54
5.2 Aspects liés à la conversion	57
5.3 Aspects pratiques	62
5.4 Matrice de passage des comptes Marocains aux comptes US GAAP	65
 Conclusion du chapitre	 65
 Conclusion de la partie	 66
 Deuxième partie : La mission générale d'audit des comptes tenus en US GAAP	 68
 Introduction	 68
 Chapitre I : Planification et évaluation du contrôle interne	 71
 Introduction	 71
 Section 1 : Elaboration de la stratégie d'audit	 72
1.1 Prise de connaissance de l'entreprise	72
1.2 Détermination du seuil de matérialité	74
1.3 Evaluation des risques inhérents, liés au contrôle interne, et de non détection	75
 Section 2 : Gestion du risque de fraude	 78
2.1 Présentation de la norme SAS 99.	78
2.2 Diligences requises par la norme	79
2.3 Prise en compte des facteurs de risque	82
2.4 Documentation de la prise en compte du risque de fraude	86
 Conclusion du chapitre	 86

	Page
Section 3 : Définition du contrôle interne (référentiel du COSO)	87
3.1 Environnement de contrôle	89
1.1 Processus d'appréciation des risques de l'entité	92
1.2 Système d'information	93
1.3 Activités de contrôle	95
1.4 Surveillance des contrôles	96
Section 2 : Obligations pour l'entreprise en matière de contrôle interne	97
Section 3 : Obligations pour l'auditeur en matière de contrôle interne	99
3.1 Evaluation du processus d'attestation de la société	100
3.2 Obtention d'une compréhension du système de contrôle interne	102
3.3 Tests et évaluations de l'efficacité du contrôle interne	104
3.4 Cas de l'entreprise industrielle : composants ventes-clients et stocks	106
Conclusion du chapitre	110
Chapitre 2 : Contrôle des comptes et rédaction des rapports	111
Section 1 : Procédures analytiques	112
1.1 Cas général	112
1.2 Procédures analytiques liées aux composants ventes-clients et stocks	113
Section 2 : Vérification des transactions et des soldes	114
2.1 Inspection des pièces justificatives et des registres	116
2.2 Vérification physique	116
2.3 Confirmation externe	117
2.4 Problèmes liés à la détermination de la juste valeur	117
Section 3 : Aspects particuliers	119
3.1 Revue des événements postérieurs à la clôture	119
3.2 Hypothèse de la continuité de l'exploitation	120
3.3 Obtention d'une lettre de représentation de la direction	121
Section 4 : Elaboration du rapport d'attestation de l'évaluation par la direction du contrôle Interne	123
4.1 Contenu du rapport	123
4.2 Typologie du rapport	124
Section 5 : Elaboration du rapport sur les états financiers	126
5.1 Contenu du rapport	126
5.2 Typologie du rapport	127
Conclusion du chapitre	128
Conclusion de la deuxième partie	129

	Page
Conclusion générale	131
Annexes	134
Annexe 1 : Matrice de Passage des comptes CGNC aux comptes US GAAP	135
Annexe 2 : Principes et Normes Comptables Généralement admis aux Etats-Unis	139
Annexe 3 : Principales dispositions du Sarbanes-Oxley Act.	143
Annexe 4 : Présentations des normalisateurs comptables internationaux	148
Annexe 5 : Exemple d'un rapport combinant l'opinion sur le contrôle interne et l'opinion sur les états financiers.	152
Plan détaillé	155
Bibliographie	
Lexique en Arabe	

Bibliographie

Lois et décrets

- Loi 15-95 formant code de commerce
- Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes
- Loi 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants
- Loi 1-93-211 relative à la bourse des valeurs
- Loi 15-89 réglementant la profession d'Expert Comptable et instituant un ordre des experts comptables
- Loi américaine dite Sarbanes-Oxley du 30 juillet 2002
- Loi française sur la sécurité financière.

Normes et recommandations

- Manuel des normes légal et contractuel : Ordre des Experts Comptables
- Code des devoirs professionnels des experts comptables : Ordre des Experts comptables
- Code Général de Normalisation Comptable
- Principes comptables américains généralement admis US GAAP (APB, ARB, FAS et SFAS)
- Normes comptables internationales IAS/IFRAS
- Normes d'audit IFAC : IFAC handbook of international auditing, assurance and ethics pronouncements
- Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (France) : Normes et commentaires relatives à l'exercice de la mission
- PCAOB (Etats-Unis) : An audit of internal control over financial reporting performed in conjunction with an audit of financial statements. Release 2004-001
- AICPA (Etats-Unis) : Generally accepted auditing standards (GAAS)

Mementos

- A.Masnaoui : « Mémento Comptable Marocain »- Editions MASNAOUI-1995
- « Mémento Pratique Francis LEFEBVRE » Comptable- édition 2003
- « Mémento Pratique Francis LEFEBVRE » Comptes consolidés solutions françaises et comparaisons avec les normes IAS. Edition 2002.
- « Mémento Pratique Francis LEFEBVRE » IFRS 2005,

Ouvrages

- Robert Obert : « Pratique des normes IAS/IFRS : Comparaison avec les règles françaises et les US GAAP », éditions Dunod 2003.
- Yves Bernheim : « L'essentiel des US GAAP », éditions Mazars et Guérard ,1999
- Jacqueline Langot : « Comptabilité Anglo-Saxonne : Normes, Mécanismes, et documents financiers », éditions Economica 2002.
- Mohamed Abdeladim et Abdelaziz Talbi : « Le plan Comptable marocain annoté et commenté », éditions Fournier.
- Ahmed Maaroufi : « La comptabilité financière des entreprises au Maroc », éditions Publimar,1995.
- Jan R.Williams : « 2002 Miller GAAP Guide : Restatement and analysis of current FASB standards », éditions Aspen Law &Business 2002
- Patrick R Delaney, Barry J Epstein, Ralph Nach : « Wiley GAAP 2003 : Interpretation and application of generally accepted principles ». éditions John Wiley & sons, 2002
- Barry J Epstein , Abbas Ali Mirza : « Wiley IAS 2003, : Interpretation and application of international accounting standards ». éditions John Wiley & sons, 2002
- L. Pinturier, C. Lejonette : « Manuel de Comptabilité anglo-saxonne », éditions Litec 2001

Mémoires

- Mohammed Khalid Benothmane : « Le commissariat aux comptes dans l'entreprise marocaine », Novembre 1997
- Redouane Sebbar : « Les retraitements des comptes sociaux suivant les normes internationales et US GAAP ».
- LAGARRIGUE Sylvie : « Audit des retraitements des comptes sociaux d'une filiale française d'exploration et d'exploitation pétrolière en vue de la certification des comptes consolidés aux Etats Unis : altération ou amélioration de l'image fidèle? », Novembre 1993

Revue et publications :

- Revue Française de la comptabilité
- Journal Le Monde
- Journal La tribune
- The Wall Street Journal
- The Financial Times

Recherche sur Internet

AICPA : www.aicpa.org

CNCC : www.cncc.fr

FASB : www.fasb.org

SEC : www.sec.gov

IASB : www.iasb.org

PCAOB : www.pcaobus.com

تقديم البحث

مقدمة عامة :

الجزء الأول : مقارنة بين مبادئ المحاسبة المغربية و الأمريكية و التعديلات الأساسية للحسابات الاجتماعية.

الفقرة الأولى : دراسة مقارنة للمبادئ و أسس المحاسبة الأمريكية و المغربية.

الباب الأول : تطور التشريع الحسابي في الولايات المتحدة الأمريكية.

1- دور AICPA و SEC

2 - تطور التشريع الحسابي في الثلاثينات

3 - تطور التشريع الحسابي في الأربعينات و الخمسينات

4 - تطور التشريع الحسابي بين سنوات 1960 و 1973

5 - تطور التشريع الحسابي ابتداء من 1973 : دور FASB

6 - الإطار التنظيمي ل FASB

7 - أسس الحسابية المتعارف عليها

الباب الثاني : الأسس المحاسبية المتعارف عليها

1 - أسس المحاسبة المشتركة بين CGNC و US GAAP

2 - الأسس المتعارف بها من طرف CGNC وليس من طرف US GAAP

3 - الأسس المتعارف بها من طرف US GAAP وليس من طرف CGNC

4 - أهداف و جودة المعلومات الحسابية US GAAP

الباب الثالث : الجداول التحليلية

1 - حساب المداخل و المصاريف

2 - حساب المنتوجات و التكاليف

3 - جدول تمويل العملية

4 - جدول المعلومات التكميلية

5 - جدول رؤوس الأموال الخاصة

الفقرة الثانية : أهم تعديلات من الحسابات المغربية إلى الحسابات الأمريكية.

الباب الأول : مكونات الرأسمال العامل الوظيفي

- 1 - الخزينة العامة
- 2 - الزبائن و الحسابات المرتبطة
- 3 - المخزونات
- 4 - الديون قصيرة الأمد و مخصصات الأخطار و التكاليف

الباب الثاني : الأصول الثابتة

- 1 - المنقولات الغير المادية
- 2 - المنقولات المادية
- 3 - المنقولات المالية

الباب الثالث : الضرائب المؤجلة

- 1 - الفروق الدائمة
- 2 - استدراك خسائر الاستغلال
- 3 - الفروق المرحلية

الفقرة الثالثة : النظام المعلوماتي و طرق تحويل الحسابات المغربية إلى الحسابات الأمريكية

الباب الأول : النظام المعلوماتي

- 1 - تثبيت الأهداف
- 2 - التنظيم
- 3 - حالات عملية

الباب الثاني : طريقة تحويل الحسابات المغربية إلى حسابات أمريكية

خاتمة الجزء

الجزء الثاني : المهمة العامة لتدقيق الحسابات US GAAP

مقدمة :

الفقرة الأولى : مرحلة التنظير

الباب الأول :

- 1- معرفة المقولة
- 2 - تحديد استراتيجية التدقيق
- 3 – تقييم الأخطار الكامنة، الأخطار الناتجة عن المراقبة الداخلية و أخطار عدم الاكتشاف

الباب الثاني : تدبير خطر الاختلاس

- 1 – تقديم الأساس SAS 99
 - 2 – الواجب القيام به حسب الأساس
 - 3 – الإلمام بعناصر الخطر
 - 4 – تدوين الإلمام بعناصر الخطر
- ### الفقرة الثانية : تقييم نظام المراقبة الداخلية
- #### الباب الأول : تعريف نظام المراقبة الداخلية (أساس COSO)

- 1 – بيئة المراقبة
- 2 – نظام تقييم الأخطار
- 3 – النظام المعلوماتي
- 4 – أنظمة المراقبة
- 5 – مراقبة النظام

الباب الثاني : واجبات المقولة

الباب الثالث : واجبات المدقق

- 1 – تقييم نظام تقييم المقولة
- 2 – الحصول على معرفة نظام المراقبة الداخلية
- 3 – تجربة و تقييم نجاعة نظام المراقبة الداخلية
- 4 – حالة المقولة الصناعية : المبيعات و الزبناء و المخزونات

الفقرة الثالثة : مراقبة الحسابات

الباب الأول : المسطرات التحليلية

1 - حالة عامة

2 - مسطرات تحليلية خاصة بالمبيعات و الزبناء و المخزونات

الباب الثاني : التحريات المتعلقة بالعمليات و المستخلصات

1 - مراقبة الفاتورات و الكتابات

2 - التحري الميداني

3 - التأكيد الخارجي

4 - المشاكل المتعلقة بالقيمة المثلى

الباب الثالث : إشكاليات خاصة

1 - مراجعة الوقائع التي تلي انتهاء السنة المالية

2 - فرضية دوام الاستغلال

3 - الحصول على رسالة تأكيد في الإدارة

الفقرة الرابعة : كتابة التقارير

الباب الأول : التقرير الخاص بتأكيد تقييم نظام المراقبة الداخلية

1 - مكونات التقرير

2 - توعية التقرير

الباب الثاني : التقرير الخاص بالجدول التحليلية

1 - مكونات التقرير

2 - نوعية التقرير

خاتمة الجزء الثاني

الخاتمة العامة.